

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'ASSUJETTISSEMENT DES CONTREVENANTS MINEURS À LA
PROCÉDURE ET AUX PEINES APPLICABLES AUX ADULTES:

ÉTUDE DES LOIS CANADIENNES ET DE LEUR APPLICATION À LA LUMIÈRE
DES NORMES INTERNATIONALES ET DES GRANDS COURANTS DE PENSÉE
EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT SOCIAL ET DU TRAVAIL

PAR
ANDRÉE ROY

AVRIL 2005

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	p. vi
LISTE DES TITRES ABRÉGÉS.....	p. vii
RÉSUMÉ.....	p. ix
INTRODUCTION.....	p. 1
PARTIE I	
LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSUJETTISSEMENT DES JEUNES CONTREVENANTS AU RÉGIME DES ADULTES.....	p. 7
CHAPITRE 1.1	
L'HISTORIQUE DU RENVOI À LA JURIDICTION NORMALEMENT COMPÉTENTE.....	p. 8
1.1.1 L'absence de régime pénal particulier pour les mineurs.....	p. 9
1.1.2 La <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> (1908).....	p. 11
1.1.2.1 Une philosophie de bienveillance et de protection.....	p. 12
1.1.2.2 La première disposition sur le renvoi.....	p. 14
1.1.3 La <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (1982-1984).....	p. 16
1.1.3.1 La disparition de l'attitude paternaliste.....	p. 17
1.1.3.2 L'équilibre entre la responsabilisation et la protection.....	p. 18
1.1.3.3 L'apparition de nombreux critères pour encadrer le renvoi.....	p. 19
1.1.3.4 Le durcissement de la disposition.....	p. 20
1.1.3.4.1 Les modifications de 1992.....	p. 21

1.1.3.4.2	Les modifications de 1995.....	p. 23
1.1.3.5	Le mécanisme du renvoi et ses effets.....	p. 24
CHAPITRE 1.2		
L'APPLICATION DU MÉCANISME DE RENVOI PAR LES TRIBUNAUX.....		
1.2.1	Le fardeau de preuve.....	p. 28
1.2.2	Les éléments pris en considération par les tribunaux à la lumière des critères fixés par la loi.....	p. 29
1.2.2.1	La période de 1984 à 1992.....	p. 29
1.2.2.2	La période de 1992 à 1995.....	p. 32
1.2.2.3	La période de 1995 à 2003.....	p. 34
1.2.3	Le caractère exceptionnel du renvoi.....	p. 39
1.2.4	La révision judiciaire.....	p. 40
1.2.5	Le lieu de détention et sa durée.....	p. 41
1.2.6	Les données statistiques de l'utilisation du renvoi au Québec et dans l'ensemble du Canada.....	p. 42
CHAPITRE 1.3		
LE NOUVEAU RÉGIME ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT: LA <i>LOI</i> <i>SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS</i> (2002-2003).....		
1.3.1	La centration sur l'infraction.....	p. 50
1.3.2	L'abolition du renvoi.....	p. 52
1.3.3	Le nouveau critère fixé par la loi.....	p. 55
1.3.4	Les contestations du Québec.....	p. 56

1.3.5	La décision de la Cour d'appel du Québec.....	p. 60	
PARTIE II			
LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS ET INTERNATIONAL.....			p. 65
CHAPITRE 2.1			
LES PARTICULARITÉS DU QUÉBEC.....			p. 66
2.1.1	L'inclusion de dispositions sur la criminalité juvénile dans les lois de protection de l'enfance.....	p. 67	
2.1.2	Les mesures de rechange.....	p. 69	
2.1.3	L'importance de la rééducation.....	p. 73	
CHAPITRE 2.2			
LES NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ JUVÉNILE.....			p. 81
2.2.1	Les grands principes des instruments internationaux.....	p. 81	
2.2.1.1	La place prépondérante accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant...	p. 89	
2.2.1.2	Le traitement axé sur la réhabilitation et la réinsertion sociale.....	p. 92	
2.2.2	Le respect des engagements internationaux du Canada dans sa législation.....	p. 94	
2.2.2.1	Le pouvoir coercitif des normes internationales.....	p. 95	
2.2.2.2	Les déclarations du Canada.....	p. 98	
2.2.2.3	Les critiques de la communauté internationale.....	p. 100	
CHAPITRE 2.3			
LES POLITIQUES DES AUTRES PAYS.....			p. 103
CONCLUSION.....			p. 107
BIBLIOGRAPHIE.....			p. 115

TABLE DE LA LÉGISLATION.....	p.124
DOCUMENTATION INTERNATIONALE.....	p. 127
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	p. 128

LISTE DES TABLEAUX

Tableaux	Page
1.1 Nombre de renvois devant le tribunal pour adultes (1996-2001).....	43
1.2 Types d'affaires renvoyées (Canada 1996-1999).....	44
1.3 Taux de mineurs et d'adultes accusés au Canada.....	46
1.4 Taux de criminalité juvénile selon le territoire.....	48

LISTE DES TITRES ABRÉGÉS

<i>Une nouvelle loi</i>	<i>La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: une nouvelle loi, une nouvelle approche.</i>
<i>Mémoire septembre 1998</i>	<i>Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents.</i>
<i>Mémoire décembre 1999</i>	<i>Mémoire de la commission au comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-3 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.</i>
<i>Mémoire février 2000</i>	<i>Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3: Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents.</i>
<i>Les enfants</i>	<i>Les enfants, la société et l'État au Québec.</i>
<i>Délinquance & protection de la jeunesse</i>	<i>Délinquance & protection de la jeunesse, aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance.</i>
<i>Le désengagement de l'État</i>	<i>Le désengagement de l'État et les droits des enfants.</i>
<i>Protéger pour prévenir</i>	<i>Protéger pour prévenir la délinquance, l'émergence de la Loi sur les jeunes contrevenants de 1908 et sa mise en application à Montréal.</i>
<i>"La justice des mineurs"</i>	<i>"La justice des mineurs au Québec: 25 ans de transformations (1960-1985)"</i>
<i>Stratégie de renouvellement</i>	<i>Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes.</i>
<i>"Le renvoi de l'adolescent"</i>	<i>"Le renvoi de l'adolescent à la juridiction normalement compétente: évolution récente au Québec".</i>

<i>Rapport du groupe de travail</i>	<i>Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, au nom...et au-delà de la loi.</i>
<i>Les enfants et les jeunes</i>	<i>Les enfants et les jeunes au Canada.</i>
<i>La loi sur le système de</i>	<i>La Loi sur le système de justice pénale pour les justice adolescents: Une justice des mineurs qui se rapproche de la justice pour adultes.</i>
<i>Loi expliquée</i>	<i>LSJPA expliquée.</i>
<i>Mémoire relatif au projet de loi fédéral</i>	<i>Mémoire de l'intervenante la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents.</i>
<i>La délinquance des mineurs</i>	<i>La délinquance des mineurs, l'enfant, le psychologue, le droit.</i>
<i>Un Québec fou de ses enfants</i>	<i>Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Un Québec fou de ses enfants.</i>
<i>Les jeunes délinquants</i>	<i>Les jeunes délinquants au Canada: Édition révisée.</i>
<i>Les jeunes délinquantes</i>	<i>Les jeunes délinquantes au Canada: Édition révisée.</i>
<i>Analyse de la compatibilité</i>	<i>Analyse de la compatibilité du chapitre 1 des lois du Canada 2002 (Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents) avec les obligations internationales du Canada et le droit international applicable en matière de délinquance juvénile.</i>
<i>Deuxième rapport du Canada</i>	<i>Deuxième rapport du Canada pour la période de janvier 1993 à décembre 1997.</i>
<i>Observations finales</i>	<i>Observations finales du comité des droits de l'enfant: Canada.</i>

RÉSUMÉ

À notre connaissance, aucune monographie n'a été publiée portant spécifiquement sur la procédure pénale applicable aux jeunes contrevenants, particulièrement sur l'assujettissement des mineurs aux peines et à la procédure applicables aux adultes. On ne retrouve sur le sujet que quelques articles rédigés à partir des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, laquelle, avant le 1^{er} avril 2003, régissait la procédure de renvoi aux tribunaux pour adultes. En vertu de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ce mécanisme a été remplacé par l'assujettissement des mineurs aux peines et à la procédure applicables aux adultes. Il ne s'agit pas d'un simple changement de nom, mais d'une procédure entièrement nouvelle.

Par ailleurs, l'adoption de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a fait l'objet de nombreuses controverses et ces dernières, visaient notamment les nouvelles dispositions sur l'assujettissement parce que celles-ci s'inscrivent dans un processus de durcissement des peines à l'égard des mineurs. Pour toutes ces raisons, l'analyse de ce mécanisme se devait d'être effectuée et ce, sous toutes ses facettes.

Pour ce faire et afin de bien comprendre l'évolution du système de justice pénale pour les adolescents au Canada, nous avons commencé notre recherche par une analyse historique remontant aux débuts de la Confédération. Comme toutes les modifications législatives ont fait l'objet de vives contestations au Québec, nous avons cerné les particularités du système québécois à la lumière des grands courants de pensée en matière de délinquance juvénile. Nous avons également examiné les normes internationales dans ce domaine afin de faire ressortir des écarts importants entre celles-ci et la nouvelle loi fédérale.

Une analyse documentaire nous a permis de retracer l'évolution législative canadienne en matière de criminalité juvénile. D'autre part, une étude comparative nous a permis d'observer les similitudes des virages législatifs effectués par plusieurs pays dans ce domaine. Finalement nous avons eu recours à l'approche interdisciplinaire pour situer notre étude par rapport à l'ensemble du phénomène de la délinquance juvénile.

Au coeur de notre recherche se trouvait la question centrale suivante: vaut-il mieux une justice centrée sur l'acte ou une justice centrée sur la personne ? Nous devons répondre que seul un juste équilibre entre les deux modèles de justice peut permettre une réponse adéquate aux besoins particuliers des jeunes tout en protégeant la société des crimes graves commis avec violence.

Mots clés: assujettissement, renvoi, délinquance juvénile, normes internationales.

INTRODUCTION

Depuis les dix dernières années, la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹ a fait l'objet de modifications démontrant la volonté du législateur de sévir davantage à l'égard des adolescents coupables d'infractions graves avec violence et ce, par une sévérité accrue des peines et la création d'une présomption de renvoi. En 1992, le législateur a modifié le critère à utiliser pour recourir au mécanisme du renvoi afin d'établir clairement son intention de prioriser la protection du public lors de l'analyse de la situation d'un jeune contrevenant accusé de crimes graves. En 1995, de nouvelles modifications furent apportées afin d'instaurer le renvoi par présomption pour les adolescents âgés de plus de 16 ans accusés de crimes graves avec violence.

Le mouvement pour le durcissement des peines a atteint son point culminant en 2002 par l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*² par le Parlement fédéral. Cette nouvelle loi marque un virage important en matière de justice des mineurs. Contrairement à la *Loi concernant les jeunes délinquants*³ et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui mettaient l'accent sur la personne du jeune⁴, du moins jusqu'aux modifications de 1992, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* oriente la prise de décision sur la nature de l'infraction et la proportionnalité de la peine.

¹ *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, L.R.C. (1985) ch. Y-1.

² *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1.

³ *Loi concernant les jeunes délinquants*, S.C. (1908), ch. 40., que nous désignerons désormais *Loi sur les jeunes délinquants*.

⁴ D. Trudeau, "Virage législatif en matière de justice des mineurs", Colloque sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Barreau du Québec, Service de la formation permanente, 7 février 2003, [non publié], p. 17.

Or, c'est justement la prise en considération des besoins de l'adolescent qui démarquait la *Loi sur les jeunes délinquants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* du système de justice des adultes.

Ce revirement de politique constitue une réponse législative au mouvement populaire réclamant des peines plus sévères pour les contrevenants mineurs. Afin de regagner la confiance du public, le Parlement fédéral a jugé essentiel d'établir un système de justice pour les jeunes axé sur l'imputabilité et la responsabilité et, par conséquent, d'exprimer clairement que le comportement criminel entraînera des conséquences significatives⁵. Le mécontentement de la population est le fruit, en grande partie, de son ignorance du fonctionnement particulier du système de justice des mineurs et de la diffusion médiatique, de type sensationnaliste, de crimes crapuleux commis par des adolescents.

La perception de la population comme quoi les crimes violents sont le lot des adolescents et que ceux-ci commettent des crimes à répétition incombe principalement aux médias⁶. En effet, les infractions commises avec violence par des adolescents, quoique peu nombreuses, ont été fortement médiatisées. Ainsi, une minorité de délinquants récidivistes et violents suscite plus de crainte dans la population⁷. Comme mentionné par le professeur Jean Trépanier, la croissance de la visibilité du phénomène est prise pour une croissance du phénomène⁸. "Non seulement un crime commis par un enfant au Canada

⁵ Canada, Ministère de la Justice, *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: une nouvelle loi, une nouvelle approche*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1999, p. 1.

⁶ C. Boies, "Le désengagement de l'État et les droits des enfants" dans L. Lamarche et P. Bosset, *Des enfants et des droits*, Sainte-Foy, Les presses de l'Université Laval, 1997, p. 87.

⁷ Canada, Ministère de la Justice, *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1998, p. 9.

⁸ Cité dans Québec, Procureur général du Québec, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 13 août 2002, para. 410, p. 138.

fait la une des nouvelles, mais le meurtre commis par un jeune écolier américain fera lui aussi l'objet d'une couverture médiatique exagérée⁹. Malheureusement, les médias alimentent les craintes de la population par la diffusion des affaires criminelles à sensation en omettant d'en situer le contexte ou d'en faire une analyse critique¹⁰.

Dans une étude sur la violence des jeunes et l'influence des médias, les auteurs considèrent que les médias préfèrent "trop souvent faire appel de manière rapide et superficielle à quelques témoignages censés être représentatifs des acteurs concernés, alors qu'il ne s'agit que de l'avis de personnes choisies selon des critères répondant davantage à la logique télévisuelle qu'aux nécessités d'un éclairage fondé et approfondi"¹¹.

Afin de rectifier le tir sur les croyances erronées de la population, le gouvernement fédéral affirme s'être donné comme objectif de mettre en oeuvre des mesures visant à s'assurer que les Canadiens soient bien informés¹². Pourtant, en remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants* par un système de justice beaucoup plus sévère, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse considère que le gouvernement fédéral ne fait que perpétuer ce préjugé collectif à l'égard des jeunes¹³.

⁹ Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire de la commission au comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-3 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cat. 2.800-3.2, décembre 1999, p. 9.

¹⁰ Québec, Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3: Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, février 2000, p. 34.

¹¹ U. Windisch, *Violences jeunes, médias et sciences sociales*, Lausanne, L'Âge d'homme, 1999, p. 193.

¹² Ministère de la Justice du Canada, *Une nouvelle loi*, note 5 p. 19.

¹³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire décembre 1999*, note 9 p. 14.

Par ailleurs, même si les jugements devenaient plus sévères, la population ne sera pas plus satisfaite si elle continue de manquer d'information sur le fonctionnement particulier du système de justice pénale pour les adolescents¹⁴.

En sus de l'augmentation des peines, c'est par le biais des modifications apportées au mécanisme de renvoi à la juridiction des adultes que le législateur a démontré sa volonté de punir plus sévèrement les adolescents coupables de crimes violents, notamment, par la primauté accordée à la protection du public en 1992 et par la création de la présomption de renvoi en 1995.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, abolit le renvoi. Elle remplace ce mécanisme par l'assujettissement des adolescents à la peine applicable aux adultes. Avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, la protection de la société est devenue l'objectif primordial du système de justice pour les adolescents¹⁵. Cette loi a été très contestée et elle a fait l'objet d'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec: le jugement a été rendu le 31 mars 2003¹⁶.

La présomption d'assujettissement des adolescents coupables de crimes graves avec violence aux peines applicables aux adultes se trouvait au coeur du litige. C'est ce mécanisme d'assujettissement que nous désirons analyser à la lumière des normes internationales et des grands courants de pensée en matière de criminalité juvénile. Cette analyse va nous permettre de répondre à la question centrale: "vaut-il mieux une justice centrée sur l'acte ou une justice centrée sur la personne?"¹⁷ Pour ce faire, nous allons,

¹⁴ Barreau du Québec, *Mémoire février 2000*, note 10 p. 78.

¹⁵ Ministère de la Justice du Canada, *Une nouvelle loi*, note 5 p. 7.

¹⁶ *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, REJB 2003-39418; [2003] J.Q. n° 2850 (C.A.).

¹⁷ C. Blatier et M. Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 21.

dans une première partie, délimiter le cadre juridique de l'assujettissement des jeunes contrevenants au régime des adultes. Étant donné que les clefs du présent se retrouvent dans le passé, nous effectuerons une analyse historique du mécanisme de renvoi à la juridiction normalement compétente afin de faire ressortir les fondements de l'évolution législative.

Dans cette partie, nous passerons également en revue les critères pris en considération par les tribunaux lors d'une demande de renvoi, puis nous examinerons les balises de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Sur ce dernier point, nous analyserons les motifs de contestation du gouvernement du Québec qui s'inspirent, notamment, de ceux exprimés par la Coalition pour la justice des mineurs, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) et le Barreau du Québec, ce qui nous permettra d'évaluer tous les impacts prévisibles de la nouvelle loi.

Les principaux reproches adressés à la nouvelle loi avaient trait à sa complexité, son manque de souplesse dans l'application des mesures, son approche en cascade, sa philosophie qui priorise l'infraction plutôt que le jeune et sa négation des droits reconnus par les normes internationales. Les dispositions de la loi sur l'assujettissement des jeunes contrevenants aux peines des adultes ont été parmi les plus critiquées. Selon le procureur général, “[I]a seule raison d’être d’une loi visant les jeunes contrevenants est la reconnaissance des besoins et caractéristiques propres aux adolescents, qui les distinguent des criminels adultes”¹⁸. Or, l'imposition d'une peine pour adultes signifie la perte des protections spécifiques accordées aux mineurs.

Tous ces opposants étaient unanimes: la *Loi sur les jeunes contrevenants* devait être maintenue car elle avait réussi à créer un équilibre entre la protection de la société et les besoins particuliers des jeunes.

¹⁸ Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8 p. 105.

Bien entendu, la décision de la Cour d'appel du Québec sur le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale les adolescents*¹⁹ fera l'objet d'une analyse afin de déterminer l'interprétation que les tribunaux québécois devront utiliser à l'égard des dispositions sur l'assujettissement des mineurs aux peines et à la procédure applicables aux adultes.

Dans une seconde et dernière partie, nous étudierons le contexte québécois et international en matière de criminalité juvénile afin de comprendre les réticences du Québec et les lignes directrices du droit international. L'expérience du Québec dans le traitement de la criminalité juvénile est reconnue mondialement en raison de son approche axée sur la rééducation des jeunes. Son expertise en matière de protection de l'enfance, son réseau de ressources en matière de réadaptation et son système de mesures de rechange sont ses plus grandes particularités. Notre analyse démontrera que le Canada s'éloigne de plus en plus des objectifs visés par les normes internationales, notamment la place prépondérante accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et le traitement axé sur la réhabilitation et la réinsertion sociale.

Cette dernière partie nous permettra de comprendre l'importance de conserver un régime d'exception pour les délinquants mineurs. Pour terminer, nous effectuerons un survol des politiques adoptées par divers pays pour contrer la délinquance juvénile grave.

¹⁹ *Supra* note 8.

PARTIE I

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSUJETTISSEMENT DES JEUNES CONTREVENANTS À LA JURIDICTION DES ADULTES

Avant d'être en mesure de commenter la procédure d'assujettissement des mineurs à la juridiction des adultes, de la confronter aux particularités de l'intervention auprès des jeunes contrevenants en contexte québécois et d'analyser sa conformité avec les normes internationales, il est important de bien comprendre le cadre juridique de cette disposition. Dans cette optique, cette première partie sera consacrée à la synthèse du cadre législatif pénal pour les adolescents où nous porterons notre attention plus particulièrement sur les dispositions relatives au renvoi. Pour ce faire, nous effectuerons d'une part un survol historique du mécanisme de renvoi devant le tribunal pour adultes. Dans un deuxième temps, nous analyserons son application par les tribunaux, et finalement, nous examinerons le nouveau régime législatif adopté en 2002 par le Parlement fédéral, entré en vigueur le 1er avril 2003.

CHAPITRE 1.1

L'HISTORIQUE DU RENVOI À LA JURIDICTION NORMALEMENT COMPÉTENTE

L'étude de l'assujettissement des mineurs à la juridiction des adultes ne peut pas s'effectuer en l'absence d'une perspective historique. En effet, il est essentiel de procéder à cette analyse afin de démontrer le mouvement pour le durcissement des peines à l'égard des adolescents accusés de crimes graves. Ce survol législatif va faire ressortir le déplacement du balancier entre un système de justice pénale pour les adolescents axé sur la personne et un système dorénavant axé sur l'infraction.

1.1.1 L'absence de régime pénal particulier pour les mineurs

Jusqu'en 1857, les mineurs délinquants étaient soumis au même régime juridique que les adultes²⁰. Une première loi²¹ accorde alors un statut juridique particulier aux mineurs de moins de 16 ans, accusés d'un larcin ou d'une infraction similaire, dans le but d'accélérer le processus judiciaire pour ces jeunes. Cette loi s'appliquait uniquement de consentement entre le tribunal et les parties et limitait la peine à un maximum de trois mois. La même année, l'*Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants*²² est venu fixer les balises de l'incarcération des mineurs âgés de moins de 21 ans condamnés à une peine d'emprisonnement variant entre six mois et cinq ans et des jeunes de moins de 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement variant entre six mois et deux ans. Dans les deux cas, les jeunes devaient purger leur peine dans des prisons de réforme à l'exclusion des adultes²³. En 1869, une nouvelle loi²⁴ reprend pour l'essentiel les mêmes dispositions toujours pour les mêmes préoccupations. Le Parlement fédéral adopte également l'*Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec*²⁵ afin de tenir compte de l'*Acte concernant les écoles de réforme*²⁶ adopté par le Québec²⁷.

²⁰ J. Trépanier et F. Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse, aux sources des lois belges et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, Montréal, Ottawa, De Boek, P.U.M., P.U.O., 1995, p. 20.

²¹ *Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants*, Statuts de la province du Canada, 1857, ch. 29.

²² *Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants*, S.C. 1857, ch. 28; S.C. 1858, ch. 88.

²³ R. Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989. Jalons*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1999, p. 43.

²⁴ *Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants*, Statut du Canada, 1869, ch. 33.

²⁵ *Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec*, S.C. 1869, ch. 34.

²⁶ *Acte concernant les écoles de réforme*, S.Q. 1869, ch. 18.

²⁷ Joyal, *Les enfants*, note 23 p. 73.

Cette dernière loi est venue limiter à 16 ans l'âge auquel les mineurs pouvaient purger leur peine d'emprisonnement dans une école de réforme. Toutefois, ces deux lois trouvaient application uniquement pour un certain nombre de peines d'incarcération spécifiques. Les peines à l'extérieur de ce cadre législatif étaient vraisemblablement purgées dans les prisons ou les pénitenciers²⁸.

Avec l'adoption du premier *Code criminel canadien* en 1892, on permet les procès séparés et privés des mineurs de moins de 16 ans²⁹. En 1894, on rend obligatoire la tenue des procès des mineurs dans ces conditions avec l'*Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants*³⁰. L'objectif de cette dernière loi était "d'établir de meilleures dispositions pour envoyer les mineurs dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement, au lieu de les envoyer en prison"³¹.

Il est important de mentionner qu'à cette époque, il n'existait pas d'obligation légale de ne pas condamner les mineurs à la prison pour adultes³². La *Loi des prisons publiques et de réforme*³³ a repris pour l'essentiel les dispositions de la loi de 1894. La possibilité d'envoyer un mineur dans un établissement spécial était, encore une fois, simplement possible mais non obligatoire. Au Québec, ces jeunes pouvaient être envoyés dans une école de réforme pour un minimum de 2 ans et un maximum de 5 ans³⁴.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *The Criminal Code*, 1892 [55-56 Vict., ch. 29], art. 550.

³⁰ *Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants*, Statuts du Canada, 1894, ch. 58.

³¹ *Ibid.*

³² *R. c. M.(S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446, p. 469.

³³ *Loi des prisons publiques et de réforme*, S.R.C. 1906, ch. 148.

³⁴ *Ibid.*, art. 79.

Il faudra attendre la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 pour que le renvoi des mineurs dans des établissements spéciaux de réadaptation soit obligatoire. En vertu du *Code criminel canadien*³⁵ l'âge de la responsabilité criminelle était fixé à sept ans. Selon une règle de la common law, il était possible d'imputer une responsabilité pénale à un enfant âgé de plus de sept ans mais de moins de 14 ans en faisant la preuve de sa capacité de discernement moral³⁶ à l'exception des crimes sexuels pour lesquels l'enfant bénéficiait d'une présomption de non-virilité³⁷. Il faudra attendre la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour que cette disposition soit modifiée et que l'âge de la responsabilité criminelle soit haussé à 12 ans.

1.1.2 La *Loi sur les jeunes délinquants* (1908)

C'est en 1908, avec la *Loi sur les jeunes délinquants*³⁸ que le Canada s'est doté d'un premier régime pénal particulier pour les mineurs distinct de celui des adultes. Soulignons qu'à cette époque, cette loi trouvait application pour les jeunes âgés de moins de 16 ans. Au Québec, cet âge a été haussé à 18 ans en 1942³⁹. Le préambule de cette loi est évocateur de la philosophie de l'époque: "il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés et traités comme les criminels ordinaires". Avec cette loi d'inspiration positiviste, c'est-à-dire tendant à excuser le jeune de sa conduite car il ne peut être considéré véritablement comme responsable de ses actes, le Canada s'était fixé comme objectif de combattre la criminalité juvénile par des mesures de protection et de préservation sociales. Pour atteindre cet objectif, les parlementaires désiraient s'attaquer aux causes de la délinquance et la contrôler en protégeant les enfants.

³⁵ Art. 12.

³⁶ Art. 13.

³⁷ Art. 147.

³⁸ *Supra* note 3.

³⁹ Joyal, *Les enfants*, note 23 p. 114.

Dès lors, on assiste à un changement de paradigme dans les nouvelles politiques: l'enfant n'est plus vu comme une propriété de ses parents mais comme un sujet à protéger⁴⁰.

1.1.2.1 Une philosophie de bienveillance et de protection

Influencée par le concept *parens patriae*, cette loi prônait une philosophie de bienveillance et de protection à l'égard des jeunes délinquants. Elle visait principalement à protéger les mineurs des effets indésirables de la société industrielle où la criminalité augmentait avec la croissance des villes⁴¹.

La *Loi sur les jeunes délinquants* marque une rupture avec le droit pénal classique: étant donné que l'intervention ne vise plus à punir mais à éliminer les causes de la délinquance, le législateur abandonne le principe de la proportionnalité de la peine et de sa fixation à l'avance⁴². Dorénavant la mesure à appliquer n'est plus tributaire de l'infraction commise, elle sera déterminée selon les besoins et la personne du mineur⁴³. Le délinquant est perçu comme une victime de son milieu que l'on doit protéger⁴⁴. Pour ce faire, cette loi accorde un pouvoir discrétionnaire très vaste au juge. Une fois reconnu auteur d'une infraction, le mineur demeure pupille du tribunal jusqu'à l'âge de 21 ans. On assiste à la création des tribunaux pour mineurs au sein desquels le juge paternel et bienveillant intervenait auprès du mineur dans le but d'en prendre soin et de le sauver.

⁴⁰ Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 pp. 14, 27 et 33.

⁴¹ A.A. Morin, *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, pp. 7 et 22.

⁴² Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 pp. 36 et 37.

⁴³ Art. 16(4).

⁴⁴ Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec: au nom...et au delà de la loi*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1995, p. 19.

On ne parle plus de la responsabilité du jeune mais du fait qu'il doit être traité "comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours"⁴⁵. La mesure prise à l'égard du délinquant était considérée comme un traitement et non comme une peine. Dans certains cas, le délit était perçu comme un symptôme d'une tendance ou d'un penchant à corriger au lieu d'une infraction à réprimer⁴⁶. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur n'a pas jugé bon d'accorder aux mineurs des droits qui auraient été en réalité des moyens pour se protéger de cette aide bienveillante⁴⁷. Cette attitude paternaliste destinée à réhabiliter et non à punir a eu pour effet de diminuer l'importance des garanties procédurales accordées aux mineurs⁴⁸.

Comme le Parlement fédéral ne possède pas la compétence pour légiférer en matière de protection de l'enfance, domaine de compétence exclusive des provinces, le législateur utilise une fiction de la loi afin que les mineurs déclarés coupables d'une infraction puissent obtenir un traitement sous l'égide des lois provinciales de protection de l'enfance⁴⁹. En vertu d'une clause de transfert de compétence permettant à une province de traiter le jeune selon la loi provinciale, sur ordre du secrétaire de la province, la situation d'un jeune jugé en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* pouvait être transformée en un dossier de protection de la jeunesse⁵⁰.

⁴⁵ Art. 31.

⁴⁶ H. Dumont, "Le jeune contrevenant", (1978), 9 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 115, pp. 119 et 129.

⁴⁷ J. Trépanier, "La justice des mineurs au Québec: 25 ans de transformations (1960-1985)", (1986) 19 *Criminologie* 189, p. 199; Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 p. 47.

⁴⁸ Morin, note 41 p. 13.

⁴⁹ Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 p. 43.

⁵⁰ Art. 17; Joyal, *Les enfants*, note 23 p. 116; J. Trépanier, "Protéger pour prévenir la délinquance, l'émergence de la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 et sa mise en application à Montréal" dans R. Joyal, dir., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Sainte-Foy, Presses de l'université du Québec, 2000, p. 68.

Ainsi, le délit commis par le mineur ne devenait qu'un prétexte pour intervenir dans sa vie⁵¹. D'ailleurs, la probation était la mesure privilégiée par la loi en raison de la philosophie protectionniste de cette dernière⁵². Cette mesure permettait l'intervention en milieu communautaire pour traiter les jeunes contrevenants de la même manière que les enfants en danger et souvent, par les mêmes intervenants⁵³.

Ces dispositions démontrent de façon patente les intentions réelles du législateur de protéger les mineurs délinquants contrairement à la position officielle qu'il maintenait à l'effet que cette loi était à caractère pénal et non de protection⁵⁴. Comme l'indiquait le professeur Jean Trépanier "l'application aux mineurs délinquants du modèle de protection deviendra la règle consacrée par la loi: la rupture sera dès lors consommée entre un droit pénal d'inspiration classique applicable aux adultes et un droit spécial pour les mineurs dont l'orientation protectrice constituera la clé de voûte"⁵⁵.

1.1.2.2 La première disposition sur le renvoi

On retrouve la première disposition sur le renvoi à l'article 7 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, devenu l'article 9 avec la révision de 1929⁵⁶. Dans des cas exceptionnels⁵⁷, un mineur âgé de plus de 14 ans pouvait être renvoyé, sur l'initiative du juge, devant la juridiction de droit pénal commun et être emprisonné en cas de condamnation. Le critère était assez simple, l'adolescent âgé de 14 ans et plus, accusé d'un acte criminel, pouvait se voir renvoyer devant la juridiction normalement compétente

⁵¹ Bois, *Le désengagement de l'État*, note 6 p. 85.

⁵² Joyal, *Les enfants*, note 23 p. 115.

⁵³ Trépanier, *Protéger pour prévenir*, note 50 p. 67.

⁵⁴ Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 p. 93.

⁵⁵ Trépanier, *Protéger pour prévenir*, note 50 p. 64.

⁵⁶ *Loi concernant les jeunes délinquants*, 1929, S.C. 1929, ch. 46.

⁵⁷ Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 p. 94.

lorsque le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigeaient. La décision de renvoi ne se prenait pas de manière formaliste, aucune procédure contradictoire n'était prévue⁵⁸. Le juge possédait un large pouvoir discrétionnaire pour ordonner le renvoi. Selon les propos du juge MacKinnon dans l'affaire *R. v. Mero*⁵⁹, "une ordonnance de ce genre ne peut se justifier que lorsque l'infraction est particulièrement grave et que les antécédents judiciaires et autres du jeune n'offrent aucune autre solution" [traduction].

Par contre, en pratique, certains juges ne consentaient au transfert que dans des cas exceptionnels alors que d'autres le favorisaient⁶⁰. On observait de nombreuses disparités régionales. À titre d'exemple, en Ontario les tribunaux ont rarement ordonné le renvoi, alors qu'au Manitoba les renvois ont été fréquents⁶¹.

Selon les tribunaux, l'expression "le bien de l'enfant" visait essentiellement la possibilité d'un traitement efficace⁶². Comme l'indiquait dans un article Marjorie Montgomery Bowker, ex-juge de la Cour des jeunes délinquants, "pour déterminer "le bien de l'enfant", la considération prépondérante s'est centrée sur les possibilités de réadaptation du jeune à l'intérieur du système conçu pour les jeunes délinquants"⁶³ [traduction].

⁵⁸ R. Grondin, "Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adultes", (1996) 27 *Revue générale de droit* 475, p. 484.

⁵⁹ *R. v. Mero*, (1976) 30 C.C.C. (2d) 497, p. 504.

⁶⁰ C. Dubreuil et C. Bienvenue, "Le transfert du jeune contrevenant devant les tribunaux pour adultes: qu'en est-il de l'intérêt et des besoins de l'adolescent ?", (1994) 26 *Revue de droit d'Ottawa* 285, p. 287.

⁶¹ N. Bala et H. Lilles, *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1984, p. 111.

⁶² *Supra* note 32 p. 497.

⁶³ M. Montgomery Bowker, "Waiver of Juvenile to Adult Court Under the Juvenile Delinquents Act: Applicability of Principles to Young Offenders Act", (1987) 29 *Criminal Law Quarterly* 368.

Ainsi, s'il existait une perspective raisonnable de réhabilitation de l'enfant, la majorité des juges refusaient d'ordonner le renvoi⁶⁴.

1.1.3 La *Loi sur les jeunes contrevenants* (1982-1984)

Après 76 ans d'application, d'interprétation par les tribunaux et de préparation de rapports, la *Loi sur les jeunes délinquants* est remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁶⁵. Avec cette loi d'inspiration classique, le Parlement fédéral a tenté d'établir un équilibre entre les besoins des adolescents et la protection de la société⁶⁶. La protection de la société devient l'un des grands objectifs de la loi tout comme la prise en considération des besoins spéciaux des mineurs⁶⁷. L'adolescent doit assumer la responsabilité de ses actes par l'imposition d'une peine. Ainsi, la détermination de la peine est dorénavant plus axée sur l'infraction qu'elle ne l'était avec la *Loi sur les jeunes délinquants*⁶⁸. Cette nouvelle loi a instauré une véritable procédure pénale.

Cette loi accorde aux jeunes les mêmes droits fondamentaux qu'aux adultes et leur confère en plus le droit à une certaine protection de leur liberté. Elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et que leur degré de responsabilité ne peut pas être assimilé à celui des adultes. Selon certains juristes, la *Loi sur les jeunes contrevenants* "est une sorte de compromis entre un régime où l'adolescent est assimilé à un adulte et un régime où il est excusé des actes qu'il commet".⁶⁹ Comme le mentionne l'honorable

⁶⁴ Dumont, note 46 p. 120.

⁶⁵ *Supra* note 1.

⁶⁶ Bala et Lilles, note 61 p. 11.

⁶⁷ Trépanier, "La justice des mineurs", note 47 p. 197.

⁶⁸ J. Trépanier, "Principes et objectifs guidant le choix des mesures prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*", (1989) *Revue du Barreau* 559, p. 594.

⁶⁹ Morin, note 41 p. 101.

juge Lamer dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants*⁷⁰, “l’essence même de la législation sur les jeunes contrevenants repose sur une différence fondée sur l’âge et sur la responsabilité moindre attachée à cette distinction”. Ainsi, la loi reconnaît la situation particulière et les besoins spéciaux des jeunes contrevenants et elle ne reconnaît pas, en général, une proportionnalité entre la gravité de l’infraction et la sévérité des peines⁷¹.

1.1.3.1 La disparition de l’attitude paternaliste

Conséquence de la revendication des droits de la personne et des problèmes constitutionnels, cette nouvelle loi marque la disparition de l’attitude paternaliste à l’égard des adolescents⁷². On est arrivé au constat que l’utilisation du concept *parens patriae* avait engendré plus de problèmes qu’il n’en avait résolus. “La grande discrétion laissée aux juges et l’absence de procédure stricte ont eu pour effet de porter atteinte à la liberté des jeunes sans toutefois les aider à se réhabiliter⁷³.” Certaines dispositions permettaient de reprocher des conduites à un enfant qui n’étaient pas réprimées chez un adulte, notamment, la référence à “l’immoralité sexuelle ou “de” toute forme semblable de vice” contenue à la définition de jeune délinquant⁷⁴. À titre d’exemple, la consommation de boissons alcooliques, le reniflement de colle et les relations sexuelles pouvaient être imputés aux mineurs, au gré de certains juges, malgré le fait qu’ils ne contrevenaient à aucune loi⁷⁵.

⁷⁰ *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants*, [1991] 1 R.C.S. 252, p. 268.

⁷¹ *Ibid.* p. 270.

⁷² Morin, note 41 p. 5.

⁷³ *Ibid.* p. 37.

⁷⁴ *Loi concernant les jeunes délinquants*, S.C. (1927), ch. 108, art. 2(e).

⁷⁵ Dumont, note 46 pp. 129 et 130.

Certains jeunes se retrouvaient incarcérés jusqu'à la majorité pour des peccadilles. La nouvelle loi a aboli l'infraction générale de délinquance responsable de beaucoup d'abus⁷⁶ et elle a augmenté l'âge de la responsabilité criminelle à 12 ans.

1.1.3.2 L'équilibre entre la responsabilisation et la protection

La déclaration de principe de la *Loi sur les jeunes contrevenants* reconnaît toujours les besoins spéciaux des adolescents mais elle proclame que la société doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite⁷⁷. Comme nous l'avons vu, le moyen utilisé pour obtenir la responsabilisation des jeunes contrevenants est celui de l'imposition de peines spécifiques. Par contre, la loi a instauré un système de mesures de rechange afin d'éviter à certains jeunes d'être traduits devant les tribunaux et de se voir affligés d'un casier judiciaire⁷⁸. Ainsi, par cette loi, le Parlement a tenté de tout mettre en oeuvre afin de réussir à réhabiliter les mineurs tout en s'assurant du respect de leurs droits et de la protection de la société.

Selon l'honorable juge Cory, la déclaration de principe de la loi est le fruit d'une tentative d'établir un équilibre entre des concepts et des intérêts à première vue opposés: la protection de la société et les besoins de l'adolescent⁷⁹. D'après lui, la loi a essayé d'éviter la sévérité d'une perspective purement pénale et le paternalisme de l'idée d'assistance de la *Loi sur les jeunes délinquants*⁸⁰. La *Loi sur les jeunes contrevenants* comporte un "mélange" de philosophie de droit criminel et de protection. La peine imposée aux mineurs doit tendre à avoir un effet bénéfique et important, à la fois pour le

⁷⁶ Morin, note 41 p. 40.

⁷⁷ Art. 3.

⁷⁸ Art. 4.

⁷⁹ *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421, p. 425.

⁸⁰ *Ibid.* p. 428.

contrevenant et pour la collectivité⁸¹. De cette manière, les dispositions de la loi se rattachent à l'une ou l'autre des orientations recherchées par sa déclaration de principe. Ainsi, certaines règles visent la responsabilité criminelle des adolescents et d'autres s'attardent au traitement particulier que l'on doit leur accorder⁸².

Comme nous allons le voir à la section des normes internationales (*voir* sect. 2.2), c'est cette philosophie que les Nations Unies ont adoptée comme principe directeur en matière de justice pénale pour les adolescents.

1.1.3.3 L'apparition de nombreux critères pour encadrer le renvoi

Malgré la reconnaissance des besoins propres à l'adolescence, la loi a conservé la disposition sur le renvoi à la juridiction des adultes mais elle l'a reformulée de manière plus précise. Maintenant édictée à l'article 16, elle est beaucoup plus détaillée et laisse moins de latitude aux juges. En effet, de nombreuses balises et éléments ont été ajoutés pour circonscrire la disposition. On constate d'emblée que le mécanisme du renvoi est beaucoup plus encadré. La discrétion du juge a été remplacée par une série de critères rigoureux.

Selon plusieurs éléments à prendre en considération, entre autres, l'âge de l'adolescent, la gravité de l'infraction et les moyens de réhabilitation disponibles, le juge devait ordonner le renvoi s'il estimait que, dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent, cette mesure était la plus appropriée. L'âge de 14 ans et plus a été maintenu, ainsi que la gravité de l'infraction imputée à l'adolescent. Par contre, le jeune devait avoir atteint ses 14 ans au moment de l'infraction, alors que selon la *Loi sur les jeunes délinquants*, il suffisait que cet âge ait été atteint au moment du renvoi.

⁸¹ *Ibid.* p. 429.

⁸² R. Joyal, *Précis de Droit des jeunes*, Tome II, Les Éditions Yvon Blais, 1988, p. 74.

Le renvoi peut être demandé par le Ministère public ou directement par le jeune. Avant d'ordonner le renvoi, le juge est également tenu de prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel sur la situation globale de celui-ci.

À première vue, le législateur semble avoir procédé à une inversion des priorités devant guider le tribunal pour les fins de l'application du renvoi.⁸³ Par contre, la jurisprudence a été divisée sur ce sujet jusqu'aux modifications de 1992. L'intérêt de la société semble alors prendre plus d'importance au détriment de l'objectif du bien de l'enfant. Selon certains auteurs, il s'agit clairement d'une loi pénale et non d'une loi de protection de l'enfance.⁸⁴

1.1.3.4 Le durcissement de la disposition

En réponse au mouvement populaire réclamant des peines plus sévères pour les délinquants mineurs, le législateur a procédé à deux modifications majeures de l'article 16 dans les années 1990 afin de démontrer son intention d'augmenter le nombre de jeunes délinquants susceptibles de faire l'objet d'un renvoi à la juridiction des adultes⁸⁵. En d'autres mots, de punir plus sévèrement les contrevenants accusés de crimes graves.

Un sondage effectué en 1993 a révélé que plus de la moitié des Canadiens considéraient que la loi n'était pas assez sévère et qu'ils réclamaient que les adolescents soient traités comme les adultes⁸⁶. Comme mentionné en introduction, les médias seraient en partie responsables de la perception de la population à l'effet que les crimes violents

⁸³ R. Joyal, "Le renvoi de l'adolescent à la juridiction normalement compétente: évolution récente au Québec", (1989) 49 *Revue du Barreau* 692, p. 694.

⁸⁴ R. Dagenais, "L'opportunité du renvoi devant le tribunal pour adultes", (1996) 27 *Revue générale de droit* 275, p. 275.

⁸⁵ Ministère de la Justice du Canada, *Stratégie de renouvellement*, note 7 p. 13.

⁸⁶ Bois, *Le désengagement de l'État*, note 6 p. 86.

sont perpétrés par des mineurs⁸⁷ et qu'ils bénéficient de peines clémentes. Afin d'illustrer l'ignorance du public, le juge André Sirois cite l'exemple d'un animateur de radio qui, à la suite d'un crime crapuleux commis par un adolescent, a affirmé: "Ne vous en faites pas, pour le punir, on va l'envoyer dans sa chambre et le priver de dessert"⁸⁸. La majorité de la population ignorait que les jeunes contrevenants ne pouvaient pas bénéficier de la libération conditionnelle. Selon Claude Boies⁸⁹, les modifications à la loi se sont inscrites dans un processus de durcissement face à la criminalité juvénile⁹⁰.

1.1.3.4.1 Les modifications de 1992

En 1992, des modifications ont été apportées à la loi afin de mieux circonscrire le critère à appliquer pour utiliser le renvoi d'un jeune au tribunal des adultes et pour établir les peines devant être imposées aux adolescents reconnus coupables de meurtre⁹¹. Ces modifications ont mis fin à la controverse sur l'ordre des priorités. Le législateur a tenu à préciser son intention en scindant l'article 16, paragraphe (1) de la loi en deux⁹². Selon ce nouveau critère, le renvoi sera ordonné s'il est impossible de concilier la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent. De cette manière, le législateur a affirmé la primauté de la protection du public. Toutefois, lors de l'analyse de la situation du jeune, la protection du public est prioritaire uniquement lorsque les deux objectifs sont inconciliables.

⁸⁷ *Ibid.* p. 87.

⁸⁸ A. Sirois, "Le jeune contrevenant, victime ou accusé ?", (1996) 27 *Revue générale de droit* 175, p. 180.

⁸⁹ Directeur des enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

⁹⁰ Boies, *Le désengagement de l'État*, note 6 p. 86.

⁹¹ *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1992, ch. 1, a 143; 1992 ch. 11, a. 1 à 13.

⁹² *R. c. D.L.*, REJB 1998-11372, 5 octobre 1998, (C.Q.), p. 4, para 13.

Deux idées sont sous-jacentes à ce nouveau critère, soit: “le concept d’inspiration répressive de protection du public et celui d’allégeance curative de la réinsertion sociale”⁹³. Notons également que le législateur ne parle plus des “besoins de l’adolescent” mais de “la réinsertion sociale de l’adolescent”, ce qui est une finalité plutôt qu’un état de fait. Par contre, cette nouvelle terminologie se réfère à une idée similaire, soit celle de fournir à l’adolescent l’assistance et les conseils requis par ses besoins spéciaux conformément à la déclaration de principe de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.⁹⁴ La preuve présentée doit convaincre le juge que le système juvénile ne permettrait pas à l’adolescent de poursuivre sa réhabilitation s’il devait être reconnu coupable⁹⁵.

Malgré que le législateur ait procédé à un durcissement de l’application du renvoi pour les jeunes accusés de crimes graves, il a diminué le temps à être purgé pour être admissible à la libération conditionnelle pour les adolescents reconnus coupables de meurtre. La peine obligatoire demeure l’emprisonnement à perpétuité mais le délai d’inadmissibilité à une libération conditionnelle a été réduit à au moins cinq ans et au plus, dix ans⁹⁶. Cette modification traduit la reconnaissance du droit des jeunes à une certaine protection de leur liberté. Par contre, selon le professeur Jean Trépanier, par le biais de ces modifications, le législateur pose le postulat que la protection du public passe par le renvoi aux tribunaux pour adultes⁹⁷.

⁹³ *Protection de la jeunesse-646*, [1993] R.J.Q. 2961, p. 2964.

⁹⁴ *Ibid.*; article 3(1)(c).

⁹⁵ *Procureur général du Québec c. B.(Y.)*, REJB 2000-18079, 12 avril 2000, (C.Q.), p. 5, para 36.

⁹⁶ Art. 745.1.

⁹⁷ J. Trépanier, “La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*: Une justice des mineurs qui se rapproche de la justice pour adultes”, inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. 1-A, onglet 1, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 24 avril 2002, p. 12.

1.1.3.4.2 Les modifications de 1995

De nouvelles modifications apparaissent en décembre 1995 afin de rendre plus sévère l'application du renvoi pour les adolescents accusés de crimes graves⁹⁸. Dorénavant, les adolescents âgés de 16 et 17 ans accusés des infractions suivantes: meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave seront jugés par le tribunal pour adultes sauf s'ils font la preuve que les deux objectifs peuvent être conciliés dans le cadre du système de justice pour les mineurs. Le fardeau de la preuve est déplacé sur les épaules de l'adolescent. La Cour suprême ne s'est jamais prononcée sur la validité constitutionnelle de cette inversion du fardeau de preuve. Pour prendre sa décision, le tribunal doit analyser tous les facteurs énoncés à l'article 16(2) de la loi pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la société que l'adolescent soit jugé par le tribunal pour adolescents⁹⁹. On peut résumer ces facteurs ainsi: la gravité de l'infraction et ses circonstances, l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, l'opportunité de soumettre l'adolescent à la présente loi ou au *Code criminel*, l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation.

Cette modification permet donc le renvoi par présomption pour les adolescents âgés d'au moins 16 ans et accusés des infractions graves susmentionnées. Ainsi, avant son remplacement par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prescrivait deux formes de renvoi: le renvoi général et le renvoi par présomption.

⁹⁸ *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L. C. 1995, ch. 19, a. 1 à 36, 42.

⁹⁹ *Procureur général du Québec c. E.(D.)*, REJB 2000-18738, 5 juin 2000, (C.Q.), p. 2, para 7.

1.1.3.5 Le mécanisme du renvoi et ses effets

Après les modifications de 1992 et 1995, le renvoi général¹⁰⁰ s'appliquait pour les adolescents âgés de 14 à 17 ans accusés d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 du *Code criminel*. Il trouvait également application pour les jeunes âgés de 14 et 15 ans qui n'étaient pas assujettis à la présomption étant donné leur âge. Normalement, les adolescents accusés de ces infractions étaient jugés devant le tribunal de la jeunesse sauf si ce dernier arrivait à la conclusion qu'ils devaient être jugés par le tribunal pour adultes. Dans ce dernier cas, les procédures en chambre de la jeunesse étaient abandonnées et le jeune était amené devant le tribunal pour adultes pour comparaître.

Quant au renvoi par présomption¹⁰¹, il s'appliquait uniquement aux infractions désignées par cette disposition, donc aux infractions les plus graves et ce, lorsque l'accusé était âgé de 16 ou 17 ans. Cette fois, la règle étant inversée, en principe l'adolescent devait être jugé par le tribunal des adultes sauf s'il obtenait une ordonnance pour demeurer devant le tribunal pour adolescents.

À compter du renvoi, l'adolescent perdait les bénéfices de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, tant quant au fond qu'en matière procédurale¹⁰². Il était assujetti à des procédures plus longues, notamment en raison de la tenue d'une enquête préliminaire, à une peine maximale plus importante, à une peine potentiellement plus privative de liberté et à une stigmatisation sociale davantage marquée¹⁰³.

¹⁰⁰ Art. 16(1).

¹⁰¹ Art. 16(1.01).

¹⁰² *R. c. P.(M.)*, REJB 2001-30157, 20 décembre 2001, (C.Q.), para 69.

¹⁰³ *Ibid.* para 58.

Les adolescents étaient privés de leur droit aux modalités de traitement qu’offrait un système conçu spécialement pour répondre à leurs besoins¹⁰⁴. Comme le faisait observer la Cour suprême des États-Unis, “l’abandon de la compétence est un «acte d’une importance critique» qui a des conséquences sur des droits d’une importance vitale pour l’adolescent”¹⁰⁵ [traduction].

¹⁰⁴ *Supra* note 32 p. 476.

¹⁰⁵ *Kent v. United States*, 383 U.S. 541 (1966), p. 556.

CHAPITRE 1.2

L'APPLICATION DU MÉCANISME DE RENVOI PAR LES TRIBUNAUX

Pour les fins de cette partie, nous effectuerons un survol des jugements les plus importants rendus en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par les tribunaux au Canada. Étant donné que des modifications ont été apportées à la disposition du renvoi au fil des ans, nous allons distinguer les jugements rendus de 1984 à 1992, de 1992 à 1995 et de 1995 à 2003 lorsque nous nous attarderons aux critères fixés par la loi. Nous effectuerons le même exercice pour l'analyse des éléments pris en considération par les tribunaux. Cette étude par périodes va nous permettre de faire ressortir les analogies malgré les changements apportés à la loi.

Depuis 1908, les tribunaux ont toujours considéré que le renvoi était la décision la plus grave qu'ils pouvaient prendre à l'égard d'un jeune et, par conséquent, ils l'utilisaient rarement. Le renvoi était perçu comme une mesure ultime. La gravité de l'infraction n'était pas un critère déterminant à lui seul pour ordonner le renvoi. La demande de renvoi était habituellement présentée soit dans le cas d'un crime particulièrement grave, répugnant ou odieux, soit parce que l'accusé avait épuisé toutes les ressources du réseau juvénile lors de condamnations antérieures¹⁰⁶. Or, il appert que l'argument décisif était l'épuisement des ressources pour le jeune lorsque ce dernier était sérieusement ancré dans la criminalité.

¹⁰⁶ *R. c. K.(V.)*, REJB 2000-17436, 24 février 2000, (C.Q.), p. 4, para 25.

Dans ce sens, le témoignage du jeune guidait parfois le juge dans sa décision. Lorsqu'il constatait que le jeune manifestait son refus de s'impliquer dans un processus de réhabilitation et qu'il exprimait son désir d'être jugé par un tribunal pour adultes, le tribunal ordonnait habituellement le renvoi. Certains adolescents demandaient eux-mêmes leur renvoi car ils pensaient ainsi bénéficier d'une peine moins sévère du fait qu'ils pourraient bénéficier d'une remise de peine ou d'une libération conditionnelle¹⁰⁷, possibilité inexistante dans le système pour adolescents ni en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* ni sous l'égide de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Également, l'un des objectifs de la rééducation est de créer un inconfort chez le jeune face à sa criminalité. Certains jeunes préféraient choisir l'incarcération au lieu de se soumettre de nouveau à un traitement. Pour cette raison, c'était souvent les plus délinquants qui prenaient l'initiative de demander leur renvoi¹⁰⁸. Par contre, les demandes de renvoi formulées par les adolescents ne concernaient jamais des infractions passibles de très lourdes peines d'emprisonnement et il s'agissait, la plupart du temps, d'infractions perpétrées contre les biens et non contre les personnes. Cependant, l'infraction commise dans la majorité des jugements étudiés consistait en un homicide ou en des infractions contre l'intégrité de la personne.

Finalement, selon la Cour suprême dans *R. c. D.(S.)*¹⁰⁹, la demande de renvoi devait être faite dans un délai raisonnable, être bien motivée et reposer sur la bonne foi et ce, étant donné les impacts importants pour le jeune.

¹⁰⁷ Joyal, "Le renvoi de l'adolescent", note 83 p. 698.

¹⁰⁸ M. L. Pelletier, *Jeunes délinquants ou jeunes criminels ?*, Montréal, Les Éditions St-Martin, 1998, pp. 206 et 208.

¹⁰⁹ *R. c. D.(S.)*, [1992] 2 R.C.S. 161, 14 C.R. (4th) 223; 72 C.C.C. (3d) 575, p. 162.

1.2.1 Le fardeau de preuve

La Cour suprême a examiné cette question dans l'arrêt *R.c.M. (S.H.)*¹¹⁰ et elle est arrivée à la conclusion qu'il n'était pas utile d'examiner le renvoi sous l'angle du fardeau de preuve mais que "la question était plutôt de savoir si on est convaincu, après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, que l'affaire devait être renvoyée devant la juridiction normalement compétente"¹¹¹. Il ne s'agit pas, selon la Cour, de décider du caractère probable ou improbable de quelque chose et, par conséquent, il n'est aucunement utile de définir la question selon la norme de preuve applicable.

Selon la Cour d'appel du Québec¹¹², même si ce jugement a été rendu par la Cour suprême avant les amendements de 1992, ces principes sont demeurés applicables au mécanisme du renvoi jusqu'à son abrogation.

Il est à noter que malgré cette décision de la Cour suprême, certains juges ont utilisé le standard de la preuve prépondérante du droit civil en matière de renvoi. À titre d'exemple, dans l'affaire *R. c. K. (V.)*¹¹³, l'honorable juge Jacques Lamarche mentionne dans ses conclusions que "la Poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir de façon prépondérante que pour protéger le public l'accusé doit être envoyé devant la juridiction normalement compétente" (nos soulignés). Dans cette affaire, le jeune âgé de 18 ans au moment de la demande de renvoi était accusé de voies de fait et de vol par effraction.

¹¹⁰ *Supra* note 32.

¹¹¹ *Ibid.* p. 464. Dans cet arrêt, les juges La Forest et L'Heureux-Dubé étaient dissidents sur ce point. Selon eux "le fardeau repose incontestablement sur le requérant de convaincre le tribunal pour adolescents que le renvoi est la seule solution appropriée", p. 508.

¹¹² *Protection de la jeunesse-581*, [1994] R.J.Q. 645; 89 C.C.C. (3d) 264 (C.A.), p. 650.

¹¹³ *Supra* note 106 p. 5.

1.2.2 Les éléments pris en considération par les tribunaux à la lumière des critères fixés par la loi

De prime abord, il est important de mentionner que, selon la Cour suprême dans *R. c. M.(J.J.)*¹¹⁴, l'objectif principal pour prendre une décision à l'égard d'un jeune contrevenant est la réponse à ses besoins, afin d'éviter la récidive. Cet arrêt portait essentiellement sur la détermination de la peine des jeunes contrevenants. Selon l'honorable juge Cory, des décisions soigneusement élaborées permettront fréquemment de rééduquer et de réadapter l'adolescent, tel doit être l'objectif ultime de toutes les décisions. De cette manière, "la peine imposée à un jeune contrevenant doit tendre à avoir un effet bénéfique et important à la fois pour le contrevenant et pour la collectivité". Le caractère dissuasif de la sentence revêt moins d'importance que dans le cas des adultes mais il demeure un critère important en présence de crimes commis en groupe¹¹⁵.

Comme mentionné précédemment, durant les vingt années d'existence de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, deux modifications majeures ont été apportées à la disposition du renvoi. Afin de faire ressortir les différences d'application par les tribunaux, s'il y a lieu, lors de ces périodes, il est important d'examiner les critères fixés par la loi pour chacune d'entre elles.

1.2.2.1 La période de 1984 à 1992

Édicté à l'article 16(1) de la loi, le critère à utiliser était libellé comme suit: "dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent, le renvoi de la cause devant cette juridiction s'impose".

¹¹⁴ *Supra* note 79.

¹¹⁵ *Ibid.* pp. 427, 429 et 434.

On retrouvait les éléments à être évalués lors d'une demande de renvoi à l'article 16(2): a) la gravité et les circonstances de l'infraction, b) l'âge, le degré de maturité et les antécédents de l'adolescent, c) l'opportunité de soumettre l'adolescent au *Code criminel* ou à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d) l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation, e) les observations présentées lors de l'audition et f) tous les éléments que le juge considérait comme pertinents. De plus, le juge devait prendre connaissance d'un rapport décisionnel avant de rendre sa décision.

La nature du crime commis ne semble avoir été un facteur déterminant que pour certains juges minoritaires. À titre d'exemple, dans l'affaire *R. v. N.B.*¹¹⁶, la demande de renvoi a été refusée car le jeune âgé de 17 ans, accusé de meurtre, ne démontrait aucun caractère de dangerosité. Or, dans sa dissidence, le juge Bisson aurait ordonné le renvoi uniquement à cause de la gravité de l'infraction¹¹⁷. Par contre, les besoins du jeune, plus spécifiquement son traitement, apparaissent avoir été la préoccupation principale des magistrats.

L'effet dissuasif de la sentence n'était pas, non plus, un facteur déterminant lors de l'évaluation du critère pour ordonner le renvoi. Dans une décision de la Cour d'appel de l'Ontario, les juges ont indiqué que, lorsque les deux objectifs pouvaient être conciliés, le renvoi à la juridiction pour adultes ne devait pas être ordonné sous prétexte d'un meilleur effet dissuasif¹¹⁸. Cette opinion sur le caractère dissuasif de la décision a également été exprimée par la Cour suprême¹¹⁹.

¹¹⁶ *R. v. B.(N.)*, (1985) 21 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Qué.).

¹¹⁷ *Ibid.* p. 377.

¹¹⁸ *R. v. H.(W.)*, (1989) 47 C.C.C. (3d) 72, (C.A. Ont.).

¹¹⁹ *Supra* note 79 p. 434.

Par contre, la durée insuffisante de la peine sous l'égide de la *Loi sur les jeunes contrevenants* était parfois un élément déterminant pour ordonner le renvoi. Dans sa dissidence dans *R. c. M.(S.H.)*¹²⁰, l'honorable juge L'Heureux-Dubé a d'ailleurs indiqué que "si la loi prévoyait de plus longues périodes de traitement, les tribunaux seraient peut-être moins enclins à perdre de vue l'objectif de réhabilitation des jeunes contrevenants"¹²¹. Dans cette affaire, le jeune âgé de 17 ans et 11 mois lors de l'infraction était accusé de meurtre au premier degré et de possession de biens volés. Le tribunal pour adolescent et la Cour du Banc de la Reine ont refusé le renvoi mais cette décision a été infirmée par la Cour d'appel d'Alberta. La Cour suprême n'a relevé aucune erreur dans l'application des facteurs à évaluer car, selon elle, la loi n'exige pas qu'on accorde la même importance à chacun d'eux.

Dans ce cas, la Cour d'appel a considéré que la gravité de l'infraction, l'âge de l'accusé et le caractère inadéquat de la peine prévue par la *Loi sur les jeunes contrevenants* étaient des facteurs qui devaient militer en faveur du renvoi. La Cour suprême est arrivée à la même conclusion dans le dossier de son coaccusé, cette fois âgé de 17 ans et 6 mois lors de l'infraction¹²².

Toutefois, en présence d'une maladie mentale, les juges ont considéré que la nécessité d'offrir un traitement aux jeunes devait être débattue devant le juge du procès et non à l'étape de l'examen du renvoi. Deux jugements de la Cour d'appel du Manitoba vont dans ce sens. Selon les juges, une demande de renvoi ne devait pas être refusée pour l'unique raison que l'adolescent souffre d'une maladie mentale nécessitant un

¹²⁰ *Supra* note 32.

¹²¹ *Ibid.* p. 502.

¹²² *R. c. L. (J.E.)*, [1989] 2 R.C.S. 510; 50 C.C.C. (3d) 289.

traitement¹²³. Dans ces deux affaires, les jeunes âgés de 17 ans¹²⁴ et de 15 ans¹²⁵ étaient accusés du meurtre d'un homme âgé de 83 ans. Les juges sont arrivés à la conclusion qu'il était dans l'intérêt de la société qu'ils soient renvoyés à la juridiction pour adultes afin qu'elle ne soit pas victime d'un autre épisode de violence.

Il ressort de ces jugements que l'objectif de la réhabilitation prévalait dans l'analyse des demandes de renvoi. Cet objectif a été mis de côté lorsque la durée de la peine maximale sous l'égide de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne permettait pas de l'atteindre ou lorsque l'adolescent souffrait d'une maladie mentale et que seul l'emprisonnement en institution pouvait protéger adéquatement la société.

1.2.2.2 La période de 1992 à 1995

À la suite de modifications apportées en 1992, le critère est devenu beaucoup plus laborieux. On retrouvait celui-ci à l'article 16(1.1):

Pour prendre sa décision, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en maintenant celui-ci sous sa compétence; s'il estime que cela est impossible, la protection du public prévaut et le tribunal doit ordonner le renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière.

On remarque d'emblée la primauté accordée à la protection du public au détriment des besoins de l'adolescent. Quant aux éléments à prendre en considération par le tribunal lors de son analyse, ils n'ont pas connu de modifications.

¹²³ *R. v. C. (R.M.)*, (1987) 33 C.C.C. (3d) 136 (C.A. Man.); *R. v. M. (F.D.)*, (1987) 33 C.C.C. (3d) 116, (C.A. Man.).

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

Malgré les modifications apportées par le législateur pour accentuer la primauté de la protection de la société lors de l'analyse de la demande de renvoi, les jugements étudiés démontrent que les juges ont continué de mettre l'emphase sur les besoins des adolescents.

Dans *Protection de la jeunesse-665*¹²⁶, l'adolescent âgé de 17 ans faisait l'objet de plusieurs chefs d'accusation, notamment d'agressions sexuelles, menaces de mort, enlèvement et séquestration. Les juges de la Cour d'appel du Québec sont arrivés à la conclusion que la garde en milieu fermé n'avait pas été essayée auparavant et qu'elle offrait des chances de rééduquer le jeune.

Dans *Protection de la jeunesse-646*¹²⁷, la juge Ginette Durand-Brault a refusé d'ordonner le renvoi d'un jeune accusé de meurtre au deuxième degré malgré que la gravité objective du crime et ses circonstances particulières militaient en ce sens. Elle a justifié sa décision par le fait qu'il existait sur le territoire de résidence du jeune un centre en mesure de lui offrir un programme d'aide adéquat pour répondre aux besoins considérables et de longue durée dont il avait besoin. Selon l'analyse par la juge du nouveau critère fixé par l'article 16(1.1), pour évaluer la demande de renvoi, il faut établir si, dans l'intérêt de la société, on peut assurer à celui-ci des programmes rééducatifs dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sans mettre en danger le public¹²⁸.

L'affaire *R. v. L.(M.)*¹²⁹ vient appuyer notre thèse à l'effet que le renvoi était souvent tributaire des moyens de réhabilitation disponibles. Le jeune, âgé de 14 ans au moment de la commission des crimes, était accusé du meurtre de ses parents et de son frère. La preuve a démontré que le jeune avait besoin d'un traitement en psychiatrie pour

¹²⁶ *Protection de la jeunesse-665*, [1994] A.Q. n° 199; 62 Q.A.C. 140, (C.A.).

¹²⁷ *Supra* note 93.

¹²⁸ *Ibid.* p. 2965.

¹²⁹ *Supra* note 112.

une durée de 5 ans. Or, comme la *Loi sur les jeunes contrevenants*, à cette époque, ne permettait pas l'imposition d'une peine supérieure à 2 ans, le renvoi au tribunal pour adultes était essentiel dans le meilleur intérêt du jeune afin de soigner ses problèmes mentaux de façon à ce qu'il puisse réintégrer la société et pour la protection de cette dernière. Encore une fois, la présence d'une maladie mentale a favorisé le renvoi mais, cette fois, pour des considérations différentes.

Comme mentionné précédemment, "la peine imposée à un jeune contrevenant doit tendre à avoir un effet bénéfique et important à la fois pour le contrevenant et pour la collectivité"¹³⁰. Ces propos de l'honorable juge Cory, de la Cour suprême, trouvent bien leur application dans ces exemples où la présence de troubles mentaux a été un élément déterminant.

1.2.2.3 La période de 1995 à 2003

Rappelons que c'est par les modifications de 1995 que le législateur a créé le renvoi par présomption. Par contre, le critère à évaluer pour le renvoi général et par présomption est demeuré le même. Toujours édicté à l'article 16(1.1), il a subi uniquement des modifications dans sa forme, le fond est demeuré identique. Encore une fois, les divers éléments à analyser n'ont subi aucune modification.

Ainsi, nous devons retenir pour cette période le renvoi par présomption dans les cas de meurtre au premier et deuxième degré, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'agression sexuelle grave lorsque ces infractions avaient été commises par un jeune âgé de 16 ou 17 ans.

¹³⁰ *Supra* note 79 p. 429.

Selon la Cour suprême, la loi n'exigeait pas qu'on accorde la même importance à tous les facteurs, mais seulement que chacun soit considéré¹³¹. La question en litige formulée par les tribunaux peut se résumer ainsi: "une fois tous les facteurs pertinents considérés, le tribunal en vient-il à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la société que l'adolescent soit jugé devant le régime juvénile ou pour adultes ?"¹³²

Malgré ces modifications législatives, les juges ont continué de privilégier les possibilités de traitement dans le système des mineurs. En effet, il ressort de plusieurs jugements que les besoins des adolescents l'emportaient sur la nature du crime commis. Dans *Procureur général du Canada c. E.(D.)*¹³³, le jeune était accusé d'avoir causé la mort de sa mère et de son père alors qu'il était âgé de 17 ans (il a atteint sa majorité 9 jours après l'infraction). Malgré la gravité des accusations, le tribunal est arrivé à la conclusion que l'on devait tenir compte de l'état dépressif de l'adolescent, lors de l'infraction, et refuser le renvoi. Il avait été démontré qu'il avait besoin d'aide et qu'il n'en avait jamais bénéficié dans le passé. Or le système juvénile était plus approprié pour son traitement que celui des adultes.

De nombreuses décisions ont refusé le renvoi parce que les chances de réhabilitation étaient meilleures dans le système juvénile¹³⁴. Nous considérons que le meilleur exemple en ce sens est celui de l'affaire *R. c. C.(R.)*¹³⁵. Des accusations d'agression sexuelle avaient été portées alors que l'accusé était âgé de 27 ans mais de 17 ans lors de l'infraction; malgré tout, le renvoi a été refusé car les programmes pour les agresseurs sexuels mineurs lui offraient de meilleures chances de réhabilitation.

¹³¹ *Supra* note 32 p. 468.

¹³² *Supra* note 99 p. 5, para 37.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Supra* note 95 p. 3, para 20.

¹³⁵ *R. c. C.(R.)*, REJB 2002-33111, 5 juin 2002, (C.Q.).

Les propos suivants de la juge Lucie Rondeau, dans *Directeur de la protection de la jeunesse c. S.(M.)*¹³⁶, démontrent la préoccupation des juges pour la réhabilitation des jeunes: “la protection de la société sera assurée si l’adolescent trouve réponse à ses besoins en bénéficiant d’un programme de rééducation où il pourra acquérir les valeurs sociales adéquates qu’il n’a pas reçues dans son milieu familial”¹³⁷. Dans cette affaire, des accusations de voies de fait et d’introduction par effraction avaient été portées contre le jeune de 16 ans. La juge a refusé d’ordonner le renvoi car une sentence pour adultes ne pouvait pas lui offrir des chances de réadaptation.

Selon le juge Jean-François Gosselin, de la Cour du Québec, il faut décoder la décision de renvoi de la Chambre de la jeunesse “comme emportant une déclaration à l’effet que tous les moyens de traitement ou de réadaptation envisageables ont été épuisés: il s’agit donc d’un constat d’impuissance du système, qui lâche prise à l’égard du jeune contrevenant”¹³⁸.

Malheureusement, le manque de ressources dans le réseau juvénile a été l’élément déterminant dans certains dossiers. On retrouve un exemple révélateur à cet effet dans l’affaire *R. c. D.L.*¹³⁹. L’adolescent âgé de 17 ans était accusé du meurtre de sa grand-mère. Le renvoi a été ordonné car les ressources étaient inexistantes dans sa région gaspésienne. À cet endroit, les lieux de garde acceptaient des jeunes dont la sécurité et le développement étaient compromis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁴⁰ et aussi des jeunes contrevenants.

¹³⁶ *D.P.J. c. S.(M.)*, REJB 1997-07446, 27 novembre 1997, (C.Q.).

¹³⁷ *Ibid.* para 53.

¹³⁸ *Supra* note 102 p. 9, para 73.

¹³⁹ *Supra* note 92.

¹⁴⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1.

Le juge est arrivé à la conclusion que les jeunes en situation de compromission faisaient partie du public à protéger et qu'ainsi, les deux objectifs ne pouvaient pas être conciliés¹⁴¹.

En appel de ce jugement, conformément aux principes établis par la Cour suprême¹⁴², les juges ont procédé à une évaluation indépendante à partir des conclusions tirées des faits par le juge de première instance mais sans tenir compte de l'absence de ressources régionales. En effet, le jugement est silencieux sur ce facteur retenu par le juge de première instance. Selon eux, le degré de dangerosité du mineur, la violence inouïe démontrée par la preuve et son comportement social inacceptable étaient tous des éléments qui mettaient en péril la sécurité de la société¹⁴³. Ces deux derniers jugements portent à réflexion. Selon les motifs du juge de première instance, l'adolescent a été privé d'un traitement dans le système juvénile à cause de son lieu de domicile.

Le manque de ressources demeure toujours un problème en matière de délinquance juvénile. Nous ignorons si d'autres jeunes se sont retrouvés au tribunal pour adultes pour cette raison, malheureusement d'ordre financier.

Autre jugement particulier, dans l'affaire *R. c. M.(S.)*¹⁴⁴, le jeune âgé de 17 ans était accusé de meurtre au deuxième degré. La preuve a révélé que le jeune n'avait aucun problème majeur particulier tant au niveau comportemental qu'au niveau psychiatrique et qu'ainsi, le système juvénile n'avait rien de particulier à offrir à ce jeune¹⁴⁵. Surtout, l'adolescent niait sa participation à l'infraction. Le juge est arrivé à la conclusion qu'étant donné l'absence réelle de possibilités de réadaptation pour ce jeune dans le milieu juvénile

¹⁴¹ *Supra* note 92 p. 8, para 34.

¹⁴² *Supra* note 32.

¹⁴³ *L.(D.) c. R.*, REJB 2000-21321, 29 novembre 2000, (C.A.), p. 5, para 16 et 17.

¹⁴⁴ *R. c. M.(S.)*, REJB 1999-13082, 26 mai 1999, (C.Q.).

¹⁴⁵ *Ibid.* p. 8, para 38.

et la violence du crime, l'adolescent avait échoué dans sa demande d'être jugé par le tribunal pour les adolescents¹⁴⁶. De toute évidence, le juge Yvan Cousineau a fait un constat d'échec à l'égard de ce jeune devant l'absence de ressources appropriées. Pourtant, comme l'indiquait le groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec, le renvoi d'un adolescent devant le tribunal de droit commun n'implique pas que ce tribunal et les établissements pour adultes soient en mesure de le réadapter et de prévenir la récidive: "on n'a pas encore démontré que leur efficacité dépassait celle du régime des mineurs"¹⁴⁷.

Dans le cas précédent, la nature violente de l'infraction n'ouvrait pas automatiquement la porte à une demande de renvoi. À titre d'exemple, dans l'affaire *R. c. L.(D.)*¹⁴⁸, l'adolescent a été accusé de meurtre alors qu'il était âgé de 15 ans. Malgré la violence du crime, trente-neuf coups de couteau, aucune demande de renvoi n'a été présentée par la poursuite. Le jeune a été condamné à 30 mois en milieu de garde fermée.

Finalement, comme pour la période de 1984 à 1992, la durée des peines possibles en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a parfois été un facteur déterminant pour ordonner le renvoi et ce, lorsque les délits commis pouvaient justifier une mise sous garde fermée pour une période plus longue que celle qui était déjà prévue à la loi¹⁴⁹.

¹⁴⁶ *Ibid.* p. 8, para 45.

¹⁴⁷ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 123.

¹⁴⁸ *R. c. L.(D.)*, REJB 1997-03368, 8 mai 1997, (C.S.).

¹⁴⁹ *Supra* note 106.

En résumé, lorsque la gravité subjective de l'infraction et les circonstances militaient en faveur d'une période de mise sous garde supérieure à celle dont l'adolescent était passible en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et que plusieurs mesures avaient été essayées pour neutraliser l'adolescent dans le passé, le renvoi était habituellement ordonné¹⁵⁰.

Le facteur déterminant dans la majorité des jugements étudiés où le renvoi a été ordonné ou le maintien devant la juridiction pour les adolescents refusé, dans les cas du renvoi par présomption, est le manque de ressources pour aider les jeunes. Il en ressort que le durcissement de la disposition n'était sûrement pas aux yeux des juges la solution appropriée pour mettre un terme à la délinquance juvénile.

1.2.3 Le caractère exceptionnel du renvoi

Dans son analyse de la norme du fardeau de preuve, la Cour suprême est arrivée à la conclusion que le renvoi ne devait pas être ordonné seulement dans des cas exceptionnels mais lorsqu'il apparaissait être la bonne solution¹⁵¹. Comme mentionné antérieurement, les honorables juges La Forest et L'Heureux-Dubé étaient dissidents sur ce point. Selon eux, le renvoi revêt une nature exceptionnelle, il ne doit être ordonné que lorsqu'il est nécessaire et impératif¹⁵².

En 1995, dans son rapport sur l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec¹⁵³, le groupe de travail créé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec est arrivé au constat que le mécanisme de renvoi n'avait été utilisé que de façon exceptionnelle de 1993 à 1994. Selon ce rapport, le renvoi

¹⁵⁰ *Supra* note 136 para 45.

¹⁵¹ *Supra* note 32 p. 463.

¹⁵² *Ibid.* p. 479; *supra* note 122.

¹⁵³ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44.

doit demeurer non fréquent mais il doit être davantage utilisé. Toutefois, il ne doit pas viser le jeune qui est amené devant le tribunal pour la première fois pour un crime très grave mais pour celui qui a été condamné à de multiples reprises et au sujet duquel l'échec des diverses mesures d'intervention a été clairement constaté. "L'intervention en centre de réadaptation a des limites: on ne peut pas tout y faire pour tous les jeunes"¹⁵⁴. Les propos suivants du groupe de travail résument bien la jurisprudence que nous avons étudiée: "le renvoi signifie simplement que le juge reconnaît les limites du régime des mineurs quant à sa capacité de réadaptation de ces jeunes"¹⁵⁵.

Selon la professeure Rachel Grondin, avant 1995, le renvoi pouvait se justifier "comme exception" mais cela n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur du renvoi par présomption¹⁵⁶. Selon elle, un transfert au tribunal des adultes ne se justifie que s'il demeure exceptionnel et rare¹⁵⁷. Or, malgré le fait que le renvoi n'était plus présenté comme une mesure exceptionnelle après les modifications législatives de 1995, nous avons démontré lors de notre analyse de la jurisprudence, qu'il a conservé, dans son application, son caractère exceptionnel.

1.2.4 La révision judiciaire

Nous trouvons important de glisser un mot sur la procédure d'examen des tribunaux d'appel en matière de renvoi car elle déroge, d'une certaine manière, aux pouvoirs normalement dévolus à la Cour supérieure. Selon la règle de droit en cette matière, les tribunaux doivent faire preuve de retenue étant donné que la Chambre de la jeunesse est un tribunal spécialisé. Ainsi, le rôle de la Cour se limite à la rectification des erreurs. Or, lors d'une révision judiciaire sur le renvoi, la Cour supérieure et la Cour

¹⁵⁴ *Ibid.* p. 123.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Grondin, note 58 p. 503.

¹⁵⁷ *Ibid.* p. 503.

d'appel ne doivent pas se borner à se demander si le tribunal pour adolescents a commis une erreur, mais doivent effectuer une évaluation indépendante à partir des conclusions de fait du juge de première instance¹⁵⁸. Ainsi, après avoir soupesé tous les facteurs énoncés à la loi, la Cour d'appel peut infirmer ou confirmer la décision. Bref, elle peut examiner l'affaire au fond car elle possède le pouvoir discrétionnaire à cet effet. Toutefois, selon la Cour d'appel de l'Alberta, malgré leur large pouvoir de révision prévu expressément aux articles 16(9) et 16(10), les tribunaux doivent respecter les conclusions du juge de première instance sur les questions de fait et de crédibilité¹⁵⁹.

1.2.5 Le lieu de détention et sa durée

Il est important de spécifier que, même si le jeune était déclaré coupable par le tribunal pour adultes à la suite d'un renvoi, il pouvait purger sa sentence soit dans un lieu de garde pour adolescents, soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes ou soit dans un pénitencier¹⁶⁰.

Le *Code criminel* contient également une disposition particulière pour les mineurs ayant fait l'objet d'un renvoi dérogeant à celle applicable aux adultes en matière de libération conditionnelle¹⁶¹. En effet, la période d'admissibilité à une libération conditionnelle varie selon l'âge de l'adolescent au moment de la perpétration du crime. Cette période d'admissibilité est réduite comparativement aux adultes.

¹⁵⁸ *Supra* note 32 p. 466.

¹⁵⁹ *R. v. S.(R.S.)*, (1999) 132 C.C.C. (3d) 449, (C.A. Alta.).

¹⁶⁰ Art. 16.2. Cette disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* nous amène encore à nous questionner sur le bien-fondé du jugement de première instance dans *R. c. D.L.*. En effet, l'honorable juge Bertrand Laforest a ordonné le renvoi afin que l'adolescent ne soit pas placé dans un centre accueillant également des jeunes en protection. Pourtant, après le prononcé de la sentence, le juge du tribunal pour adultes pouvait condamner le jeune à purger sa sentence au même endroit !

¹⁶¹ Art. 745.1.

Comme le soulignait le juge François Tremblay, “il s’agit donc d’une prolongation de la protection accordée à l’adolescent, même s’il est poursuivi devant le tribunal pour adultes, puisque des dispositions particulières s’appliquent en raison de sa minorité à la date de l’infraction”¹⁶².

1.2.6 Les données statistiques sur l’utilisation du renvoi au Québec et dans l’ensemble du Canada

En premier lieu, il est intéressant d’examiner les données statistiques sur l’utilisation du renvoi au Canada et selon le type d’infraction commise. Ces quelques données nous permettront de confirmer l’utilisation rarissime du renvoi par les tribunaux.

¹⁶² *R. c. L.(D.)*, REJB 2001-266656, 5 juillet 2001, (C.S.), p. 1, para 5.

Tableau 1.1

Nombre de renvois devant le tribunal pour adultes
(1996-2001)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Canada	92	79	91	52	86
Terre-Neuve	0	1	1	4	4
Île du Prince Edward	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	0	2	0	0	0
Nouveau-Brunswick	0	0	0	1	0
Québec	26	23	23	8	18
Ontario	12	9	6	15	17
Manitoba	32	23	29	11	26
Saskatchewan	0	1	1	0	3
Alberta	10	14	20	6	12
Colombie-Britannique	11	5	11	7	6
Yukon	0	0	0	0	0
Territoire Nord Ouest	1	1	0	0	0
Nunavut	S/O	S/O	S/O	0	0

Source: Sondage du tribunal pour adolescents, Centre canadien de la statistique juridique.

Préparé par: Nathalie Quann, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice Canada.

Tableau 1.2

Types d'affaires renvoyées
(Canada - 1996-1999)

	1998-1999		1997-1998		1996-1997	
	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois
Violence	22 284	54	23 711	41	21 737	52
Biens	45 336	27	49 602	19	51 687	27
Autres CC/LJC	34 290	9	33 021	13	31 399	11
Drogues	4 755	1	4 549	6	5 242	2
Total d'affaires	106 665	91	110 883	79	110 065	92

Source: Statistique Canada (1997 à 2000). Statistiques sur les tribunaux pour adolescents.
Ottawa: Centre canadien de la statistique juridique.

Nous pouvons conclure de ces données statistiques que malgré le durcissement de la disposition relative au renvoi, celui-ci n'a été appliqué que dans de rares cas. Lorsque nous considérons le nombre d'affaires pour des crimes avec violence (*voir* tableau 1.2), nous constatons que seulement 0.21 % des jeunes accusés ont fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal pour adultes durant la période de 1996 à 1999.

Très peu d'adolescentes (20 en tout) ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes de 1991 à 1997¹⁶³. Pour les garçons, le renvoi a connu une augmentation de 1991 à 1997. Durant cette période 486 adolescents en tout ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes, soit 24.3 fois plus (96.05%) de garçons que de filles. De ce nombre 87% étaient âgés de 16 ans ou plus¹⁶⁴.

Selon Mara Brendgen, professeure au Département de psychologie de l'Université du Québec à Montréal, les filles sont aussi agressives que les garçons mais elles utilisent la violence psychologique. Les garçons usent de leurs poings et les filles du potin !¹⁶⁵

Également, nous remarquons que la province du Manitoba est celle qui a utilisé le plus le mécanisme du renvoi (*voir* tableau 1.1). La région des Prairies a enregistré le nombre le plus élevé de renvois également pour la période de 1991 à 1996. Or, les durcissements apportés à la disposition et l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents* sont le fruit des pressions populaires et de celles des provinces de l'ouest.

Le tableau suivant permet de comparer le taux d'accusation des mineurs avec celui des adultes et le nombre de crimes violents par rapport à ceux commis contre la propriété.

¹⁶³ Canada, Service correctionnel, *Les jeunes délinquantes au Canada: Édition révisée*, Rapport de recherche No R-80, 1998, en ligne: Service correctionnel du Canada <http://www.csc_scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r80/r80e_f.shtml> (date d'accès: 19 février 2003), p. 4.

¹⁶⁴ Canada, Service correctionnel, *Les jeunes délinquants au Canada: Édition révisée*, Rapport de recherche No R-78, 1998, en ligne: Service correctionnel du Canada <http://www.csc_gc.ca/text/rsrch/reports/r78/r78e_f.shtml> (date d'accès: 19 février 2003), p. 3.

¹⁶⁵ C. Séguin, "Petits meurtres en série entre amies", *Le journal de l'Université du Québec à Montréal L'UQAM* (2 décembre 2002), p. 6.

Tableau 1.3

Taux des mineurs et des adultes accusés au Canada

	Taux pour 100 000 habitants				
	Taux de jeunes gens accusés				
	1999	2000	2001	2002	2003
Crimes de violence	855,1	915,3	947,0	919,4	816,1
Crimes contre la propriété	1 945,5	1 869,0	1 811,3	1,714,6	1 385,9
	Taux d'adultes accusés				
Crimes de violence	478,9	496,4	516,5	499,1	481,4
Crimes contre la propriété	569,4	528,2	521,7	506,8	516,0

Source: Statistique Canada. http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/legal17a_f.htm, date d'accès: 9 novembre 2004

On remarque d'emblée que chez la population juvénile, le nombre des crimes perpétrés contre la propriété est deux fois supérieur aux crimes violents alors que chez les adultes, ce nombre est pratiquement identique. Par ailleurs, bien que la moitié des jeunes étaient inculpés pour des infractions contre les biens en 1999, 30% des autres l'ont été pour des infractions non violentes comme les méfaits et des infractions contre l'administration de la justice¹⁶⁶.

¹⁶⁶ Canada, Statistique Canada, *Les enfants et les jeunes au Canada*, juin 2001, en ligne: Statistique Canada <http://www.statcan.ca/francais/freepub/85F0033M1F/free_f.htm> (date d'accès: 26 juillet 2004), p. 9.

Selon Statistique Canada, le taux de criminalité a diminué progressivement depuis 1999. Cette baisse serait attribuable à la diminution des crimes contre les biens. En ce qui concerne le taux des crimes de violence des jeunes, celui-ci s'est stabilisé depuis 1993¹⁶⁷. Selon des chercheurs, la violence serait un phénomène en régression¹⁶⁸. Soulignons que 80% des actes de violence commis par les jeunes ont pour victimes d'autres jeunes¹⁶⁹.

En ce qui concerne les homicides, en 1999, les mineurs représentaient 10% seulement de toutes les personnes inculpées de ce crime¹⁷⁰. Selon les données de Statistique Canada, les homicides sont majoritairement commis par des hommes âgés de 18 à 24 ans¹⁷¹.

La stabilisation des crimes de violence ne peut pas être attribuable au durcissement des peines à l'égard des mineurs car elle s'est produite d'une part, avant les modifications législatives de 1995 et que, d'autre part, à la suite des modifications de 1992, les tribunaux ont continué de mettre l'emphase sur les besoins des adolescents. Ainsi, la diminution de ces crimes n'est pas liée au durcissement des peines.

Finalement, le tableau suivant nous donne un aperçu de la variabilité du taux de la criminalité en fonction de la province et des territoires au Canada pour l'année 1999.

¹⁶⁷ *Ibid.* pp. 9 et 10.

¹⁶⁸ Colloque international intitulé "Violence, Victimes, Vengeance" organisé par la Société de philosophie du Québec (Université du Québec à Montréal), 4 décembre 1999.

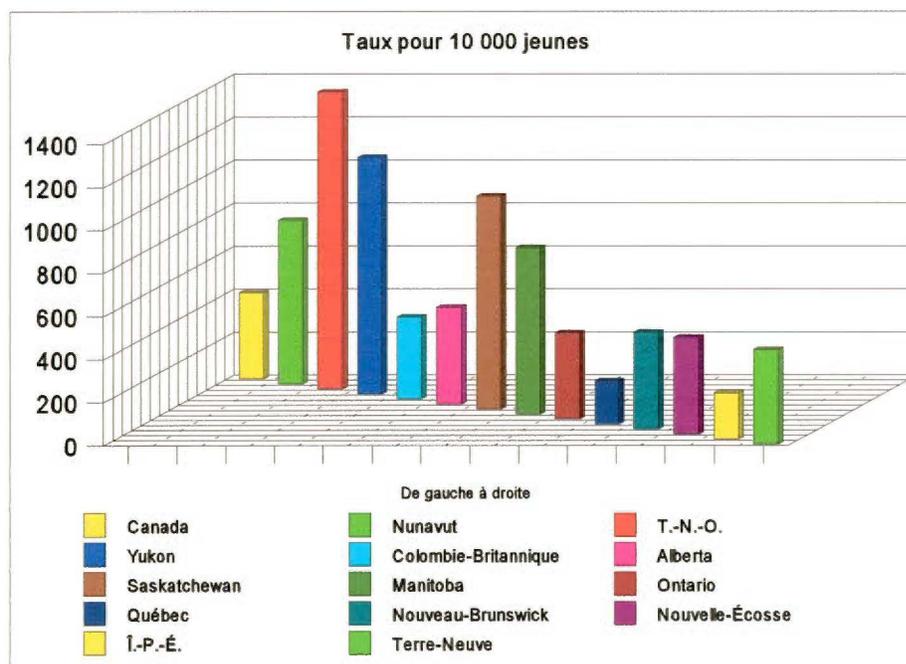
¹⁶⁹ J.-M. Petitclerc, *Les nouvelles délinquances des jeunes: violences urbaines et réponses éducatives*, Paris, Dunod, 2001, p. 43.

¹⁷⁰ Statistique Canada, *Les enfants et les jeunes*, note 166 p. 10.

¹⁷¹ Canada, Statistique Canada, *Victimes et personnes accusées d'homicide selon l'âge et le sexe*, tableau 253-0003, en ligne: Statistique Canada <http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/legal10b_f.htm> (date d'accès: 26 juillet 2004).

Tableau 1.4

Taux de criminalité juvénile selon le territoire



Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1999.

Malgré l'étendue de son territoire, la province de Québec est celle où on décèle le plus bas taux de criminalité au Canada. D'ailleurs, ce constat était l'un des principaux arguments utilisés par le Québec dans ses contestations de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Comme nous allons le démontrer à la section 1.3.3, ce résultat est dû, en grande partie, au système de mesures de rechange implanté au Québec.

CHAPITRE 1.3

LE NOUVEAU RÉGIME ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT: LA *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* (2002-2003)

Adoptée en février 2002 mais entrée en vigueur seulement le 1er avril 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁷² marque un virage important en matière de justice des mineurs. En énonçant que la prise des mesures les plus sévères visera les crimes les plus graves, le législateur oriente dorénavant la prise de décisions sur la qualification du délit¹⁷³. Comme indiqué par le juge Jasmin, “la *Loi sur les jeunes contrevenants* porte sur le jeune qui commet une infraction, tandis que la nouvelle loi porterait sur l’infraction qu’a commise le jeune”¹⁷⁴.

¹⁷² *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1.

¹⁷³ D. Trudeau, “Virage législatif en matière de justice des mineurs”, Colloque sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Barreau du Québec, Service de la formation permanente, 7 février 2003, [non publié], p. 9.

¹⁷⁴ Cité dans Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire de l’intervenante la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 22 octobre 2002, p. 8.

Le titre même de cette nouvelle loi démontre l'emphase mise par le législateur sur le caractère avant tout pénal du système de justice pour les adolescents¹⁷⁵. À l'inverse, la *Loi sur les jeunes délinquants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* mettaient l'accent sur l'individu, la personne du jeune¹⁷⁶.

1.3.1 La centration sur l'infraction

Cette nouvelle loi confère à l'infraction une place beaucoup plus centrale que les textes précédents, notamment en accordant au principe de la proportionnalité des peines préséance sur les objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale du mineur¹⁷⁷. Ainsi, la prise de décision à l'égard du mineur va se rapprocher de celle utilisée par les tribunaux pour adultes¹⁷⁸. C'est d'ailleurs ce qu'avait constaté le Barreau du Québec lors de son étude du projet de loi: "l'étanchéité entre le régime pénal pour adultes et le régime pour adolescents est de moins en moins réelle"¹⁷⁹.

Par cette nouvelle approche en matière de système de justice pénale pour les mineurs, le gouvernement du Canada désirait favoriser l'imputabilité et la responsabilité, deux concepts qui expriment clairement que le comportement criminel des mineurs entraînera des conséquences significatives¹⁸⁰.

¹⁷⁵ Trépanier, *La Loi sur le système de justice*, note 97 p. 16.

¹⁷⁶ Trudeau, note 173 p. 17.

¹⁷⁷ Trépanier, *La Loi sur le système de justice*, note 97 p. 24.

¹⁷⁸ *Ibid.* p. 31.

¹⁷⁹ Barreau du Québec, *Mémoire février 2000*, note 10 p. 14.

¹⁸⁰ Ministère de la justice, *Une nouvelle loi*, note 5 p. 1.

Cette loi vient briser l'équilibre entre les besoins des jeunes et la protection de la société en mettant l'emphase sur la protection de la société et la proportionnalité de la peine. Énoncée en termes généraux à l'article 3 de la loi, la déclaration de principes précise les valeurs à respecter au moment de son application¹⁸¹. Cet article doit donc servir à interpréter l'ensemble de la loi car il énonce l'intention du législateur. La loi contient, dans ses différentes parties¹⁸², d'autres principes précis permettant de guider la prise de décision à l'égard des mineurs.

Afin d'illustrer nos propos, les articles 3(1)b)(iv) et 38(2)c), énonçant des principes généraux, démontrent clairement que la loi privilégie un objectif de répression plutôt qu'un objectif de réhabilitation pour les crimes graves et violents¹⁸³:

[Art.3(1)b)(iv)] la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences.

[Art. 38(2)c)] la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction.

Les propos suivants du ministère de la Justice du Canada sont révélateurs des intentions du gouvernement d'axer la peine sur l'infraction: "un adolescent auteur d'une infraction relativement mineure, mais avec des besoins psychologiques importants qui semblent contributifs à son comportement criminel doit écopier d'une peine reflétant la gravité de l'infraction et non l'importance de ses besoins psychologiques"¹⁸⁴. Or, sous l'égide de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les tribunaux mettaient l'emphase sur les

¹⁸¹ Trudeau, note 173 p. 13.

¹⁸² Partie 1: Mesures extrajudiciaires, Partie 4: Détermination de la peine et Partie 5: Mise sous garde et surveillance.

¹⁸³ Trudeau, note 173 p. 22.

¹⁸⁴ Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents expliquée*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2002, en ligne: Ministère de la justice <<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/index.html>> (date d'accès: 26 novembre 2002), Module Peines applicables aux adolescents, p. 7.

besoins de l'adolescent et privilégiaient les possibilités de traitement. Rappelons-nous, encore une fois, le critère fixé par la Cour suprême sur la détermination de la peine: la réponse aux besoins du jeune doit être l'objectif principal lors de la prise de décision à l'égard d'un jeune contrevenant¹⁸⁵.

Selon le Barreau du Québec "l'attention démesurée portée à la nature de l'infraction aura des conséquences antipédagogiques et surtout antisociales"¹⁸⁶.

1.3.2 L'abolition du renvoi

La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a aboli le renvoi. Cette procédure a été remplacée par l'assujettissement des adolescents aux peines et à la procédure applicables aux adultes directement par le tribunal de la jeunesse.

Le renvoi par présomption a été transformé en l'imposition obligatoire de la peine applicable pour les adultes pour une catégorie d'infractions désignées, et lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction grave avec violence répétée. Pour cette dernière, on ne retrouve aucune définition à la loi mais l'adolescent doit avoir été condamné à une infraction avec violence à au moins deux reprises.

¹⁸⁵ *Supra* note 79.

¹⁸⁶ Barreau du Québec, *Mémoire février 2000*, note 10 p. 21.

La présomption sera écartée dans les deux cas, si le jeune réussit à obtenir une ordonnance de non-assujettissement à cette peine. L'âge auquel l'adolescent peut être soumis à la présomption a été ramené à 14 ans. Par contre, les provinces peuvent fixer ce seuil à 15 ou 16 ans¹⁸⁷. Toutefois, cette disposition risque de créer des iniquités territoriales¹⁸⁸. La province de Québec a immédiatement fixé ce seuil à 16 ans après l'entrée en vigueur de la loi¹⁸⁹.

Pour sa part, le renvoi général a été converti en la possibilité pour la poursuite de demander l'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes lorsqu'il est déclaré coupable d'une infraction punissable de plus de deux ans d'emprisonnement selon le *Code criminel*. Ainsi, la procédure régissant l'assujettissement à la peine applicable aux adultes est tributaire de deux types de demandes, l'une de non-assujettissement et l'autre d'assujettissement¹⁹⁰. La saisine en est dévolue au tribunal pour adolescents¹⁹¹.

Selon le gouvernement fédéral, les principes généraux et spécifiques de détermination de la peine¹⁹² devraient contribuer à favoriser une plus grande uniformité à l'échelle du Canada dans le cadre du processus de demande d'assujettissement à des peines applicables aux adultes¹⁹³. En effet, comme déjà souligné, il y avait plusieurs variantes régionales dans l'utilisation du renvoi autant dans le nombre de demandes

¹⁸⁷ Art. 61.

¹⁸⁸ Trépanier, *La Loi sur le système de justice*, note 97 p. 53.

¹⁸⁹ *Décret concernant la fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, D. 476-2003, G.O.Q.2003.II.2154, (16 avril 2003).

¹⁹⁰ Art. 72(1)(a) et 72(1)(b).

¹⁹¹ *Supra* note 16 p. 15, para 43.

¹⁹² Art. 3, 38, 39 et 72.

¹⁹³ Ministère de la justice du Canada, *Loi expliquée*, note 184, module: Peines applicables aux adultes, p. 10.

présentées qu'au niveau du type d'infraction ayant donné ouverture à la demande. Cette nouveauté de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est susceptible de créer une embûche supplémentaire à la reconnaissance des particularités du Québec à l'égard du traitement des jeunes contrevenants.

Avec cette nouvelle loi, l'application du système pour les adultes a lieu après la condamnation et avant l'imposition de la sentence contrairement à l'ancien système où le mécanisme était mis en oeuvre avant le procès. L'un des principaux motifs du Parlement fédéral pour le remplacement du mécanisme du renvoi était que ce dernier allait à l'encontre de la présomption d'innocence étant donné qu'il était ordonné avant la condamnation¹⁹⁴. C'est sans aucun doute la seule amélioration apportée par le législateur en comparaison avec le régime mis en place en 1995 par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En effet, ce changement est porteur de certains avantages pour l'adolescent incriminé car il sera dorénavant soustrait à l'application du régime pour adultes jusqu'au prononcé de sa déclaration de culpabilité. En d'autres mots, tout son procès va se dérouler devant un tribunal pour adolescents¹⁹⁵.

Par conséquent, les règles applicables aux adultes en vertu du *Code criminel* sont désormais applicables à l'assujettissement¹⁹⁶. Ainsi, l'adolescent devra choisir le mode d'instruction de son procès: devant un juge du tribunal pour adolescents sans jury, devant un juge de la Cour supérieure sans jury après une enquête préliminaire ou devant un juge de la Cour supérieure avec jury à la suite d'une enquête préliminaire. Cette faculté de choisir son mode d'instruction est limitée uniquement à l'assujettissement et aux accusations de meurtre au premier ou au deuxième degré car dans ces deux cas, le

¹⁹⁴ Canada, Procureur général du Canada, *Mémoire du procureur général du Canada, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 17 octobre 2002, p. 17.

¹⁹⁵ *Supra* note 16 p. 61, para 245.

¹⁹⁶ Art. 67.

maximum de la peine applicable est supérieur à cinq ans¹⁹⁷. Malgré qu'en vertu de l'article 13(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le juge de la Cour supérieure est réputé être un juge du tribunal pour adolescents, on ne peut sûrement pas affirmer qu'il aura la même expertise que ce tribunal spécialisé.

En ce qui concerne les règles de la libération conditionnelle applicable aux mineurs, elles n'ont pas subi de modifications¹⁹⁸.

1.3.3 Le nouveau critère fixé par la loi

Pour les fins des deux possibilités d'assujettissement, le critère exige que le tribunal détermine si la peine pour adolescents est d'une durée suffisante pour le faire répondre de ses actes délictueux. Dans l'affirmative, le tribunal doit imposer cette peine. Dans l'analyse de ce critère, le juge doit, selon le ministère de la Justice, tenir compte de la plus grande dépendance de l'adolescent et de son degré de maturité¹⁹⁹.

Comme nous l'avons vu, certains juges minoritaires ont utilisé indirectement ce test sous l'égide de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour ordonner le renvoi lorsque la durée des peines possibles en vertu de cette loi était jugée insuffisante à l'égard du délit commis²⁰⁰.

¹⁹⁷ Art. 66 et 67.

¹⁹⁸ Art. 745.1.

¹⁹⁹ Ministère de la justice du Canada, *Loi expliquée*, note 184, module: module: Peines applicables aux adultes, pp.1 et 2.

²⁰⁰ *Supra* note 106; *supra* note 32; *supra* note 122.

Pour ce faire, conformément à l'article 72(1), le tribunal doit tenir compte de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration et de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent et de tout autre élément qu'il estime pertinent. Le tribunal doit également prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel²⁰¹.

Malgré la similitude, à première vue, de ces facteurs et de ceux de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation disponibles a été retranchée de la loi. De toute évidence, le législateur a voulu reléguer cette préoccupation au second plan afin de prôner la responsabilisation de l'adolescent.

1.3.4 Les contestations du Québec

Le Québec a fortement critiqué toutes les propositions législatives ayant pour but le durcissement des peines à l'égard des jeunes contrevenants. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a sûrement été la loi la plus contestée par le Québec. Ainsi, la Coalition pour la justice des mineurs a soutenu que la loi doit distinguer le système des jeunes de celui des adultes, comme l'exige la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Elle déplore la complexité de la loi, son manque de souplesse pour appliquer la bonne mesure, son approche en cascade et sa philosophie qui priorise l'infraction plutôt que le jeune²⁰².

²⁰¹ Art. 72(3).

²⁰² Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8.

Pour sa part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que le Parlement fédéral a effectué une réforme injustifiée pour répondre à des pressions sociales et émotives. Selon elle, le gouvernement fédéral n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des normes internationales dans sa réforme²⁰³. Elle maintient que le nouveau système de justice pour les mineurs défait l'équilibre entre la protection de la société et les besoins du jeune et va même jusqu'à brimer son droit au traitement²⁰⁴. L'élargissement du renvoi par présomption à de nombreuses situations reposerait uniquement sur la volonté de rehausser la crédibilité du système judiciaire pour les jeunes²⁰⁵.

Les arguments du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec vont dans le même sens; cet organisme parle carrément de dérapage législatif en prônant un modèle de justice faisant une large place à la punition et à la dissuasion²⁰⁶. "Alors, rappelle-t-elle, que la criminalité diminue, que les crimes violents sont le fait d'une infime minorité et que l'expertise québécoise en matière de justice pour les mineurs est saluée à travers le monde"²⁰⁷.

²⁰³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral*, note 174.

²⁰⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire décembre 1999*, note 9 p. 20.

²⁰⁵ *Ibid.* p. 24.

²⁰⁶ Québec, Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), *Mémoire sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, février 2000, en ligne: ROJAQ <<http://www.rojaq.qc.ca/MemoireC-03.html>> (date d'accès: 25 janvier 2003), p. 2.

²⁰⁷ *Ibid.* p. 12.

Finalement, le Barreau du Québec considère que les conséquences réelles des nouvelles dispositions risquent d'augmenter les récidives en nombre et en gravité car elles ne tiennent pas compte des programmes de réhabilitation²⁰⁸. La nouvelle loi serait basée sur des automatismes au lieu de permettre l'analyse de la situation particulière des jeunes²⁰⁹. À titre d'exemple, la "polarisation entre les délits violents et non violents est mal adaptée à la situation des jeunes, [...] un jeune déclaré coupable de voies de fait peut être infiniment moins problématique qu'un jeune déclaré coupable de vol"²¹⁰. Il considère également que les règles de la proportionnalité des peines vont à l'encontre des règles internationales²¹¹. Au lieu de favoriser l'intégration des jeunes, la nouvelle loi risque de les exclure de la société si on ne tient pas compte de leur statut particulier²¹².

Le 5 septembre 2001, en vertu de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*²¹³, le Gouvernement du Québec a adopté un décret pour le renvoi de la loi devant la Cour d'appel du Québec²¹⁴.

²⁰⁸ Québec, Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-7: Loi concernant le système de justice pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, Troisième trimestre 2001, pp. 23 et 56.

²⁰⁹ Québec, Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, Troisième trimestre 1998, p. 35.

²¹⁰ Barreau du Québec, *Mémoire février 2000*, note 10 p. 20.

²¹¹ Barreau du Québec, *Mémoire septembre 1998*, note 209 p. 49.

²¹² Barreau du Québec, *Mémoire février 2000* note 10 p. 44.

²¹³ *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, L.R.Q., ch. R-23.

²¹⁴ *Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 1021-2001 G.O.Q.c 2001.II .6411.

De nombreuses expertises²¹⁵ ont alimenté les prétentions du ministère de la Justice dans son mémoire d'appel. Selon Serge Charbonneau et Denis Béliveau, ce n'était pas la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui posait problème mais son application dans les autres provinces²¹⁶. D'ailleurs, comme nous l'avons mis en évidence, le Québec affiche le taux de criminalité juvénile le plus bas au Canada et le plus faible taux de placement sous garde. Ce résultat est le fruit de son expertise en matière de mesures de rechange. Le Québec a été le chef de file de la déjudiciarisation²¹⁷.

Pour sa part, Renée Joyal considère que la création d'une présomption d'assujettissement engendre une réduction de la discrétion judiciaire et un accroissement de la discrétion administrative²¹⁸. En effet, le procureur général peut transmettre au tribunal un avis de non-opposition à la demande de l'adolescent de ne pas être assujetti à la peine aux adultes²¹⁹. Dans ce cas, le juge ne tiendra pas d'audience. Le procureur général peut également décider de ne pas requérir la peine applicable aux adultes en

²¹⁵ Serge Charbonneau et Denis Béliveau, respectivement coordonnateur et adjoint du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), Renée Joyal, avocate et professeure à l'Université du Québec à Montréal, Jean Trépanier, criminologue et professeur à l'Université de Montréal et Jeanne Houde, avocate.

²¹⁶ S. Charbonneau et D. Béliveau, "La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: une menace pour les pratiques extra-judiciaires québécoises", inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. 1-C, onglet 4, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 18 avril 2002, p. 53.

²¹⁷ J. Houde, "Historique évolutif du contexte québécois lors du processus de révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants*", inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. 1-A, onglet 2, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 17 avril 2002.

²¹⁸ R. Joyal, "Analyse de la compatibilité du chapitre 1 des lois du Canada 2002 (*Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*) avec les obligations internationales du Canada et le droit international applicable en matière de délinquance juvénile", inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. 1-C, onglet 5, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 23 avril 2002, p. 23.

²¹⁹ Art. 63.

transmettant un avis à cet effet au tribunal²²⁰. Il n'y aura pas d'audition non plus dans cette éventualité. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire de renverser la présomption appartient, en grande partie, au procureur général.

L'utilisation du renvoi au Québec a le plus souvent été considérée comme un échec des mesures de réadaptation. Or, selon Jean Trépanier, le Parlement fédéral désire qu'il soit désormais perçu comme la dénonciation d'un crime²²¹. Avec la nouvelle loi, il est désormais toujours possible de diminuer la mise sous garde par la période de détention préventive²²². D'après le professeur Trépanier, cette diminution automatique risque de réduire la mise sous garde nécessaire pour la réhabilitation du jeune et de lui laisser le message qu'on peut jouer avec le système. Ce constat met en évidence d'autres embûches créées par la nouvelle loi pour la réhabilitation des délinquants.

1.3.5 La décision de la Cour d'appel du Québec

Le 31 mars 2003, la Cour d'appel a rendu son jugement sur les questions formulées par le gouvernement du Québec. Pour les fins de cette partie, nous allons nous attarder uniquement au débat entourant l'assujettissement des adolescents aux peines et à la procédure applicables aux adultes. En ce qui concerne les arguments d'ordre international, nous allons les analyser à la section 2.2.2 qui porte sur le respect des engagements du Canada dans sa législation.

²²⁰ Art. 65.

²²¹ Trépanier, *La Loi sur le système de justice*, note 97 p. 14.

²²² Art. 28.

Selon la Cour d'appel, le tribunal saisi du cas d'un adolescent devra nécessairement rechercher l'équilibre entre les besoins de ce dernier et la protection du public dans l'imposition d'une peine spécifique²²³. La référence à la *Convention relative aux droits de l'enfant*²²⁴ dans le préambule de la loi obligerait les tribunaux à rechercher cet équilibre. Par ailleurs, toujours selon la Cour d'appel, le pouvoir discrétionnaire des juges prévu par les dispositions sur l'assujettissement permet aux tribunaux de mettre l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent lors de l'imposition d'une peine dans le respect des articles 3 et 38 interprétés à la lumière de la *Convention*.

Toutefois, malgré le pouvoir discrétionnaire du tribunal et que la présomption puisse être repoussée, il n'en demeure pas moins, selon la Cour, que le législateur, par le biais des articles 62 et 72, envoie un message clair à la population à l'effet que les infractions désignées doivent recevoir la même peine que dans le cas des adultes. En d'autres mots, lorsque les adolescents commettent une infraction désignée, ces dispositions vont les faire percevoir comme des criminels dangereux et les stigmatiser en ce sens²²⁵.

²²³ *Supra* note 16 p. 45, para 147.

²²⁴ *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Rés.A.G.44/25, Annexe (entrée en vigueur: 2 septembre 1990), [1992] R.T.Can.no 3 (entrée en vigueur pour le Canada: 12 janvier 1992), spécifiquement à l'article 3.

²²⁵ *Supra* note 16 p. 61, para 246.

Par ailleurs, la présomption d'assujettissement dans le cas des infractions désignées engendre un fardeau excessif lorsqu'on prend en compte la vulnérabilité des adolescents²²⁶. Ainsi, la Cour d'appel est arrivée à la conclusion que les dispositions mettant en place la présomption prévue aux articles 62 et 72 ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale car elles portent atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité psychologique des adolescents²²⁷.

Dans la mesure où l'article 72(2) fait reposer sur les épaules de l'adolescent la preuve des circonstances de la perpétration de l'infraction et de l'absence de condamnations antérieures au moment de la demande de non-assujettissement, il porte atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²²⁸. Selon la Cour d'appel du Québec, ce fardeau de preuve devrait être assumé par le ministère public. C'est à ce dernier de démontrer la justesse des faits justifiant le recours à la peine pour adultes. Par la suite, la décision reviendrait au tribunal de décider de l'opportunité d'infliger une telle sanction²²⁹. Cette atteinte à la *Charte* n'est pas justifiée par l'article premier car il ne s'agit pas du moyen raisonnablement le moins attentatoire aux droits et à la sécurité des adolescents²³⁰.

²²⁶ *Ibid.* p. 62, para 249.

²²⁷ *Ibid.* p. 61, para 250.

²²⁸ *Ibid.* p. 64, para 256; *Charte canadienne des droits et libertés*, 29 mars 1982, L.R.C. (1985), App.11, n° 44, ann. B, Partie 1.

²²⁹ *Supra* note 16 p. 64, para 257.

²³⁰ *Ibid.* p. 68, para 281.

Cette conclusion de la Cour d'appel sur l'inconstitutionnalité de la présomption d'assujettissement en raison du déplacement du fardeau de preuve sur les épaules de l'adolescent, nous amène à conclure que la présomption de renvoi instaurée par les modifications de 1995 à la *Loi sur les jeunes contrevenants* aurait, elle aussi, été déclarée invalide constitutionnellement pour les mêmes motifs si la Cour d'appel s'était penchée sur cette question (*sect. 1.1.3.4.1*).

En résumé, la Cour d'appel a déclaré que les articles 62, 72(1) et (2) de même que les autres dispositions concernant la présomption d'assujettissement violent l'article 7 de la *Charte* et que cette violation n'est pas justifiée en vertu de l'article premier²³¹. Comme la Cour d'appel du Québec s'est penchée sur ces dispositions dans le cadre d'un renvoi demandé par le Québec, sa décision n'a pas eu pour effet de les rendre inopérantes dans les autres provinces canadiennes. Les tribunaux inférieurs du Québec sont liés par la décision de la Cour d'appel jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada en décide autrement, le cas échéant. Dans l'intervalle, le ministère de la Justice du Québec a donné comme directive aux substituts du procureur général de ne pas appliquer la présomption d'assujettissement. Le fait que le gouvernement fédéral n'ait pas porté la décision en appel devant la Cour suprême a eu pour effet de placer le Québec dans une situation inédite.

À l'heure actuelle, un mouvement serait en marche dans les provinces de l'ouest pour saisir les tribunaux afin que la Cour suprême du Canada puisse trancher la question. Selon certains observateurs, les provinces de l'ouest sont insatisfaites de la loi car celle-ci fixe tellement de balises pour l'imposition des peines que les tribunaux ne peuvent plus recourir à l'emprisonnement aussi librement qu'antérieurement.

²³¹ *Ibid.* p. 79, para 324.

Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pas répertorié de jugements au Canada prononcés en vertu des nouvelles dispositions sur l'assujettissement. Toutefois, à la fin de l'été 2004, l'assujettissement à la peine applicable aux adultes a été demandé par le procureur général du Québec à l'encontre d'un jeune de 17 ans et 8 mois accusé de meurtre au premier degré. La décision n'a cependant pas encore été rendue.

PARTIE II

LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS ET INTERNATIONAL

Dans cette partie, nous analyserons les lignes directrices du droit international. Cette analyse nous permettra d'étudier les dispositions sur l'assujettissement des jeunes contrevenants aux peines pour adultes à la lumière des normes internationales. Nous serons ainsi en mesure de démontrer que le Canada s'éloigne de plus en plus de l'objectif visé par ces normes.

Avant d'entamer cette analyse, nous allons examiner les spécificités du Québec afin de mieux les comprendre et de montrer leur compatibilité avec les normes internationales. Comme mentionné, la province de Québec est un chef de file mondial en matière de réadaptation des jeunes contrevenants.

CHAPITRE 2.1

LES PARTICULARITÉS DU QUÉBEC

Dans un rapport du ministère de la Justice du Canada, publié en 1995, sur le traitement de la délinquance, les auteurs ont déclaré que le Québec est la seule province à avoir élaboré une stratégie cohérente à l'égard des jeunes²³². Selon eux, le mécanisme des mesures de rechange adopté par le Québec est différent des autres programmes parce qu'il est officiel, qu'il est obligatoire de le proposer à l'adolescent dans certaines circonstances, qu'il est non coercitif dans la mesure où l'adolescent peut toujours refuser d'y participer, en plus d'être indépendant des services traditionnels du système judiciaire pour adolescents²³³. Soulignons qu'au Québec, les adolescents bénéficient d'éducateurs spécialisés au lieu de surveillants dans les centres de mise sous garde²³⁴, alors que dans les provinces de l'ouest, les jeunes ne reçoivent pas de traitement et sont emprisonnés dans une aile conçue pour eux à l'intérieur des prisons pour adultes.

Trois facteurs peuvent expliquer l'expertise du Québec dans son traitement de la criminalité juvénile: son expertise en matière de protection de l'enfance, son système de mesures de rechange et l'importance primordiale accordée à la rééducation.

²³² Canada, Ministère de la Justice, *Traitement de la délinquance*, Rapport N° 2, Ministère de la Justice du Canada, 1995, p. 14.

²³³ *Ibid.* p. 55.

²³⁴ Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8.

2.1.1 L'inclusion de dispositions sur la criminalité juvénile dans les lois de protection de l'enfance

De prime abord, il est important de mentionner que la reconnaissance des droits de l'enfant au Québec s'est effectuée en 1977 avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*²³⁵. La *Loi sur les jeunes contrevenants* était largement inspirée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²³⁶.

Au Québec, les besoins des adolescents sont toujours pris en considération pour orienter la décision à son égard. Lorsque les besoins d'aide du jeune dépassent le type de mesure que le délit peut justifier, le recours à la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet de répondre plus adéquatement à ses besoins. Pour ce faire, la sécurité ou le développement de l'adolescent pourra être déclaré compromis en raison de troubles de comportement sérieux ouvrant ainsi la porte à une série de mesures. Dans certains cas, lorsque toutes les personnes intéressées y consentent, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²³⁷ permettra d'apporter diverses formes d'aide²³⁸.

Cette particularité du Québec vient du fait que ce sont les instances chargées de la protection de la jeunesse à qui incombe la responsabilité de l'évaluation et de la prise en charge des jeunes contrevenants²³⁹.

²³⁵ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1.

²³⁶ Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8.

²³⁷ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., ch. S-4.1.

²³⁸ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 24.

²³⁹ *Ibid.* p. 85.

Certains auteurs regrettent l'absence de différence entre le mineur en danger et le mineur délinquant mais préfèrent conserver cette approche car elle permet de bien suivre le mineur et de garder une cohérence dans les décisions le concernant²⁴⁰.

Il ne faut pas oublier, comme l'indiquaient avec justesse Christianne Dubreuil et Claudyne Bienvenu, dans un article portant sur le transfert du jeune contrevenant devant les tribunaux pour adultes que, "s'en tenir à la gravité de l'infraction et à l'âge de l'adolescent revient à oublier tous les autres facteurs qui poussent les jeunes à commettre de telles infractions"²⁴¹.

L'article 40 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'appliquait en matière de délinquance juvénile jusqu'à son abrogation en 1984 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cet article permettait, depuis 1979, le recours aux mesures de rechange sous le titre de mesures volontaires²⁴². Ainsi, les changements apparus dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* étaient déjà en place au Québec avant la promulgation de la loi. Cette spécificité du Québec a sûrement contribué à forger sa renommée mondiale en matière de traitement de la délinquance juvénile. Un survol du mécanisme des mesures de rechange va nous permettre de mieux comprendre sa particularité.

²⁴⁰ C. Blatier, *La délinquance des mineurs, l'enfant, le psychologue, le droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, p. 90. Cette remarque est valable pour le Québec malgré les différences importantes entre le régime français et le régime applicable au Québec.

²⁴¹ Dubreuil et Bienvenue, note 60 p. 302.

²⁴² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral*, note 174.

2.1.2 Les mesures de rechange

L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* permettait, à certaines conditions, dont la suffisance de la preuve, le recours aux mesures de rechange, évitant ainsi le recours au système judiciaire. Le Québec a été l'une des rares provinces à mettre sur pied des mesures de rechange²⁴³. En effet, le Parlement fédéral avait laissé cette prérogative aux provinces. Au Québec, les modalités de la procédure pour décider de ce recours sont régies par le *Programme de mesures de rechange*²⁴⁴.

Un des objectifs des programmes de mesures de rechange, en plus d'apporter une souplesse à la manière de traiter les délinquants, "est d'inciter la communauté à s'impliquer dans les problèmes qui découlent de la conduite illicite des adolescents"²⁴⁵.

À l'exception des infractions graves mentionnées au chapitre 4 du programme de mesures de rechange, le substitut du procureur général devait soit fermer le dossier ou le diriger au directeur provincial. Notons que la fonction de ce dernier est assumée au Québec par la personne nommée à titre de directeur de la protection de la jeunesse, laquelle "porte les deux chapeaux" selon l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le directeur général analysait l'opportunité de recourir à des mesures de rechange. Pour être admissible au programme, l'adolescent devait se reconnaître responsable de l'infraction reprochée.

²⁴³ Boies, *Le désengagement de l'État*, note 6 p. 86.

²⁴⁴ Décret relativement à l'application du programme de mesures de rechange, 788-84,G.O.Q.1987.II.119. Ce décret permettait au Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé et des Services sociaux d'adopter le *Programme de mesures de rechange*.

²⁴⁵ Bala et Lilles, note 61 p. 14.

Le faible taux de judiciarisation du Québec comparativement aux autres provinces, trois fois moins de jeunes en 1993-1994, est dû principalement au *Programme de mesures de rechange* qui est unique au Canada²⁴⁶. Par ailleurs, la collaboration des parents serait supérieure lorsque le jeune fait l'objet de mesures de rechange comparativement à celui dont l'affaire est judiciarisée²⁴⁷. Cette collaboration est importante dans le processus de rééducation des adolescents.

À cause du peu de directives sur l'application opportune de ces mesures par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a remplacé les mesures de rechange par les mesures extrajudiciaires dorénavant énoncées aux articles 4 à 10 de la loi²⁴⁸.

Le Procureur général du Québec, dans le cadre du renvoi à la Cour d'appel, a critiqué ces nouvelles dispositions car elles venaient enlever la discrétion des provinces dans l'établissement des solutions de rechange et qu'ainsi, selon lui, elles étaient *ultra vires*²⁴⁹. Par contre, la Cour d'appel est arrivée à la conclusion que ces dispositions étaient *intra vires* du pouvoir conféré au Parlement du Canada car celui-ci détient la prérogative de décider si la législation doit recevoir une application différente à travers le Canada. Également, malgré que ces dispositions puissent avoir certaines répercussions en matière de protection de l'enfance, la loi conserve son caractère de législation de droit criminel²⁵⁰. Ainsi, les motifs de contestation basés sur le partage des compétences ont été rejetés.

²⁴⁶ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 76.

²⁴⁷ *Ibid.* p. 81.

²⁴⁸ Ministère de la Justice du Canada, *Loi expliquée*, note 184, module: Mesures extrajudiciaires, p. 1.

²⁴⁹ Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8.

²⁵⁰ *Supra* note 16 pp. 28 et 29.

D'ailleurs, en 1990, la Cour suprême du Canada²⁵¹ a déclaré que la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'imposait pas aux provinces l'obligation d'autoriser des mesures de rechange car il y avait une absence d'obligation impérative en ce sens à l'article 4(1)a) et que le non-exercice du pouvoir discrétionnaire ne peut, du seul fait qu'il engendre des différences entre les provinces, donner prise à une attaque fondée sur la Constitution. C'est un principe fondamental que le droit criminel ne s'applique pas également partout au pays.

Le pouvoir de décider de l'opportunité de recourir aux mesures extrajudiciaires est dorénavant dévolu, à la première étape du processus, aux policiers²⁵², comme c'était le cas sous l'égide de la *Loi sur les jeunes délinquants* où le pouvoir discrétionnaire de déposer des accusations était attribué aux policiers. Certains auteurs considéraient que ce pouvoir enlevé aux policiers par la *Loi sur les jeunes contrevenants* était un effet pervers des mesures de rechange car plus de jeunes se retrouvaient dans le système²⁵³. Toutefois, dans les faits, les policiers ont continué d'utiliser leur discrétion dans environ 40% des cas²⁵⁴. La nouvelle loi est venue formaliser la pratique existante et donner des règles d'application. De cette manière, le nouveau régime permet aux policiers, avant d'envisager une sanction extrajudiciaire ou de référer le dossier au procureur général, de ne prendre aucune mesure à l'égard de l'adolescent, de lui donner un avertissement, de lui donner une mise en garde ou de le renvoyer à un organisme communautaire²⁵⁵.

²⁵¹ *R. c. S.(S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254.

²⁵² Art. 6.

²⁵³ Trépanier, "La justice des mineurs", note 47 p. 211.

²⁵⁴ Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Statistiques 1993: criminalité et application des règlements de la circulation au Québec*, Québec, Ministère de la Sécurité publique, annuel, 1993, p. 14.

²⁵⁵ Art. 6.

Les conditions d'application des mesures extrajudiciaires prévues à l'article 10(2), sont pratiquement similaires à celles qui étaient édictées à l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Notamment, l'adolescent doit se reconnaître responsable du délit imputé. Le directeur provincial demeure responsable de l'application des sanctions extrajudiciaires.

Par contre, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit une présomption selon laquelle la prise de mesures extrajudiciaires est suffisante à l'égard des adolescents accusés de crimes non violents et lorsqu'ils n'ont pas d'antécédents²⁵⁶. Cette présomption est toutefois réfragable. Ainsi, la crainte que la loi crée un automatisme et ne permette plus l'analyse de la situation particulière des jeunes s'est révélée moins fondée dans son application au Québec. Il ne faut pas oublier que le caractère non violent de l'infraction ne signifie pas automatiquement une absence de problématique chez le jeune²⁵⁷.

Par le biais de l'article 165(5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les programmes de mesures de rechange autorisés en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont réputés être des programmes de sanctions extrajudiciaires autorisés par la nouvelle loi. Ainsi, le programme du Québec demeure en vigueur. Le 31 mars 2003, le Québec a adopté un décret afin d'autoriser le Ministre de la Justice, le Ministre de la Sécurité publique et le Ministre de la Santé et des Services sociaux à instaurer un programme de sanctions extrajudiciaires mais ce dernier n'a pas encore été adopté²⁵⁸.

²⁵⁶ Art. 4(c).

²⁵⁷ Barreau du Québec, *Mémoire février 2000*, note 10 p. 20.

²⁵⁸ *Décret concernant la désignation des personnes pouvant autoriser un programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents*, 480-2003, G.Q. 2003 II 2155, (16 avril 2003).

Après plus d'un an d'application de la nouvelle loi, et malgré les craintes manifestées par les intervenants québécois, le Québec a réussi à conserver ses particularités dans l'application des mesures extrajudiciaires.

2.1.3 L'importance de la rééducation

Avant d'entamer cette partie, nous désirons résumer les trois modèles de justice pour les mineurs habituellement discutés par la doctrine²⁵⁹. Le premier est le *modèle de protection* (paternaliste ou tutélaire), qui considère l'adolescent victime de son milieu et où il y a une non imputabilité des actes délictueux. La *Loi sur les jeunes délinquants* était inspirée de ce modèle. Le second consiste en un *modèle de justice* (légaliste ou garantiste) où l'on vise à punir et à responsabiliser l'adolescent. La sanction est déterminée par le genre, le nombre et la gravité des faits reprochés aux mineurs. On peut associer facilement la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à cette approche. Finalement, il y a le *modèle mixte* où l'équilibre est recherché entre les deux premiers²⁶⁰. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, selon les intervenants du Québec, avait réussi à trouver cet équilibre.

Un jeune se distingue d'un adulte car il est en processus d'éducation. C'est lors de ce processus que l'adolescent intériorise un certain nombre de normes sociales qui vont orienter son comportement. D'où l'importance d'axer l'orientation sur la rééducation et de maintenir une approche différente des adultes.

²⁵⁹ J. Zermatten, "Face à l'évolution des droits de l'enfant, quel système judiciaire: système de protection ou système de justice ?", (1994) *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 2, 165-178.

²⁶⁰ Blatier, *La délinquance des mineurs*, note 240 p. 91.

Soulignons que, même à l'égard des jeunes adultes, les tribunaux tendent à la clémence et même à la mansuétude en raison, notamment, de leur manque de maturité²⁶¹. Le passage suivant de deux jugements connexes la Cour d'appel du Québec est révélateur des principes qui guident les tribunaux en ce qui a trait à la détermination de la peine à l'égard des jeunes adultes:

“[...] la juge n'exprimait pas une règle de droit lorsqu'elle a dit que les tribunaux n'imposaient que très exceptionnellement le pénitencier à de très jeunes hommes sans dossier criminel antérieur mais plutôt une tendance suivant laquelle les juges, dans l'examen de la peine la plus adéquate, tiendront compte du fait que fréquemment les très jeunes gens sont facilement influençables et font preuve d'un manque de maturité. Or dans cette perspective, les tribunaux, dans le but d'assurer la réhabilitation de ces jeunes adultes délinquants se montrent cléments et évitent généralement de les placer dans un milieu carcéral où les détenus purgent de longues peines et sont souvent lourdement criminalisés”²⁶².

Dans cette affaire, les jeunes âgés de 18 et 19 ans ont été déclarés coupables de voies de fait graves causant des lésions corporelles. Ces principes se doivent de recevoir encore plus fréquemment application à l'égard des mineurs.

Les différents problèmes des jeunes peuvent être, notamment, les difficultés scolaires, les problèmes liés à la drogue, un manque de maturité, les besoins provenant de conflits majeurs avec leurs parents, la détérioration de la situation familiale et un milieu socio-économique défavorisé. À ces facteurs, il ne faut pas oublier d'ajouter l'augmentation de l'itinérance chez les jeunes²⁶³. Les besoins du jeune peuvent justifier

²⁶¹ G. Renaud, *Principes de la détermination de la peine*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2004, p. 65.

²⁶² *R. c. Glaude*, [2001] J.Q. n° 5626; REJB 2001-27189 (C.A.) et *R. c. Couturier*, [2001] J.Q. n° 5625; REJB 2001-27188 (C.A.).

²⁶³ Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Un Québec fou de ses enfants*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1998, p. 34.

l'atténuation de la rigueur d'une décision²⁶⁴. Une réponse à ses besoins risque d'être plus efficace que l'imposition d'une peine liée à l'infraction commise. En d'autres mots, on doit s'attaquer aux causes de la délinquance. D'où l'importance d'adopter une approche personnalisée car les problèmes sont divers²⁶⁵ et l'adolescent peut être également un mineur à protéger. Par ailleurs, le degré de responsabilisation dépend de la maturité du jeune, laquelle est liée à son âge. L'intervention doit donc être adaptée à l'âge de l'adolescent²⁶⁶.

Les grands postulats de l'intervention au Québec découlent de ces considérations. La délinquance est un phénomène hétérogène, l'approche doit être individualisée et il est nécessaire d'intervenir tôt et rapidement²⁶⁷.

Déjà, en 1908, lors des débats parlementaires sur l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*, le Parlement fédéral reconnaissait qu'il était avéré en criminologie que l'emprisonnement n'empêchait pas les crimes²⁶⁸: incarcérer un jeune va plutôt lui permettre de continuer son apprentissage de la criminalité.

²⁶⁴ Trudeau, note 173 p. 19.

²⁶⁵ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 10.

²⁶⁶ *Ibid.* p. 20.

²⁶⁷ Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8 p. 22.

²⁶⁸ Trépanier et Tulkens, *Délinquance & protection de la jeunesse*, note 20 p. 27.

En considérant les conséquences à long terme de l'emprisonnement, la société sera plus en danger lorsque le jeune sera libéré²⁶⁹. C'est pourquoi les effets de la prison sur les mineurs sont considérés comme un facteur favorisant la récidive²⁷⁰. La meilleure manière de faciliter la réinsertion sociale du jeune consiste à réduire au minimum son retrait du milieu naturel²⁷¹.

Les adolescents demeurent en moyenne cinq ans dans la délinquance²⁷². Pour 73% d'entre eux, la délinquance sera occasionnelle et se terminera à la fin de l'adolescence²⁷³. D'ailleurs ce constat a été souligné par le paragraphe 5e) des *Principes directeurs de Riyad*²⁷⁴:

[...] le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte.

²⁶⁹ Grondin, note 58 p. 495.

²⁷⁰ Blatier et Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, note 17 p. 117.

²⁷¹ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 155.

²⁷² Blatier, *La délinquance des mineurs*, note 240 p. 125.

²⁷³ Pelletier, note 108.

²⁷⁴ *Principes directeurs des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile*, (Principes directeurs de Riyad), 14 décembre 1990, A/RES/45/112.

Selon une étude du ministère de la Santé et des Services sociaux, 80% des adolescents participent à au moins une activité répréhensible au sens de la loi²⁷⁵. Plus de 90% des adolescents renoncent à la délinquance après avoir eu des démêlés avec la justice à trois reprises²⁷⁶. Dans son deuxième rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le gouvernement fédéral reconnaît lui-même que la majorité des crimes commis par des adolescents sont d'une importance mineure et témoignent d'un comportement passager²⁷⁷.

Les sanctions ne semblent pas avoir d'influence car elles augmentent le risque que l'adolescent soit étiqueté comme déviant et sont susceptibles de diminuer sa motivation à se conformer à la loi²⁷⁸. D'ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait les commentaires suivants sur l'article 8, relatif à la protection de la vie privée des mineurs dans le processus pénal, des *Règles de Beijing*: "Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toute qualifiés de "délinquants" ou de "criminels"."²⁷⁹

²⁷⁵ Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Un Québec fou de ses enfants*, note 263 p. 31.

²⁷⁶ Ministère de la Justice du Canada, *Traitement de la délinquance*, note 232 p. 56.

²⁷⁷ Genève, Comité des droits de l'enfant, *Deuxième rapport du Canada pour la période de janvier 1993 à décembre 1997*, CRC/C/83/Add.6, p. 95, para 491.

²⁷⁸ Blatier, *La délinquance des mineurs*, note 240 p. 184.

²⁷⁹ *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, (Règles de Beijing), 1986, Nations-Unies, Département de l'information, commentaires à l'art. 8.

Sur l'importance de ne pas stigmatiser les adolescents comme des criminels, la Cour suprême, dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*²⁸⁰, a reconnu que rendre une ordonnance de non-publication peut accroître au maximum les chances de réadaptation des jeunes contrevenants²⁸¹. Les délinquants persistants ont besoin d'une intervention musclée sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au régime des adultes²⁸².

Au soutien de sa réforme du système de justice pénale pour les adolescents, le gouvernement fédéral déplorait qu'au cours des trois dernières années, de 1999 à 2002, 40% des renvois devant le tribunal pour adultes visaient des infractions sans violence²⁸³. Pourtant, c'est un leurre de réserver son application uniquement à des infractions spécifiques. En effet, l'unique connaissance de l'âge et des crimes imputés aux accusés est insuffisante pour décider du renvoi²⁸⁴. Le renvoi aurait dû demeurer en présence de l'échec de l'intervention et non sur la nature objective de l'infraction. Dans ce cas, il peut contribuer à une meilleure protection de la société²⁸⁵. Malgré tout, selon le Parlement fédéral, "le recours à ces peines est indiqué seulement pour sanctionner un comportement particulièrement grave et à l'égard duquel l'adolescent a un degré élevé de responsabilité"²⁸⁶.

²⁸⁰ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

²⁸¹ *Ibid.* para 83.

²⁸² Pelletier, note 108 p. 256.

²⁸³ Ministère de la Justice du Canada, *Loi expliquée*, note 184, module: Aperçu, p. 8.

²⁸⁴ Grondin, note 58 p. 487.

²⁸⁵ *Ibid.* p. 494.

²⁸⁶ Ministère de la Justice du Canada, *Loi expliquée*, note 184, module: Peines applicables aux adultes, p. 11.

Le gouvernement regrettait également les écarts considérables de son utilisation dans les diverses provinces²⁸⁷. Pourtant, comme mentionné, la Cour suprême a déclaré que c'était un principe fondamental que le droit criminel ne soit pas appliqué de la même manière dans l'ensemble du Canada²⁸⁸. Étant donné l'approche différente de chaque province, il est impossible de tenter de l'uniformiser. Dans l'ouest du Canada, le renvoi était considéré justifié par la préméditation et la brutalité des gestes commis alors qu'au Québec, il apparaissait justifié devant l'inefficacité des ressources pour les multi-récidivistes²⁸⁹. Une modification de la loi pourra difficilement modifier les approches de chacune des provinces. Au lieu de réviser la loi, on aurait dû s'attaquer à son application dans certaines provinces²⁹⁰. À titre d'exemple, aux États-Unis, l'impact positif des solutions de rechange à l'incarcération des mineurs sur la récidive a été remarqué uniquement dans les États où un travail de réadaptation était offert²⁹¹.

Pour conclure cette partie, la protection de la société peut être recherchée de deux manières: par le renforcement des peines ou par des mesures pour empêcher la récidive. La justice québécoise a donné priorité à la réhabilitation²⁹² contrairement à la justice canadienne.

²⁸⁷ *Ibid.* p. 1.

²⁸⁸ *Supra* note 251.

²⁸⁹ Joyal, "Le renvoi de l'adolescent", note 83 p. 696.

²⁹⁰ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 6.

²⁹¹ P. Bégin, "Les camps de type militaire: sujets de réflexion", (1996) Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, p. 12.

²⁹² Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 à la p. 16.

Au Québec, on dénombre le taux le plus bas de crimes avec violence commis par les adolescents, alors que la région des Prairies affiche le taux le plus élevé²⁹³(voir tableau 1.4). Les particularités du Québec dans son mode d'intervention ne sont sûrement pas étrangères à ce succès.

²⁹³ Service correctionnel Canada, *Les jeunes délinquants*, note 164 p. 2.

CHAPITRE 2.2

LES NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ JUVÉNILE

On retrouve, en matière de criminalité juvénile, plusieurs instruments internationaux dont certaines dispositions s'appliquent spécifiquement à la criminalité juvénile, et d'autres, dont c'est l'objet principal. Nous allons les examiner, du plus ancien au plus récent, afin de faire ressortir les grands principes retenus par la communauté internationale.

2.2.1 Les grands principes des instruments internationaux

De prime abord, il est intéressant de citer la définition d'un mineur donnée en 1985 par l'Organisation des Nations Unies: "Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système judiciaire considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adultes"²⁹⁴. (nos soulignés)

²⁹⁴ Blatier et Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, note 17 p. 7.

La nécessité d'accorder une protection spéciale aux enfants a été promulguée pour la première fois en 1924 dans la *Déclaration de Genève*²⁹⁵ et par la suite, dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*²⁹⁶. C'est en 1959, avec la *Déclaration des droits de l'enfant*²⁹⁷ que les premières normes internationales spécifiques à la protection de l'enfance sont édictées.

On retrouve dans son préambule la référence aux besoins spéciaux des enfants en fonction de leur manque de maturité physique et intellectuelle. Pour sa part, le principe 5 priorise l'importance des soins spéciaux qui doivent être apportés aux enfants selon leur état ou leur situation. Ainsi, la reconnaissance des besoins spéciaux des enfants était reconnue, déjà à cette époque, par les Nations Unies, en d'autres mots, l'importance d'apporter un traitement individualisé aux enfants.

²⁹⁵ *Déclaration des droits de l'enfant* dite *Déclaration de Genève*. Elle a été adoptée le 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la Société des nations réunie à Genève. Le texte constitue le socle de ce qui deviendra la *Convention des droits de l'enfant* en 1989. Le texte est disponible sur internet, en ligne: Les droits de l'enfant <<http://www.droitsenfant.com/geneve.htm>> (date d'accès: 13 novembre 2004).

²⁹⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III). Doc. N.U. A/810 (1948).

²⁹⁷ *Déclaration des droits de l'enfant*, A/RES/1386 (XIV), 20 novembre 1959.

Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²⁹⁸ et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁹⁹. Étant donné la ratification par de nombreux pays, dont le Canada, et le *Protocole facultatif*³⁰⁰ rattaché au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ces deux instruments engendrent des obligations pour le Canada contrairement à la *Déclaration* qui est une simple déclaration sans pouvoir coercitif.

Les deux *Pactes*, incluant le *Protocole facultatif*, composent avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme*³⁰¹ la *Charte internationale des droits de l'homme*. Ces instruments consacrent les normes globales relatives aux droits de l'homme. Ils ont été la source de plusieurs autres conventions, déclarations et règles minima des Nations Unies ainsi que d'autres principes universellement reconnus³⁰². De cette manière, ils sont la source principale des autres instruments internationaux que nous allons étudier.

On ne retrouve qu'une seule disposition relative à la protection des enfants dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Par le biais de l'article 10(3), les États parties reconnaissent que des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents. Par contre, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* contient des dispositions spécifiques à la délinquance juvénile. On y retrouve l'obligation de séparer les jeunes

²⁹⁸ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 *Recueil des traités des Nations Unies* 3; [1976] *Recueil des traités du Canada* N° 46.

²⁹⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 *Recueil des traités des Nations Unies* 171.

³⁰⁰ *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 *Recueil des traités des Nations Unies* 216; [1976] *Recueil des traités du Canada* N° 47.

³⁰¹ *Supra* note 296.

³⁰² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en ligne: ONU <<http://www.ohchr.org/french/bodies/cescr> (date d'accès: 1er août 2004).

délinquants des adultes et de les soumettre à un régime approprié à leur âge³⁰³, reconnaissant ainsi les besoins spéciaux des adolescents en raison de leur minorité. À son article 14(1), le *Pacte* fait référence à la tenue d'un procès à huis clos lorsque l'intérêt des mineurs l'exige et, au paragraphe 4 du même article, à l'obligation de tenir compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Finalement, l'article 24 exige des mesures de protection particulières à l'égard des enfants en raison de leur âge.

En 1985, l'Assemblée générale a adopté l'*Ensemble des règles minima de la justice pour mineurs*³⁰⁴ désignées également comme les *Règles de Beijing*. Cet instrument international est sans aucun doute le plus important en matière de délinquance juvénile. Les normes qui y sont édictées sont censées constituer les objectifs minima des politiques relatives à la justice pour mineurs³⁰⁵.

Le paragraphe suivant de son préambule mérite d'être cité car il représente le grand courant de pensée des intervenants que nous avons fait ressortir jusqu'à présent:

Reconnaissant que les jeunes, du fait qu'ils ne sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulière et doivent être protégés par la loi selon des conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité.

Aux paragraphes 5 et 9 du préambule, les Nations Unies invitent les États membres à porter ces règles à l'attention du public. Pourtant, à l'exception des quelques personnes qui ont effectué des études supérieures en ce domaine, la société québécoise et canadienne n'a sûrement jamais entendu parler de ces règles. D'où, en partie, l'ignorance de la population quant aux fondements de la justice des mineurs.

³⁰³ Art. 10(b) et 10(3).

³⁰⁴ *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, (Règles de Beijing), 1986, Nations Unies, Département de l'information.

³⁰⁵ Préambule.

En vertu de l'article 23a), chaque pays doit s'efforcer d'établir des normes visant à répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles. Les objectifs de la justice des mineurs doivent toujours rechercher la proportionnalité des réactions vis-à-vis les jeunes contrevenants et les circonstances propres aux délinquants et aux délits³⁰⁶. C'est cet équilibre que la *Loi sur les jeunes contrevenants* avait réussi à établir et qui a été mis à néant par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* par la primauté accordée à l'infraction.

Cet objectif est repris, de manière plus détaillée, dans les principes directeurs régissant la décision à l'égard du jeune. Cette fois, le libellé de l'article 17.1a) spécifie que la décision doit toujours être proportionnée aux besoins du délinquant et à la gravité de l'infraction. À l'aliéna c) de cet article, on ajoute que les mesures de privation de liberté doivent être infligées uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autre solution qui convienne. Ces principes directeurs rejoignent l'application du renvoi par les tribunaux québécois, c'est-à-dire, l'interprétation voulant qu'il ne devrait être utilisé que lorsque toutes les mesures de traitement ont échoué à l'égard du jeune.

Les commentaires de l'Assemblée générale, sous cet article, font référence aux conflits entre certaines opinions divergentes sur les principes d'une justice pénale pour les mineurs, principalement les suivants:

- a) Réinsertion sociale *ou* sanction méritée;
- b) Assistance *ou* répression et punition;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier *ou* réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;
- d) Dissuasion générale *ou* défense individuelle.

³⁰⁶ Art. 5.1.

Ce conflit rejoint les débats entourant l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le Québec a adopté la position retenue par les Nations Unies dans son intervention à l'égard de la délinquance juvénile. Selon les Nations Unies, un régime de justice pénale pour les mineurs basé sur des considérations de répression peut se justifier dans de rares cas mais l'intérêt du mineur doit l'emporter sur des considérations de ce genre. En outre, en matière d'éducation, les principes directeurs peuvent contribuer à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes. Cette préoccupation doit dominer celles basées sur la répression.

Par ailleurs, selon les commentaires apportés à l'article 17.1 par l'Assemblée générale, pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des circonstances personnelles de l'adolescent. "Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision". Afin de répondre aux besoins particuliers et variés des mineurs, les intervenants doivent bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire suffisant à toutes les étapes de la poursuite³⁰⁷. Or, la présomption d'assujettissement au régime des adultes pour une série d'infractions désignées de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* risque de brimer le pouvoir discrétionnaire des juges dans le choix de la mesure appropriée à l'égard du jeune contrevenant.

Pour leur part, les paragraphes de l'article 11 préconisent, dans la mesure du possible, le recours à des moyens extrajudiciaires. Les mesures de rechange mises en oeuvre au Québec permettaient l'atteinte de cet objectif. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* tend à limiter l'application des mesures extrajudiciaires à la petite délinquance.

³⁰⁷ Art. 6.1.

Pourtant, selon les commentaires de l'Assemblée générale, le recours à des moyens extrajudiciaires ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures mais être déterminé selon les circonstances particulières de chaque affaire. Bien entendu, ces règles bannissent l'emprisonnement des mineurs avec les détenus adultes et préconisent le recours minimal au placement en institution³⁰⁸.

Sans aucun doute l'instrument international le mieux connu est-il la *Convention relative aux droits de l'enfant*³⁰⁹. C'est d'ailleurs la convention la plus ratifiée au monde. Adoptée en 1989, cette convention a été citée à de nombreuses reprises par nos tribunaux. Par ailleurs, son évocation dans le préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est de nature à donner aux tribunaux une marge de discrétion dans l'application de la loi afin de tenir compte des besoins des adolescents³¹⁰.

Dans son préambule, la *Convention* reprend le principe indiqué dans la *Déclaration des droits de l'enfant* à l'effet que l'enfant, en raison de son manque de maturité, a besoin d'une protection spéciale. Elle réaffirme, à l'article 37, la nécessité de séparer les mineurs des adultes en centre de détention et que l'emprisonnement doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible³¹¹.

³⁰⁸ Art. 18 et 19.

³⁰⁹ *Supra* note 224.

³¹⁰ *Supra* note 16.

³¹¹ Par contre, le Canada a formulé une réserve au paragraphe 37c), lequel se lit comme suit: "Les États parties veillent à ce que: Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles." Nous examinerons les motifs du Canada au soutien de cette réserve et les réponses de la communauté internationale à la section 2.2.2: Le respect des engagements du Canada dans sa législation.

L'article 40 établit les principes de l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs. On y retrouve, encore une fois, le droit à un traitement qui prend en considération l'âge de l'adolescent, la priorité accordée aux mesures extrajudiciaires ainsi que la règle voulant que leur traitement soit proportionné à leur situation et à l'infraction.

Finalement, le 14 décembre 1990, les Nations Unies ont adopté trois instruments relatifs à la délinquance juvénile: *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*³¹², *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*³¹³ et les *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*³¹⁴.

Les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* réaffirment le principe de la détention des adolescents séparément des adultes et surtout, que le recours à l'emprisonnement doit être de dernier recours et seulement pour la période minimum nécessaire³¹⁵. Pour leur part les *Règles de Tokyo* mettent l'accent sur la réinsertion sociale. Finalement, les *Principes directeurs de Riyad*, comme leur nom l'indique, préconisent le développement de politiques et de recherches sur la prévention de la délinquance.

³¹² *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, 14 décembre 1990, A/RES/45/113.

³¹³ *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté*, (Règles de Tokyo), 14 décembre 1990, A/RES/45/10.

³¹⁴ *Supra* note 274.

³¹⁵ Art. 1 du préambule et art 1, 2 et 17.

Pour conclure, besoins, intérêt supérieur de l'enfant et rééducation sont les mots d'ordre des instruments internationaux en matière de délinquance juvénile. L'analyse de la place prépondérante accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et au traitement axé sur la réhabilitation et la réinsertion sociale dans ces textes internationaux confirme ce constat.

2.2.1.1 La place prépondérante accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant

Dès 1959, on retrouvait l'expression l'intérêt supérieur de l'enfant au principe 2 de la *Déclaration des droits de l'enfant*. Selon ce principe, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption des lois accordant une protection spéciale aux enfants. La *Déclaration* reprend cette même référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au deuxième alinéa de son principe 7. Cette fois, elle édicte que ce concept doit être le guide de ceux qui assument la responsabilité de l'éducation et de l'orientation des enfants.

Pour leur part, les *Règles de Beijing* utilisent les termes "le bien-être du mineur" pour faire référence au meilleur intérêt de l'enfant. On les retrouve à l'article 1.1 de ses perspectives fondamentales où il est demandé aux États membres de s'employer à défendre le bien-être du mineur. Le même concept est utilisé au niveau des principes directeurs régissant le jugement et la décision, où le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas³¹⁶.

³¹⁶ Art. 17.1(d).

Par ailleurs, c'est la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui, indirectement, a consacré la règle de l'intérêt supérieur de l'enfant qui existait déjà dans plusieurs de nos lois et inspirait les tribunaux dans leurs décisions. Plus précisément, c'est l'article 3 qui a été cité le plus souvent par nos tribunaux:

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Comme mentionné par l'honorable juge L'Heureux-Dubé, "avec le temps l'intérêt véritable des enfants est devenu de plus en plus une préoccupation importante des tribunaux et aujourd'hui c'est la préoccupation principale"³¹⁷. Selon celle-ci, la détermination de l'intérêt de l'enfant suppose une myriade de considérations. Pour le déterminer, les tribunaux doivent s'efforcer de pondérer des facteurs tels l'âge, l'état physique, affectif et psychologique de l'enfant³¹⁸. Autrement dit, les besoins de l'enfant sont au coeur de la recherche de son meilleur intérêt. En matière de justice pénale des mineurs, deux grands principes sont utilisés pour répondre à l'intérêt de l'enfant: la prépondérance accordée à l'enfant et le traitement axé sur la réhabilitation³¹⁹.

Selon le gouvernement fédéral, la *Convention* fait référence au principe que l'intérêt de l'enfant doit être "une" considération primordiale et non "la" considération primordiale. Au soutien de cette prétention, il allégué que le droit de la population à être protégée contre des agissements criminels est un intérêt tout aussi primordial³²⁰.

³¹⁷ *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S.3, p. 37.

³¹⁸ *Ibid.* p. 38.

³¹⁹ Procureur général du Québec, *Mémoire renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7*, note 8 p. 85.

³²⁰ Procureur général du Canada, note 194 pp. 78 et 80.

La Cour d'appel du Québec, dans le cadre du *renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, a tranché dans ce sens: selon elle, l'article 3 de la *Convention* ne fait pas de l'intérêt supérieur de l'enfant la seule considération qui doit être prise en compte. De cette manière, cette disposition n'exclut pas la considération de facteurs autres comme la protection du public³²¹. Par ailleurs, la *Convention* doit prévaloir sur les *Règles de Beijing* car ces dernières sont un instrument écrit préliminaire³²². En d'autres mots, elles sont considérées comme du *soft law* sans force contraignante. Dans ces dernières, le bien-être du mineur peut être considéré comme le plus grand des objectifs³²³.

Pourtant au Canada, plusieurs lois font de l'intérêt de l'enfant "la" considération primordiale³²⁴. On peut penser, notamment, à celles relatives à la garde et aux droits d'accès et à celles encadrant l'adoption et la protection de la jeunesse. En droit civil québécois, le meilleur intérêt de l'enfant est devenu la pierre angulaire des décisions prises à son égard³²⁵. On peut s'interroger sur la pertinence d'avoir adopté une position différente en matière de délinquance juvénile. À ce titre, il est intéressant d'indiquer que l'Alberta est la seule province canadienne à ne pas avoir donné son aval à la *Convention*³²⁶. On se rappelle que le durcissement des peines était réclamé par les provinces de l'ouest.

³²¹ *Supra* note 16 p. 42, para 133.

³²² *Ibid.* p. 42, 134.

³²³ *Ibid.* p. 43, 135.

³²⁴ Canada, UNICEF, *Guide pratique aux fins de l'utilisation de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies devant les tribunaux canadiens*, 1998, (disponible auprès d'UNICEF), p. 32.

³²⁵ *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, p. 269.

³²⁶ UNICEF, note 324 pp. 22 et 30.

Par ailleurs, le renvoi exprès à la *Convention* dans le préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* imposera aux décideurs de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'adolescent³²⁷. Ainsi, comme mentionné lors de l'analyse de la décision de la Cour d'appel, à la section 1.3.5, la référence à l'article 3 de la *Convention* permet aux tribunaux d'user de leur pouvoir discrétionnaire pour trouver un équilibre entre la protection de la société et les besoins du jeune³²⁸.

2.2.1.2 Le traitement axé sur la réhabilitation et la réinsertion sociale

Le principe 7 de la *Déclaration des droits de l'enfant* relatif à l'éducation dont ceux-ci doivent bénéficier spécifie que cette éducation doit promouvoir le développement des responsabilités morales et sociales des enfants. On peut facilement transposer cette norme aux traitements de rééducation qui doivent être offerts aux jeunes contrevenants.

Par ailleurs, d'autres instruments internationaux font une référence directe à la rééducation des jeunes contrevenants. À ce titre, on peut citer le paragraphe 4 de l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui indique que la procédure applicable aux mineurs dans le cadre de la loi pénale doit tenir compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

Pour leur part, les *Règles de Beijing* soulignent qu'on doit s'efforcer de favoriser la rééducation des jeunes contrevenants en les soutenant à toutes les étapes de la procédure en vue de faciliter leur réinsertion³²⁹. Eu égard à ces objectifs du traitement en institution, l'article 26 dresse une liste de la formation, de l'éducation et de l'assistance que doivent recevoir les adolescents afin de les aider à jouer un rôle constructif dans la société. Finalement, dans les commentaires de l'Assemblée générale, sous l'article 19.1

³²⁷ *Supra* note 16 p. 43, para 135.

³²⁸ *Ibid.* p. 45, para 147.

³²⁹ Art. 24.

promulguant le recours minimal à l'emprisonnement, il est indiqué que tous les établissements de détention devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît, à l'article 40, le droit des jeunes contrevenants à un traitement qui soit de nature à faciliter leur réintégration dans la société. Pour leur part, les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* ont pour objet d'établir des règles minima pour parer aux effets néfastes de l'incarcération et pour favoriser l'insertion sociale³³⁰. Ainsi, l'ensemble de ces règles vise, en grande partie, la réhabilitation des délinquants juvéniles.

L'élaboration des *Règles de Tokyo* avait pour but de favoriser le traitement des délinquants, donc de mettre en oeuvre des mesures pour faciliter la réhabilitation. Les Nations Unies affirment dans le préambule de ces *Règles* que l'objectif ultime de la justice pénale est la réinsertion sociale du délinquant, objectif que le Parlement du Canada semble avoir oublié en mettant l'accent sur la proportionnalité de la sanction dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, surtout si l'on pense aux dispositions sur l'assujettissement.

L'analyse de ces normes internationales, bien qu'elles se rapprochent du modèle de justice pour les mineurs de type protection, nous amène à penser qu'elles sont aussi compatibles avec le modèle mixte en raison de la primauté accordée à la réhabilitation. Chose certaine, elles sont incompatibles avec le modèle de justice adopté par le Parlement fédéral dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Par sa signature et sa ratification de certains de ces instruments internationaux, le Canada a pris des engagements envers la communauté internationale. L'analyse de ces engagements nous permettra de conclure à leur négation ou à leur application en matière de délinquance juvénile.

³³⁰ Art. 3.

2.2.2 Le respect des engagements internationaux du Canada dans sa législation

Nous avons souligné que le Canada n'a pas porté à la connaissance de la population les *Règles de Beijing* et, en ce qui concerne la *Convention*, quelques organismes ont tenté de la promouvoir mais elle demeure encore méconnue du public.

Nous avons noté aussi que le Parlement fédéral n'a pas retenu la position adoptée par les *Règles de Beijing* pour favoriser la réinsertion sociale, mais plutôt celle axée sur la répression, alors que, de son côté, la *Convention* préconise également l'équilibre entre la sanction et les besoins du jeune. Quant aux nouvelles mesures extrajudiciaires, le Parlement s'est écarté encore une fois des *Règles de Beijing* en tendant à les réserver aux petits délits.

Surtout, le Parlement fédéral, en soumettant certains jeunes contrevenants aux peines pour adultes par le biais de l'assujettissement, ne respecte pas le principe que la durée de la peine doit être aussi brève que possible conformément à la *Convention* et aux *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*. Dans son guide pratique aux fins de l'utilisation de la *Convention relative aux droits de l'enfant* devant les tribunaux canadiens, UNICEF Canada cite une décision du Royaume-Uni³³¹ dans laquelle le juge a déclaré que l'application aux enfants du mode de calcul de la peine qui est applicable aux adultes allait à l'encontre des obligations internationales incombant à l'Angleterre aux termes de la *Convention* car il ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant³³².

³³¹ *R. v. Secretary of State, Home Department, ex p. V and T*, [1997] 3 All. E.R. 97 (H.L.).

³³² UNICEF, note 324 p. 43.

L'analyse de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* nous a démontré que le mot d'ordre adopté par le Parlement fédéral dans l'élaboration du nouveau système de justice pénale pour adolescents est "répression". En effet, comme nous l'avons vu, à l'exception de la référence à la *Convention* dans le préambule, c'est à la nature et à la gravité de l'infraction plutôt qu'à la situation particulière de l'adolescent qu'on semble vouloir accorder préséance³³³.

Nous sommes loin des principes retenus par l'ensemble des instruments internationaux en cette matière. Ainsi le Canada, avec l'adoption de la nouvelle loi, s'est éloigné des objectifs visés par les normes internationales alors qu'à l'exception des dispositions sur le renvoi dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il s'y conformait dans ses grandes lignes.

Ces instruments ont-ils un pouvoir coercitif ou sont-ils tout simplement du *soft law*? Nous allons tenter de répondre à cette question dans la prochaine section.

2.2.2.1 Le pouvoir coercitif des normes internationales

Pour faire partie du droit interne canadien, les conventions et les traités internationaux doivent avoir été rendus applicables par une loi. Or, aucun des instruments internationaux mentionnés n'a été véritablement incorporé dans nos lois, sinon l'article 3 de la *Convention* qui est mentionné dans le préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette absence d'intégration dans notre droit interne est d'ailleurs une des préoccupations de la communauté internationale. En réponse au Comité des droits de l'enfant, le Canada s'est contenté de répondre qu'aucun instrument international n'avait été incorporé dans les lois fédérales³³⁴

³³³ Joyal, *Analyse de la compatibilité*, note 218 p. 9.

³³⁴ Genève, Comité des droits de l'enfant, *Compte rendu analytique de la 215ème séance: Canada*, 01/06/95, CRC/C/SR.215, p. 3.

Par contre, comme l'indiquait l'honorable juge L'Heureux-Dubé, dans l'arrêt *Baker c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³³⁵, “les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire”³³⁶. Elle ajoute que “les valeurs et les principes de la *Convention* reconnaissent l'importance d'être attentif aux droits des enfants et à leur intérêt supérieur dans les décisions qui ont une incidence sur leur avenir”³³⁷.

Dans *Suresh c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³³⁸, la Cour suprême a dit qu'en matière de droit international coutumier aucun instrument ne peut à lui seul créer une norme impérative³³⁹. Selon la Cour, “ces normes s'élaborent plutôt avec le temps et par l'établissement d'un consensus général de la communauté internationale à cet égard”³⁴⁰. Comme l'importance de tenir compte des besoins de l'enfant dans la prise de décision à son égard fait l'objet d'un consensus dans les instruments internationaux, le raisonnement de la Cour suprême nous porte à considérer cette norme comme une norme impérative. Il s'agit toutefois d'une norme susceptible d'interprétations diverses.

³³⁵ *Baker c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

³³⁶ *Ibid.* para 70.

³³⁷ *Ibid.* para 71.

³³⁸ *Suresh c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3.

³³⁹ L'expression norme impérative est définie à l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*: “norme reconnue et acceptée par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme du droit international général ayant le même caractère.”

³⁴⁰ *Supra* note 338 para 61.

Dans *Schreiber c. Canada (Procureur général)*³⁴¹, la Cour suprême a reconnu la possibilité que l'interprétation des principes de droit international ait un effet direct sur l'issue de certaines affaires³⁴². C'est le cas, notamment, lorsque la loi peut prêter à deux interprétations: celle conforme au droit international sera alors retenue³⁴³.

Par ailleurs, le Canada doit assumer certaines obligations compte tenu de sa signature et de sa ratification de ces instruments internationaux. Ainsi, en vertu de l'article 16 du *Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels*, le Canada doit présenter au Conseil économique et social des Nations Unies des rapports sur les mesures qu'il aura adoptées afin de s'assurer du respect des droits reconnus dans le *Pacte*.

Le Canada s'est engagé de la même façon en vertu de l'article 40 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* mais, cette fois, il doit transmettre ses rapports au Comité des droits de l'homme. La signature du *Protocole facultatif* se rapportant à ce *Pacte* par le Canada a eu pour effet de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner une plainte émanant d'un particulier qui se prétend victime d'une violation au *Pacte* par le Canada. Lorsque le Canada a ratifié les *Pactes*, il a pris la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et de s'assurer de leur compatibilité avec ses lois nationales³⁴⁴.

³⁴¹ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269.

³⁴² *Ibid.* para 51.

³⁴³ UNICEF, note 324 p. 8.

³⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en ligne: ONU <<http://www.ohchr.org/french/bodies/cescr> (date d'accès: 1er août 2004).

Tout comme pour les *Pactes*, en ratifiant la *Convention*, le Canada a contracté l'obligation juridique d'appliquer les droits qu'elle a consacrés. Le Canada s'est engagé à une obligation supplémentaire de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de ces droits³⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant, comme le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social, sont les organes chargés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations.

À la lumière de cette analyse, nous pouvons conclure que les normes internationales possèdent un certain pouvoir coercitif, surtout sur la scène internationale. Le Parlement du Canada ne peut pas se permettre de les ignorer totalement sans être obligé de rendre des comptes aux différents comités des Nations Unies.

Un regard sur les déclarations du Canada au Comité des droits de l'enfant par le biais de son deuxième rapport et les observations formulées par ce dernier vont nous permettre de cerner les principales critiques de la communauté internationale à l'égard des politiques fédérales en matière de criminalité juvénile.

2.2.2.2 Les déclarations du Canada

D'entrée de jeu, il convient de rappeler que le Canada a accusé un retard dans le dépôt de son deuxième rapport. Le gouvernement fédéral a attribué ce retard aux provinces. En effet, ces dernières doivent soumettre au gouvernement fédéral un compte rendu de leurs politiques à l'égard des enfants. Ces exposés permettent au Canada de tenir compte des politiques provinciales, territoriales et fédérales dans la conception de son rapport.

³⁴⁵ Art. 44.

Pour permettre au Canada de rattraper son retard, le Comité lui permet exceptionnellement de produire ses troisième et quatrième rapports en une seule version réduite d'ici le 11 janvier 2009³⁴⁶.

Le Canada affirme que la *Convention* a été expressément prise en considération à l'occasion du processus permanent de refonte de la justice applicable aux jeunes³⁴⁷. Soulignons qu'à la suite de la production du premier rapport canadien, le comité des droits de l'enfant a formulé de nombreuses inquiétudes sur le projet de loi, notamment, parce que la nouvelle loi accroîtrait le nombre de jeunes contrevenants renvoyés devant les tribunaux pour adultes en élargissant les critères applicables à un tel renvoi³⁴⁸. Or, le Canada a fait fi de ces inquiétudes et les a passées sous silence dans la rédaction de son deuxième rapport³⁴⁹.

Le Canada justifie sa réserve au paragraphe 37c) de la *Convention* par sa préoccupation de s'assurer que le bien-être des autres contrevenants et la sécurité du public puissent être pris en compte dans la décision touchant les mesures de garde³⁵⁰. Rappelons que ce paragraphe prohibe l'incarcération des mineurs avec les adultes. Pourtant, en 1999, huit jeunes contrevenants étaient détenus dans des pénitenciers pour adultes au Canada³⁵¹.

³⁴⁶ Genève, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du comité des droits de l'enfant: Canada*, 27/10/03, CRC/C/15/Add.215.

³⁴⁷ Comité des droits de l'enfant, *Deuxième rapport du Canada*, note 276 p. 2, para 7.

³⁴⁸ Ottawa, Coalition canadienne pour les droits des enfants, *La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant: Le Canada respecte-t-il ses engagements ?*, 1999, p. 129.

³⁴⁹ Joyal, *Analyse de la compatibilité*, note 218 pp. 28 et 29.

³⁵⁰ Comité des droits de l'enfant, *Deuxième rapport du Canada*, note 277 p. 92, para 474.

³⁵¹ *Ibid.* p. 98, para 508.

Pour sa part, l'Alberta a maintenu sa position à l'effet qu'elle n'appuyait pas de façon officielle la *Convention*³⁵². Elle considérait la refonte de la *Loi sur les jeunes contrevenants* comme une priorité³⁵³.

2.2.2.3 Les critiques de la communauté internationale

Le 27 octobre 2003, le Comité a formulé ses préoccupations et ses recommandations en réponse au rapport du Canada³⁵⁴. D'entrée de jeu, il a réitéré ses préoccupations au sujet de la réserve maintenue par le Canada à l'article 37c)³⁵⁵.

Tout en saluant l'importance centrale qu'accorde le Canada au principe de l'intérêt de l'enfant, le Comité demeure préoccupé par le fait que cette importance ne soit pas toujours suffisamment reflétée dans certains textes de loi, notamment concernant les décisions de justice affectant la détention des enfants. Ainsi, le Comité recommande que ce principe soit intégré dans tous les textes de loi concernant des enfants³⁵⁶. On peut se demander si la référence à ce concept préconisé par la *Convention* dans le préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est suffisante à l'égard de cette recommandation ? Nous ne le croyons pas. En effet, selon le législateur fédéral, le préambule à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'a pas force de loi³⁵⁷. Le préambule peut néanmoins faciliter l'interprétation de la loi mais, s'il existe un conflit entre ce dernier et les dispositions de la loi, ce sont ces dernières qui prévalent³⁵⁸.

³⁵² *Ibid.* p. 132, para 694.

³⁵³ *Ibid.* p. 148, para 801.

³⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales*, note 346.

³⁵⁵ *Ibid.* p. 2, para 6.

³⁵⁶ *Ibid.* p. 6, para 24 et 25.

³⁵⁷ Ministère de la Justice du Canada, *La loi expliquée*, note 184, module: Aperçu, p. 2.

³⁵⁸ Trudeau, note 173 p. 7.

En ce qui a trait au système de justice applicable aux mineurs du Canada, le Comité demeure préoccupé par le fait que des condamnations pour adultes sont fréquemment imposées à des enfants dès l'âge de 14 ans et que ce nombre de jeunes figure parmi les plus élevés des pays industrialisés³⁵⁹.

Le Comité recommande au Canada d'établir un système de justice pour mineurs qui intègre pleinement les principes de la *Convention*, les *Règles de Beijing*, les *Principes directeurs de Riyad* et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, en particulier de "veiller à ce qu'aucun individu de moins de 18 ans ne soit jugé comme un adulte, quelles que soient les circonstances ou la gravité de l'infraction commise"³⁶⁰. Ainsi, la communauté internationale bannit entièrement l'assujettissement des jeunes contrevenants aux peines applicables aux adultes.

Dans le même ordre d'idées, le Comité recommande que le Canada prenne des mesures pour veiller à ce que la détention ne soit imposée qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible et ce, en tout état de cause³⁶¹.

Soulignons que le Comité a remarqué que l'opinion de la population à l'égard de la délinquance juvénile est faussée par des stéréotypes véhiculés par les médias³⁶². À cet égard notamment, le Comité recommande la diffusion, même la publication de ses commentaires et de tous les documents relatifs à la *Convention* incluant le rapport du Canada afin de favoriser une meilleure connaissance de la situation³⁶³.

³⁵⁹ Comité des droits de l'enfant, *Deuxième rapport du Canada*, note 277 p. 13, para 56.

³⁶⁰ *Ibid.* p. 13, para 57(a).

³⁶¹ *Ibid.* p. 14, para 57(d).

³⁶² *Ibid.* p. 13, para 56.

³⁶³ *Ibid.* p. 15, para 62.

Malgré les critiques formulées à l'égard de certaines politiques adoptées par le Canada, le Comité souligne, malgré tout, les mesures louables prises et se félicite des initiatives de prévention de la criminalité juvénile et des alternatives à la procédure judiciaire entreprises par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Avant de conclure notre analyse de l'assujettissement des contrevenants mineurs à la procédure et aux peines applicables aux adultes, nous effectuerons un survol des politiques adoptées par quelques autres pays à l'égard des adolescents accusés de crimes graves.

CHAPITRE 2.3

LES POLITIQUES DES AUTRES PAYS

Les pays ont diversifié leur approche à l'égard de la criminalité juvénile. Les mêmes modèles d'intervention ont été débattus (paternaliste et légaliste). Dans la plupart des pays, la politique criminelle semble s'être globalement durcie lors de la dernière décennie³⁶⁴.

Aux États-Unis les politiques des dernières années ont eu comme objectif d'aggraver les peines applicables aux mineurs coupables de crimes graves³⁶⁵ et de permettre aux tribunaux pour adultes de juger des mineurs poursuivis pour des crimes d'une gravité particulière.

En 1978, dans le but de réduire la criminalité juvénile, l'État de New York a adopté une nouvelle loi prévoyant que les jeunes accusés de crimes de violence soient traités de la même manière que les adultes et soient passibles de peines semblables. Cette loi a fixé le renvoi à la juridiction des adultes à 13 ans pour les meurtres et à 14 ans pour des

³⁶⁴ P. Robert, dir., *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aube de la recherche: bilan international*, Paris, L'Harmattan, 1991, p. 13.

³⁶⁵ Lyon, Observatoire international des prisons, *Enfants en prison, rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays*, Lyon, Observatoire internationale des prisons, 1998, p. 159.

infractions désignées. Elle est considérée comme la plus sévère des États-Unis³⁶⁶. Pour sa part, l'État d'Idaho a révisé sa loi en 1981 afin de rendre automatique le transfert d'un jeune âgé de 14 à 18 ans au système des adultes lorsqu'il a commis un crime violent³⁶⁷. Notons finalement que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à sept ans dans la plupart des États fédérés³⁶⁸.

Les lois californiennes et de Nouvelle-Zélande auraient inspiré notre nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, particulièrement pour la nouvelle catégorie des infractions désignées. Selon le Barreau du Québec, la complexité de la loi vient, en partie, de cette inspiration puisée à des lois étrangères avec des philosophies forcément différentes³⁶⁹.

En ce qui concerne les mesures de réhabilitation américaine, les camps de type militaire ont vu leur apparition en 1983 dans le but de réduire le surpeuplement des prisons et de diminuer les frais du système pénitencier³⁷⁰. Cette solution de rechange aux prisons est censée être plus dure et plus contraignante que la liberté surveillée, mais moins dispendieuse et moins restrictive que la prison³⁷¹.

³⁶⁶ S.I. Singer et L.D. McDowall, "Criminalizing Delinquency: the Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law", (1988) 22 *Law & Society Review* 521.

³⁶⁷ E.L. Jensen et L.K. Metsger, "A test of the Deterrent Effect of Legislative Waiver on Violent Juvenile Crime", (1994) 40 *Crime & Delinquency* 96.

³⁶⁸ Observatoire international des prisons, note 365 p. 153.

³⁶⁹ Barreau du Québec, *Mémoire février 2000*, note 10 p. 14.

³⁷⁰ Bégin, note 291 p. 3.

³⁷¹ *Ibid.* p. 2.

En Europe, le renvoi est utilisé par les législations écossaise, hollandaise, luxembourgeoise, suédoise et française³⁷². En France, si le mineur est âgé de plus de 16 ans, le tribunal pour enfant et la Cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte-tenu des circonstances et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de la minorité. En cas de condamnation, le mineur âgé de 16 à 18 ans, encourra les mêmes peines que celles pouvant être prononcées à l'encontre d'un adulte³⁷³.

Le taux d'incarcération a augmenté dans tous les pays européens entre 1983 et 1997³⁷⁴ ainsi que les peines de plus de cinq ans³⁷⁵. Les pays membres de la communauté européenne sont parmi ceux qui contrôlent le moins l'évolution de la délinquance juvénile³⁷⁶. Selon Jean-Marie Petitclerc, éducateur spécialisé en France, ce constat serait dû au dysfonctionnement des modes de prise en charge éducative. Le manque de cohérence dans l'intervention auprès des jeunes, le manque de réponses à la primo-délinquance et le manque d'adaptation des institutions seraient, en partie, responsables de l'échec du système européen dans le contrôle de la criminalité juvénile³⁷⁷.

En Allemagne, en 1943, la loi a été amendée afin de permettre la possibilité de transfert aux adultes. Les adolescents de 16 ans et plus sont passibles des mêmes peines que les adultes incluant la peine de mort³⁷⁸.

³⁷² Blatier et Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, note 17 p. 57.

³⁷³ Observatoire international des prisons, note 365 p. 167.

³⁷⁴ Blatier et Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, note 17 p. 88.

³⁷⁵ Observatoire international des prisons, note 365 p. 166.

³⁷⁶ Petitclerc, note 169 p. 53.

³⁷⁷ *Ibid.* pp. 75, 95 et 111.

³⁷⁸ J.A. Winterdik, *Issues and Perspectives on Young Offenders in Canada*, Toronto, Harcourt Brace & Company, 1996, p. 280.

Par contre, à Hong Kong, l'emphase est mise sur les programmes thérapeutiques. Le système de justice juvénile est basé sur la doctrine *parens patriae*. L'emprisonnement des mineurs est possible uniquement dans les cas de meurtre et d'homicide involontaire lorsque les autres méthodes ne fonctionnent pas à l'égard de ces jeunes³⁷⁹.

Finalement, en Australie, deux approches sont utilisées pour contrer la délinquance juvénile. En présence de crimes mineurs, on essaie de minimiser le contact du jeune avec le système de justice. Pour les crimes sérieux et la récidive, l'approche punitive est employée³⁸⁰.

Dans tous ces pays, l'opinion publique, peu confiante dans la portée des sanctions non carcérales, est la source principale du durcissement des peines à l'égard des jeunes contrevenants³⁸¹. Ce survol démontre que le Canada n'est pas le seul pays à utiliser le recours aux peines pour adultes à l'égard des mineurs. La motivation de tous ces pays n'est malheureusement pas axée sur la réhabilitation des mineurs mais sur la répression afin de calmer les clameurs populaires.

³⁷⁹ *Ibid.* p. 295.

³⁸⁰ *Ibid.* p. 314.

³⁸¹ Blatier et Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, note 17 p. 80.

CONCLUSION

Quoique relativement peu nombreux, les crimes de violence commis par les adolescents ont été fortement médiatisés. Les images révoltantes rapportées par les médias ont engendré un mouvement populaire pour réclamer des peines plus sévères contre les jeunes.

Dans un but probablement strictement politique, le législateur a démontré à la population son désir de punir sévèrement ces actes. D'ailleurs, les modifications apportées à la loi pour la rendre plus sévère ont été effectuées au Canada, ainsi que dans la plupart des autres pays, à la suite des manifestations de mécontentement de la population. Des considérations d'ordre économique sont sûrement responsables elles aussi des nouvelles politiques. En effet, il en coûterait deux fois moins cher d'incarcérer les adolescents coupables d'infractions graves que de les maintenir en milieu rééducatif³⁸².

L'assujettissement des jeunes contrevenants à la procédure et aux peines applicables aux adultes ne semble pas être le moyen indiqué pour lutter contre la criminalité juvénile grave. Les recherches ont démontré l'échec de l'emprisonnement et ce, même au niveau des adultes³⁸³. La prison est considérée criminogène³⁸⁴.

³⁸² Boies, *Le désengagement de l'État*, note 6 p. 89.

³⁸³ Jensen et Metsger, note 367 p. 102.

³⁸⁴ Observatoire international des prisons, note 365 p. 13.

L'étude effectuée par Singer et McDowall a démontré que la loi newyorkaise n'avait eu aucun effet sur la réduction de la criminalité juvénile³⁸⁵. Ces auteurs ont examiné le taux d'arrestation des jeunes de 1974 à 1984, soit avant et après l'implantation de la loi en septembre 1978. Il y a eu le même taux d'arrestation pour des meurtres et des voies de fait après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ainsi, la loi n'a eu aucun effet sur la fréquence de ces deux crimes. Les recherches effectuées sur les effets de la loi d'Idaho sont arrivées à des résultats similaires: elle n'a eu aucun effet sur la réduction des crimes violents³⁸⁶.

D'ailleurs, la majorité des intervenants oeuvrant auprès des jeunes et les chercheurs considèrent que l'augmentation des peines n'est pas un remède efficace à la criminalité juvénile grave. À l'heure actuelle, le seul moyen demeure la rééducation; même s'il n'est pas infaillible, il est le seul à apporter des résultats positifs. Le législateur se doit d'être plus à l'écoute des experts afin d'intervenir adéquatement dans la lutte contre la criminalité juvénile. Pourtant, malgré le fait que les crimes avec violence commis par des adolescents ont diminué depuis 1995, le nombre de mineurs condamnés à une peine sous garde en milieu fermé a connu une augmentation constante³⁸⁷.

Est-il possible de "traiter" la délinquance ? L'étude des différentes approches expérimentées dans le traitement de la délinquance démontre le succès de la réhabilitation. Par contre, il ne faut pas s'attarder uniquement au comportement criminel mais à sa cause. Selon Nadine Lanctôt de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, les interventions professionnelles auprès des filles auraient davantage à porter beaucoup plus sur le développement de leur personne que sur la criminalité qu'elles affichent.

³⁸⁵ Singer et McDowall, note 366.

³⁸⁶ Jensen et Metsger, note 367.

³⁸⁷ Service correctionnel du Canada, *Les jeunes délinquants*, note 164 pp. 2 et 3.

En effet, à l'âge adulte, malgré l'abandon de la délinquance, les filles judiciairisées à l'âge de 15 ans "deviennent des candidates idéales à une vie de misère, marquée par la pauvreté, les maternités hâtives, la consommation de drogue et la sous-scolarisation"³⁸⁸.

En parallèle, faut-il s'attaquer aux causes externes de la criminalité juvénile ? À ce titre, nous pouvons mentionner l'échec scolaire, les contrôles parentaux défailants et les problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie. Ces facteurs, non exhaustifs, sont parfois responsables des comportements déviants des adolescents. Le directeur des enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Claude Boies, mentionnait dans un article:

"Le moyen le plus efficace de prévenir la criminalité est de s'assurer que les enfants sont en meilleure santé, les liens familiaux sont renforcés, les écoles sont meilleures et les communautés font preuve de plus de cohésion."³⁸⁹

Malheureusement, la pauvreté est un facteur non négligeable de la criminalité juvénile. Comme l'illustrait le groupe de travail pour les jeunes, "la pauvreté c'est comme une courbe dangereuse: on ne s'y casse pas nécessairement la figure, mais le nombre d'accidents recensés y est beaucoup plus élevé qu'ailleurs"³⁹⁰.

La délinquance juvénile est différente d'autrefois à cause de divers facteurs. À ce titre, soulignons que la période de l'adolescence s'est allongée en raison de la puberté plus précoce et de l'intégration sociale plus tardive³⁹¹. Malgré cet allongement de l'adolescence, les adolescents, garçons ou filles, ne sont pas impliqués plus jeunes dans la criminalité. L'âge moyen enregistré est de 15 ans³⁹².

³⁸⁸ C. Samson, "Délinquance juvénile: L'autoroute de la misère" *Le Soleil* (23 décembre 2002) A1.

³⁸⁹ Boies, *Le désengagement de l'État*, note 6 p. 91.

³⁹⁰ Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Un Québec fou de ses enfants*, note 263 p. 68.

³⁹¹ Petitclerc, note 169 p. 9.

³⁹² Service correctionnel Canada, *Les jeunes délinquantes*, note 163 p. 2

Plusieurs adolescents sont issus d'un milieu familial déstructuré où l'absence du père est monnaie courante³⁹³. Le haut taux de chômage et d'assistance sociale, en plus de maintenir les familles dans un état de pauvreté, ne laisse plus l'image d'un père intégré au milieu du travail³⁹⁴. Selon une étude suédoise, les enfants de familles monoparentales défavorisées financièrement sont deux fois plus à risques de souffrir de graves maladies psychiatriques ou de dépression (alcool, drogue)³⁹⁵.

Bien entendu, le nouveau phénomène des gangs de rue véhicule une image de violence chez les jeunes. Une étude sur les antécédents judiciaires des jeunes autochtones appartenant à un gang a démontré qu'ils étaient plus susceptibles d'avoir commis des délits ayant entraîné des renvois sous garde durant leur adolescence³⁹⁶. Toutefois, les jeunes qui y commettent des actes criminels graves représentent seulement 1 ou 2%³⁹⁷. Selon André Boisjoli, du service de police de la Ville de Montréal, "il faut s'occuper du jeune lui-même, pas du gang"³⁹⁸.

³⁹³ Petitclerc, note 169 pp. 21, 88 et 90.

³⁹⁴ *Ibid.* p. 18.

³⁹⁵ Associated Press, "Les enfants de familles monoparentales seraient psychologiquement plus fragiles" *La Presse [de Montréal]* (25 janvier 2003) A22.

³⁹⁶ Canada, Service correctionnel, *Étude sur l'appartenance à un gang et sur les jeunes au sein de la population autochtone sous responsabilité fédérale*, Rapport de recherche No R-121, 2001, en ligne: Service correctionnel du Canada <http://www.csc_scc.gc.ca/text/rsrch/reports/reports_f.shtml> (date d'accès: 19 février 2003), p. 7.

³⁹⁷ M. Allard, "Gangs de rue et pauvreté dans les écoles de Montréal" *La Presse [de Montréal]* (19 avril 2003) F1.

³⁹⁸ *Ibid.* p. F2.

Il ne faut pas oublier que les adolescents ont des besoins spéciaux propres à leur âge et qu'il est dangereux de les soumettre au système des adultes sans en tenir compte. Comme l'indiquait le groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec, "le simple fait de modifier les lois qui visent les jeunes qui sont touchés par la justice ne permet pas d'atteindre l'objectif de prévenir la délinquance chez les jeunes"³⁹⁹.

Toute intervention visant à supprimer la délinquance avant qu'elle ne se produise est probablement la façon la plus rentable d'aborder le problème⁴⁰⁰. L'insuffisance des réponses apportées à la primo-délinquance est sans doute responsable en partie de la problématique: "La première fois, ce n'est pas grave ! Ce qui est grave, c'est de recommencer."⁴⁰¹ Selon plusieurs chercheurs, la meilleure manière de faire comprendre à un enfant que sa conduite est inacceptable c'est de le sanctionner dès sa première transgression⁴⁰². D'ailleurs, le groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec déplorait le faible taux de réussite des enquêtes criminelles sur le genre de crimes commis par les jeunes (vol, effraction), car il ne faut pas oublier que la certitude d'être puni est l'une des conditions essentielles à la dissuasion⁴⁰³.

³⁹⁹ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 41.

⁴⁰⁰ Ministère de la Justice du Canada, *Traitement de la délinquance*, note 232 p. XIV.

⁴⁰¹ Petitclerc, note 169 p. 95.

⁴⁰² Notamment, Petitclerc, note 169 p. 98 et le Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*, note 44 p. 43

⁴⁰³ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 62.

Selon Daniel Desbiens, du service de police de la Ville de Montréal, qui a rédigé une thèse de doctorat sur la résistance au changement dans les forces policières, “les policiers désirent consacrer 80% de leur temps à la répression et seulement 20% à la prévention”⁴⁰⁴. Ce chercheur prône un système de police communautaire. Par contre, il ne se fait pas d’illusion car il est conscient que les changements de mentalité sont longs à prendre forme.

Nous n’allons pas aussi loin que le Comité des droits de l’enfant pour bannir entièrement l’assujettissement des mineurs aux peines applicables aux adultes, mais nous considérons que cette procédure doit recevoir une application exceptionnelle lorsque les programmes de rééducation ont échoué à l’égard du jeune. Pour obtenir ce résultat, la présomption d’assujettissement basée uniquement sur la gravité de l’infraction n’a pas sa raison d’être.

Il est impossible de travailler à améliorer la loi en l’absence d’une vision de l’ensemble du processus de la criminalité juvénile. Tout comme les intervenants québécois, nous croyons que l’emphase doit être mise sur la rééducation lorsqu’elle est possible. Seule cette approche semble être efficace pour responsabiliser le jeune et lui permettre de s’intégrer dans la société. En réponse à la question: “vaut-il mieux une justice centrée sur l’acte ou une justice centrée sur la personne ?”⁴⁰⁵, nous répondons qu’il faut chercher le juste équilibre entre les deux. Il ne faut pas oublier que les réponses simples sont un leurre lorsqu’elles s’adressent à des problèmes complexes⁴⁰⁶.

⁴⁰⁴ S. Allard, “La police communautaire tarde à se mettre en place” *La Presse [de Montréal]* (17 janvier 2003) A3.

⁴⁰⁵ Blatier et Morin, *La délinquance des mineurs en Europe*, note 17 p. 21.

⁴⁰⁶ Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail*, note 44 p. 235.

Nous ne croyons pas qu'une loi en matière de criminalité juvénile puisse être parfaite et ne pas s'attirer de détracteurs. La *Loi sur les jeunes délinquants* était critiquée à cause de son absence de reconnaissance de droits aux mineurs. Toutes les modifications apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été fortement blâmées car elles s'inscrivaient dans un processus de durcissement des peines.

Finalement, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* fait l'objet de multiples reproches, principalement à cause de sa centration sur l'infraction et son caractère répressif. Le meilleur moyen d'arriver à concilier les positions divergentes, tout en répondant aux besoins spéciaux des mineurs, est de rechercher l'équilibre entre la répression et la réhabilitation. Pour ce faire, nous partageons l'opinion de Jean Zermatten⁴⁰⁷ à l'effet qu'un système de justice pour les mineurs doit s'inspirer avant tout du modèle de protection, tout en prenant en considération les enseignements du modèle de justice et en adoptant les acquis apportés par les documents internationaux⁴⁰⁸. Également, le public doit être convenablement informé des particularités et des fondements du système de justice des mineurs et de la nécessité de les conserver.

⁴⁰⁷ Président du Tribunal des Mineurs du Valais et Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant.

⁴⁰⁸ Zermatten, note 259 p. 175.

Pour conclure, nous faisons nôtres les commentaires suivants de l'Assemblée générale des Nations Unies:

La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Étant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvénile sont souvent périmées et inadaptées. [...] Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel⁴⁰⁹.

⁴⁰⁹ Commentaires de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'article 30 des *Règles de Beijing*, note 279.

BIBLIOGRAPHIEOUVRAGES GÉNÉRAUX

BÉLIVEAU P. et VAUCLAIR M., *Principes de preuve et de procédure pénales*, 5e éd., Montréal, Édition Thémis, 1998, 1052 pages.

CÔTÉ-HARPER G., RAINVILLE P. et TURGEON J., *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 1458 pages.

RENAUD G., *Principes de la détermination de la peine*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2004, 373 pages.

MONOGRAPHIES

BALA N. et LILLES H., *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1984, 349 pages.

BLATIER C., *La délinquance des mineurs, l'enfant, le psychologue, le droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, 262 pages.

BLATIER C. et ROBIN M., *La délinquance des mineurs en Europe*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 127 pages.

BLATIER C. et ROBIN M., *La délinquance des jeunes: la prise en charge judiciaire*, Paris, Éditions ASH, 2001, 95 pages.

CAVÉ L., *La délinquance des mineurs*, Chatou, Éditions CARNOT, 2000, 199 pages.

JOYAL R., *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989. Jalons*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1999, 319 pages.

JOYAL R., *Précis de Droit des jeunes*, Tome II, Les Éditions Yvon Blais, 1988

LAMBERT D., GINGRAS B. et FOURNIER A., *Protection de la jeunesse et jeunes contrevenants*, Farnham, Publications CCH Ltée, 1997, 322 pages.

MARTICHOUX J., *Violence des jeunes: les parents sont-ils démissionnaires ?*, Paris, Prat Éditions, 2000, 186 pages.

MORIN A.A., *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 208 pages.

PELLETIER M.L., *Jeunes délinquants ou jeunes criminels ?*, Montréal, Les Éditions St-Martin, 1998, 260 pages.

PETITCLERC J.-M., *Les nouvelles délinquances des jeunes: violences urbaines et réponses éducatives*, Paris, Dunod, 2001, 177 pages.

RENAUD G., *Principes de la détermination de la peine*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2004, 273 pages.

ROBERT P., dir., *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aube de la recherche: un bilan international*, Paris, L'Harmattan, 1991, 284 pages.

TRÉPANIÉ J. et TULKENS F., *Délinquance & protection de la jeunesse, aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, Montréal, Ottawa, De Boek, P.U.M., P.U.O., 1995, 139 pages.

WINDISCH U., *Violences jeunes, médias et sciences sociales*, Lausanne, L'Age d'homme, 1999, 210 pages.

WINTERDIK J.A., *Issues and Perspectives on Young Offenders in Canada*, Toronto, Harcourt Brace & Company, 1996, 322 pages.

ARTICLES ET TEXTES

BÉGIN P., "Les camps de type militaire: sujets de réflexion", (1996) Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 14 pages.

BOIES C., "Le désengagement de l'État et les droits des enfants" dans L. Lamarche et P. Bosset, *Des enfants et des droits*, Sainte-Foy, Les presses de l'université Laval, 1997, 85-92.

BOIES C., "La Loi sur les jeunes contrevenants" dans, *Droit pénal (procédure et preuve)*, Collection de droit 2001-2002, vol. 10, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2002, 229-282.

CHARBONNEAU S. et BÉLIVEAU D., “La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*: une menace pour les pratiques extra-judiciaires québécoises”, inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. I-C, onglet 4, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 18 avril 2002, 90 pages.

DAGENAIS R., “L’opportunité du renvoi devant le tribunal pour adultes”, (1996) 27 *Revue générale de droit* 275-280.

DANET J., “Le système judiciaire des mineurs en droit pénal français”, (1996) 27 *Revue générale de droit* 183-193.

DUBREUIL C. et BIENVENUE C., “Le transfert du jeune contrevenant devant les tribunaux pour adultes: qu’en est-il de l’intérêt et des besoins de l’adolescent ?”, (1994) 26 *Revue de droit d’Ottawa* 285-304.

DUMONT H., “Le jeune contrevenant”, (1978) 9 *Revue de droit de l’Université de Sherbrooke* 115-132.

GERVAIS M., “Projet de Loi C-7”, Colloque sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Barreau du Québec, Service de la formation permanente, 7 février 2003, [non publié], 56 pages.

GRONDIN R., “Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adultes”, (1996) 27 *Revue générale de droit* 475-503.

GINGRAS B., “Principes de détermination de la peine: peine spécifique et peine applicable aux adultes”, Colloque sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Barreau du Québec, Service de la formation permanente, 7 février 2003, [non publié], 64 pages.

HOUDE J., “Historique évolutif du contexte québécois lors du processus de révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants*”, inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. I-A, onglet 2, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 17 avril 2002, 85 pages.

JENSEN E.L. et METSGER L.K., “A Test of the Deterrent Effect of Legislative Waiver on Violent Juvenile Crime”, (1994) 40 *Crime & Delinquency* 96-104.

JOYAL R., “Analyse de la compatibilité du chapitre 1 des lois du Canada 2002 (*Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*) avec les obligations internationales du Canada et le droit international applicable en matière de délinquance juvénile”, inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. I-C, onglet 5, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 23 avril 2002, 64 pages.

JOYAL R., “L’Acte concernant les écoles d’industrie (1869), Une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d’urbanisation” dans R. Joyal, dir., *L’évolution de la protection de l’enfance au Québec*, Sainte-Foy, Presses de l’université du Québec, 2000, 35-46.

JOYAL R., “Le renvoi de l’adolescent à la juridiction normalement compétente: évolution récente au Québec”, (1989) 49 *Revue du Barreau* 692-700.

MONTGOMERY BOWKER M., “Waiver of Juveniles to Adult Court Under the Juvenile Delinquents Act: Applicability of Principles to Young Offenders Act”, (1987) 29 *Criminal Law Quarterly* 368-400.

MORLEY J., “Transfer of Children to the Ordinary Criminal Courts: A Case of Legislative Limbo”, (1979) 5 *Queen’s Law Journal* 288-325.

SINGER S.I. et McDOWAL L D., “Criminalizing Delinquency: the Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law”, (1988) 22 *Law & Society Review* 521-535.

SIROIS A., “Le jeune contrevenant, victime ou accusé ?”, (1996) 27 *Revue générale de droit* 175-181.

TRÉPANIÉ J., “La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: Une justice des mineurs qui se rapproche de la justice pour adultes”, inédit, expertise présentée au ministère de la Justice du Québec, dans, Annexe II, vol. I-A, onglet 1, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 24 avril 2002, 87 pages.

TRÉPANIÉ J., “Protéger pour prévenir la délinquance, l’émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et sa mise en application à Montréal” dans R. Joyal, dir., *L’évolution de la protection de l’enfance au Québec*, Sainte-Foy, Presses de l’université du Québec, 2000, 49-87.

TRÉPANIÉ J., “La justice des mineurs au Québec: 25 ans de transformations (1960-1985)”, (1986) 19 *Criminologie* 189-213.

TRÉPANIÉ J., “Principes et objectifs guidant le choix des mesures prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants”, (1989) *Revue du Barreau* 559-605.

TRUDEAU D., “Virage législatif en matière de justice des mineurs”, Colloque sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Barreau du Québec, Service de la formation permanente, 7 février 2003, [non publié], 62 pages.

ZERMATTEN J., “Face à l’évolution des droits de l’enfant, quel système judiciaire: système de protection ou système de justice ?”, (1994) *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 2, 165-178.

ZERMATTEN J., “La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d’exemples européens”, (2003-2004) *Revue de droit de l’Université de Sherbrooke* 3-46.

RAPPORTS ET MÉMOIRES

Canada, Procureur général du Canada, *Mémoire du procureur général du Canada, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d’appel du Québec, 500-09-011369-014, 17 octobre 2002, 194 pages.

Canada, Parlement, *Résumés législatifs, projet de loi C-7: Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Bibliothèque du Parlement, Direction de la recherche parlementaire, 2001, 69 pages.

Canada, Ministère de la Justice, *LSJPA expliquée*, Ottawa, Ministère de la justice du Canada, 2002, en ligne: Ministère de la Justice <canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/index.html> (date d’accès: 26 novembre 2002).

Canada, Ministère de la Justice, *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: une nouvelle loi, une nouvelle approche*, Ottawa, Ministère de la justice du Canada, 1999, 19 pages.

Canada, Ministère de la Justice, *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1998, 44 pages.

Canada, Ministère de la Justice, *Traitement de la délinquance*, Rapport No 2, Ministère de la justice du Canada, 1995.

Canada, Service correctionnel, *Étude sur l'appartenance à un gang et sur les jeunes au sein de la population autochtone sous responsabilité fédérale*, Rapport de recherche No R-121, 2001, 33 pages, en ligne: Service correctionnel du Canada <http://www.csc_scc.gc.ca/text/rsrch/reports/reports_f.shtml> (date d'accès: 19 février 2003).

Canada, Service correctionnel, *Les jeunes délinquantes au Canada: Édition révisée*, Rapport de recherche No R-80, 1998, 76 pages, en ligne: Service correctionnel du Canada <http://www.csc_scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r80/r80e_f.shtml> (date d'accès: 19 février 2003).

Canada, Service correctionnel, *Les jeunes délinquants au Canada: Édition révisée*, Rapport de recherche No R-78, 1998, 74 pages, en ligne: Service correctionnel du Canada <http://www.csc_scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r78/r78e_f.shtml> (date d'accès: 19 février 2003).

Canada, Statistique Canada, *Les enfants et les jeunes au Canada*, juin 2001, en ligne: Statistique Canada <http://www.statcan.ca/francais/freepub/85F0033M1F/free_f.htm> (date d'accès: 26 juillet 2004).

Canada, Statistique Canada, *Victimes et personnes accusées d'homicide selon l'âge et le sexe*, tableau 253-0003, en ligne: Statistique Canada <http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/legal10b_f.htm> (date d'accès: 26 juillet 2004).

Canada, UNICEF, *Guide pratique aux fins de l'utilisation de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies devant les tribunaux canadiens*, UNICEF, 1998, 89 pages.

Genève, Comité des droits de l'enfant, *Compte rendu analytique de la 215^{ème} séance: Canada*, 01/06/95, CRC/C/SR.215.

Genève, Comité des droits de l'enfant, *Compte rendu analytique de la 217^{ème} séance: Canada*, 01/06/95, CRC/C/SR.217.

Genève, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du comité des droits de l'enfant: Canada*, 20/06/95, CRC/C/15/Add.37.

Genève, Comité des droits de l'Homme, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1994: Canada*, 29/07/94, CRC/C/11/Add.3, 243 pages.

Genève, Comité des droits de l'enfant, *Deuxième rapport du Canada pour la période de janvier 1993 à décembre 1997*, CRC/C/83/Add.6, 371 pages.

Genève, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales du comité des droits de l'enfant: Canada*, 27/10/03, CRC/C/15/Add.215.

Lyon, Observatoire international des prisons, *Enfants en prison, rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays*, Lyon, Observatoire international des prisons, 1998, 469 pages.

Ottawa, Coalition canadienne pour les droits des enfants, *La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant: Le Canada respecte-t-il ses engagements ?*, 1999, 136 pages.

Québec, Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-7: Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, Troisième trimestre 2001, 76 pages.

Québec, Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-3: Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, février 2000, 81 pages.

Québec, Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi concernant le système de justice pour les adolescents*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, Troisième trimestre 1998, 57 pages.

Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire de l'intervenante la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 22 octobre 2002, 57 pages.

Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire de la commission au comité permanent de la justice et des droits de la personne de la chambre des communes sur le projet de loi C-3 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cat. 2.800-3.2, décembre 1999, 40 pages.

Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire présenté au comité permanent de la justice et des questions juridiques portant sur l'étude concernant les modifications et l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (étape II)*, Québec, Cat. 2.800-3.1.1, septembre 1996, 18 pages.

Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, au nom...et au-delà de la loi*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec 1995, 275 pages.

Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Un Québec fou de ses enfants*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec 1998, 179 pages.

Québec, ministère de la Sécurité publique, *Statistiques 1993: criminalité et application des règlements de la circulation au Québec*, annuel, 1993.

Québec, Procureur général du Québec, *Mémoire du procureur général du Québec, renvoi relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Québec, Cour d'appel du Québec, 500-09-011369-014, 13 août 2002, 200 pages.

Québec, Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), *Mémoire sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, février 2000, 16 pages, en ligne: ROJAQ <<http://www.rojaq.qc.ca/MemoireC-03.html>> (date d'accès: 25 janvier 2003).

Québec, Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), *Mémoire présenté par le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec au Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, septembre 1996, 5 pages, en ligne: ROJAQ <<http://www.rojaq.qc.ca/Mémoire-ROJAQ%7F.html>> (date d'accès: 25 janvier 2003).

ARTICLES DE PRESSE

ALLARD M., "Gangs de rue et pauvreté dans les écoles de Montréal" *La Presse [de Montréal]* (19 avril 2003) F1.

ALLARD S., "La police communautaire tarde à se mettre en place" *La Presse [de Montréal]* (17 janvier 2003) A3.

ASSOCIATED PRESS, “Les enfants de familles monoparentales seraient psychologiquement plus fragiles” *La Presse [de Montréal]* (25 janvier 2003) A22.

SAMSON C., “Délinquance juvénile: L’autoroute de la misère” *Le Soleil* (23 décembre 2002) A1.

SÉGUIN C., “Petits meurtres en série entre amies”, *Le journal de l’Université du Québec à Montréal L’UQAM* (2 décembre 2002) p.6

COLLOQUES

Université du Québec à Montréal, Société de philosophie du Québec, “Violence, Victimes, Vengeance”, 4 décembre 1999.

TABLE DE LA LÉGISLATION**FÉDÉRALE**

Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants, S.C. (1894), ch. 58.

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants, Statuts de la province de Canada, 1857, ch. 29.

Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants, S.C. 1857, ch. 28; S.C. 1858, ch. 88.

Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec, S.C. 1869, ch. 34.

Charte canadienne des droits et libertés, 29 mars 1982, L.R.C. (1985), App.11, no 44, ann. B. Partie 1.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. (1908), ch. 40.

Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. (1927), ch. 108.

Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. (1929), ch. 46.

Loi concernant les jeunes délinquants, S.R.C. (1952), ch. 160.

Loi concernant les jeunes délinquants, S.R.C. (1970), c. J-3.

Loi des prisons publiques et de réforme, S.R.C. (1906), ch. 148.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, L.C. 1992, ch.1, a. 143; 1992 ch. 11, a. 1 à 13.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, L.C. 1995, ch. 19, a. 1 à 36, 42.

Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985) ch. Y-1.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

The Criminal Code, 1892 [55-56 Vict., c. 29]

QUÉBÉCOISE

Acte concernant les écoles d'industrie, S.Q. 1869, c. 17.

Acte concernant les écoles de réforme, S.Q. 1869, c. 18.

Loi concernant la protection de l'enfance, S.Q. 1944, c. 33.

Loi de la protection de la jeunesse, S.Q. 1959-1960, c. 42.

Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1984, c.4.

Loi relative à la délinquance juvénile, S.Q. 1947, c. 17.

Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, S.Q. 1950, c. 11.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, c. 20.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les renvois à la Cour d'appel, L.R.Q. ch. R-23.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.1.

DÉCRETS

Décret concernant la désignation des personnes pouvant autoriser un programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents, 480-2003, G.).Q. 2003 II 2155, (16 avril 2003).

Décret concernant la fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, D.476-2003, G.O.Q.2003.II.2154, (16 avril 2003).

Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents, 1021-2001 G.O.Q. 2001.II.6411.

Décret relativement à l'application du programme de mesures de rechange, 788-84, G.O.Q.1987.II.119.

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Rés. A.G. 44/25, Annexe (entrée en vigueur: 2 septembre 1990), [1992] *Recueil des traités du Canada* n° 3 (entrée en vigueur pour le Canada: 12 janvier 1992).

Convention de Vienne sur le droit des traités, *Recueil des traités du Canada* 1980 no 37.

Déclaration des droits de l'enfant, 20 novembre 1959, A/RES/1386 (XIV).

Déclaration des droits de l'enfant dite Déclaration de Genève, 26 septembre 1924, en ligne: Les droits de l'enfant <<http://www.droitsenfant.com/geneve.htm>> (date d'accès: 13 novembre 2004).

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. Rés. 217 A (III). Doc. N.U. A/810 (1948).

Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, (Règles de Beijing), 1986, Nations-Unies, Département de l'information.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171; [1976] *Recueil des traités du Canada* N° 47.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 993 R.T.N.U. 3; [1976] *Recueil des traités du Canada* N° 46.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, (Principes directeurs de Riyad), 14 décembre 1990, A/RES/45/112.

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1996) 999 *Recueil des traités des Nations Unies* 216; [1976] *Recueil des traités du Canada* N° 47.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 14 décembre 1990, A/RES/45/113.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, (Règles de Tokyo), 14 décembre 1990, A/RES/45/10.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents, REJB 2003-39418, [2003] J.Q. no 2850 (C.A.).

Le directeur provincial c. L.(D.), REJB 2002-34296, 11 juillet 2002, (C.Q.).

R. C. C.(R.), REJB 2002-33111, 5 juin 2002, (C.Q.).

Schreber c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 269.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3.

R. c. L.(D.), REJB 2001-26656, 5 juillet 2001, (C.S.).

R. c. P.(M.), REJB 2001-30157, 20 décembre 2001, (C.Q.).

R. c. Glaude, [2001] J.Q. no 5626; REJB 2001-27189 (C.A.).

R. c. Couturier, [2001] J.Q. no 5625; REJB 2001-27188 (C.A.).

L.(D.) c. R., REJB 2000-21321, 29 novembre 2000, (C.A.).

F.N. (Re), [2000] 1 R.C.S. 880.

Procureur général du Québec c. E.(D.), REJB 2000-18738, 5 juin 2000, (C.Q.).

Procureur général du Québec c. B.(Y.), REJB 2000-18079, 12 avril 2000, (C.Q.).

R. c. K.(V.), REJB 2000-17436, 24 février 2000, (C.Q.).

R. c. M.(S.), REJB 1999-13082, 26 mai 1999, (C.Q.).

Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

Dans l'affaire: G-V.(I), REJB 1999-13198, 19 mars 1999, (C.Q.).

R. v. S.(R.S.), (1999) 132 C.C.C. (3d) 449 (C.A.Alta).

R. c. D.L., REJB 1998-11372, 5 octobre 1998, (C.Q.).

- R. c. S.(D.)*, (1998) 127 C.C.C. (3d) 162 (C.A.Sask.).
- D.P.J. c.S.(M.)*, REJB 1997-07446, 27 novembre 1997 (C.Q.).
- R. c. L.(D.)*, REJB 1997-03368, 8 mai 1997, (C.S.).
- R. v. Secretary of State, Home Department, ex p. V and T*, [1997] 3 All. E.R. 97 (H.L.).
- R. c.G.(B.) et als.*, REJB 1997-08567, 5 mai 1997, (C.A.).
- R. c. W.(B.)*, (1997) 121 C.C.C. (3d) 419 (C.A.Ont.).
- Protection de la jeunesse 784*, [1996] R.J.Q. 162 (C.S.).
- Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.
- Protection de la jeunesse 581*, [1994] R.J.Q. 645, 89 C.C.C. (3d) 264 (C.A.).
- Protection de la jeunesse 665*, [1994] A.Q. no199, 62 Q.A.C. 140 (C.A.).
- Protection de la jeunesse-646*, [1992] R.J.Q. 2961.
- R. c. M.(J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421.
- R. c. L.(D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.
- Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.
- R. c. D.(S.)*, [1992] 2 R.C.S. 161, 14 C.R. (4th) 223, 72 C.C.C. (3d) 575.
- R. c. T.(V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749.
- Re Loi sur les jeunes contrevenants (I.P.É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.
- R. c. S.(S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254.
- R. c. H.(W.)*, (1989) 47 C.C.C. (3d) 72 (C.A.Ont.).
- R. c. L.(J.E.)*, [1989] 2 R.C.S. 510, 50 C.C.C. (3d) 289.
- R. c. M.(S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446.

R. v. C.(R.M.), (1987) 33 C.C.C. (3d) 136 (C.A.Man.).

R. v. M.(F.D.), (1987) 33 C.C.C. (3d) 116 (C.A.Man.).

C.(G.) c. V.-F.(T.), [1987] 2 R.C.S. 244.

R. c. J.(J.T.), (1986) 27 C.C.C. (3d) 574 (C.A.Man.).

R. c. B.(N.), (1985) 21 C.C.C. (3d) 374 (C.A.Qué.).

P.G.(Québec) c. Lechasseur et autre, [1981] 2 R.C.S. 253.

R. v. Mero, (1976) 30 C.C.C. (2d) 497.

Daniels c. White and the Queen, [1968] R.C.S. 517.

Attorney General of British Columbia c. Smith, [1967] R.C.S. 702.

Kent v. United States, 383 U.S. 541 (1966).